



29 JUIN 1965
SESSION SPECIALE

245 /65
TRANSPORT
EN COMMUN.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

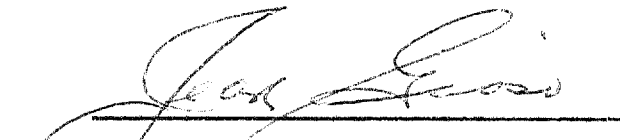
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

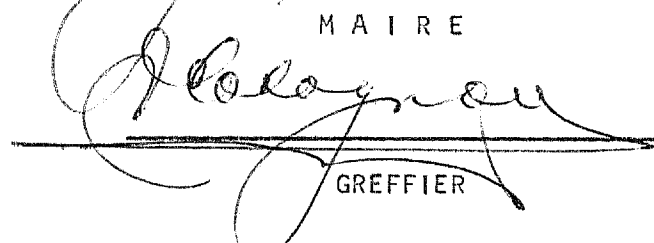
QUE SON HONNEUR LE MAIRE ET LE GREFFIER SONT AUTORISÉS À SIGNER UNE ENTENTE, POUR ET AU NOM DE LA VILLE DE FABREVILLE, EN VERTU DE LAQUELLE, LA FIRME AUTOBUS YVAN LEVIS LTEE FOURNIRA POUR UNE PÉRIODE DE TROIS MOIS, SUJETTE AUX APPROBATIONS NÉCESSAIRES, LADITE FIRME SE CHARGE DE FOURNIR UN SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN, À ÉNUMÉRER.

LA VILLE DE FABREVILLE S'ENGAGE DE SON CÔTÉ, POUR UNE MÊME PÉRIODE DE TROIS MOIS, À VERSER À LA FIRME SUSMENTIONNÉE, UN SUBSIDE MENSUEL DE MIL DEUX CENTS DOLLARS (\$1,200.00) DURANT CETTE PÉRIODE DE TROIS MOIS ET QUE LES CONSEILLERS JURIDIQUES SONT AUTORISÉS À PRÉPARER UN CONTRAT À CET EFFET.

" A D O P T É E "

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SESSION EST LEVÉE.



M A I R E


G R E F F I E R

ND. M-14

FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. — MONTRÉAL

7 JUILLET 1965
SESSION RÉGULIÈRE

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE FABREVILLE

A UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE ET MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FABREVILLE TENUE À L'ÉCOLE ST-LÉOPOLD, 3785 BOUL. STE-ROSE, LE 7 JUILLET 1965 À 8:00 HEURES P. M., À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS: MES. LES ÉCHEVINS DAVID IRONS, ROBERT LECLERC, JOSEPH MARTINO ET JACQUES POIRIER AINSI QUE JEAN-LOUIS RAYMOND, FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR LE MAIRE JEAN GIOSI.

M. G. O. GAGNON, GREFFIER DE LA VILLE, ÉTANT PRÉSENT À L'ASSEMBLÉE, AGIT COMME SECRÉTAIRE DE LADITE ASSEMBLÉE.

APRÈS LA RÉCITATION DE LA PRIÈRE D'USAGE, LA SESSION EST OUVERTE.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 1965 SOIT ET EST ACCEPTÉ TEL QUE REÇU ET LU.

" A D O P T É E "

PROCÈS-VERBAL



7 JUILLET 1965
SESSION REGULIERE

LE GREFFIER PROCÈDE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS CONCERNANT LE RÉGLE-

MENT No 318:

A

CHOMEDEY ASPHALTE	\$338,490.00
LOUISBOURG CONSTRUCTION	\$349,506.00
PAUL DUBE & FILS	\$320,507.50

B

LOUISBOURG CONSTRUCTION	\$1,852,543.00
PAUL DUBE & FILS	\$1,899,998.50
LA CIE DE CONSTRUCTION TOLHURST	\$1,925,012.45

C

LABELLE & FRERES ENR.	\$1,106,485.00
LOUISBOURG CONSTRUCTION	\$1,076,089.10
PAUL DUBE & FILS	\$ 968,555.30
LA CIE DE CONSTRUCTION TOLHURST	\$ 939,998.00

D

VERONA CONSTRUCTION LTEE	\$418,216.25
BIGRAS EXCAVATION	\$415,204.00
HAMEL EXCAVATION	\$379,180.00
LABELLE & FRERES	\$405,727.25
A. BILLET LTEE	\$451,191.50
LOUISBOURG CONSTRUCTION	\$365,767.50
LA CIE DE CONSTRUCTION TOLHURST	\$390,634.25

E

VERONA CONSTRUCTION	\$476,656.75
LABELLE & FRERES	\$446,091.35
LA CIE DE CONSTRUCTION TOLHURST	\$467,660.95

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

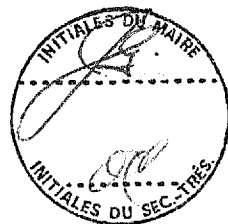
QUE LES INGÉNIEURS-CONSEILS, DESJARDINS & SAURIOL, VÉRIFIENT MUNITIEUSEMENT LES SOUMISSIONS ET QU'ILS PRODUISENT UN RAPPORT ÉCRIT AU CONSEIL À LA SÉANCE QUI SERA AJOURNÉE AU 8 JUILLET 1965.

" A D O P T É E " .

246 /65
ETUDE DES
SOUMISSIONS

CORRESPONDANCE

J. R. DESLAURIERS - DEMANDE À FAIRE CORRIGER L'ÉTAT LAMENTABLE DU CHEMIN CONDUISANT À LA TERRACE GOUGEON, RELIANT LA 66ÈME AVENUE, IL EST:



7 JUILLET 1965
SESSION REGULIERE

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

247 /65
TR. PRELIMINAIRES
66E AVENUE -
TER. GOUGEON.

QUE L'INGÉNIEUR DE LA VILLE VOIT À FAIRE EXÉCUTER LES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES POUR CORRIGER L'ÉTAT DU CHEMIN CONDUISANT À LA TERRACE GOUGEON RELIANT LA 66E AVENUE; LESDITS TRAVAUX DEVANT ÊTRE EXÉCUTÉS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VOIRIE.

" A D O P T É E ".

BIGRAS EXCAVATION INC. - DEMANDE D'ACQUITTER LA SOMME DE \$2,058.72

DÉCOULANT DES TRAVAUX DE RÉPARATION EFFECTUÉS À LA CONDUITE DE 16" DE DIA. CROISSANT L'AUTOROUTE DES LAURENTIDES.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

248 /65
LETTRE - RE: CTE
BIGRAS EXCAVAT.

QUE LES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA VILLE S'ENQUÈRENT AUPRÈS DE L'OFFICE DE L'AUTOROUTE, DE LA POSSIBILITÉ D'INCLURE LA SOMME DE \$2,058.72 DANS L'ARRANGEMENT DÉJÀ INTERVENU ENTRE CET ORGANISME ET LA VILLE, CONCERNANT LE PAIEMENT DU COÛT DE LA CONDUITE D'EAU, SOUS L'AUTOROUTE DES LAURENTIDES.

" A D O P T É E ".

GRAND PRIX CYCLISTE DE DUVERNAY: DEMANDE LA PERMISSION AUX CYCLISTES DU GRAND PRIX DE TRAVERSER LA VILLE DE FABREVILLE LE 10 JUILLET PROCHAIN ET DEMANDE ÉGALEMENT DE LA PROTECTION DU CORPS POLICIER POUR CET ÉVÈNEMENT. PERMISSION EST ACCORDEE.

DOMINION STORES LIMITED - DEMANDE DE CANCELLER L'ÉVALUATION DE \$5,600.00 SUR LA MAISON QUI ÉTAIT ÉRIGÉE SUR LE CADASTRE P-218 ET QUI FUT INCENDIÉE LE 2 AVRIL 1965. LE CONSEIL AUTORISE LE GREFFIER À FAIRE LES CHANGEMENTS NÉCESSAIRES AU RÔLE D'ÉVALUATION ET LE TRÉSORIER AU RÔLE DE PERCEPTION, LE TOUT APRÈS QUE LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 500 DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES AURONT ÉTÉ REMPLIES.

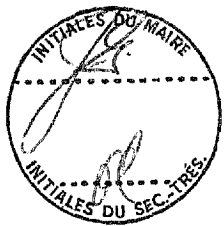
PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

249 /65
LAMPE DE RUE
41E AVENUE.

QUE DEMANDE SOIT ADRESSÉE À LA FIRME SHAWINIGAN D'INSTALLER UNE LAMPE DE RUE À L'EXTRÉMITÉ NORD DE LA 41E AVENUE.

" A D O P T É E ".



PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QU'UNE POLICE D'ASSURANCE "BOND DE GARANTIE" SOIT PRISE SUR LE TRÉSORIER, M. JEAN-MARC HENRI (\$25,000.), JEAN-PAUL OUMET (\$10,000.) ET JEAN DAIGNAUL (\$10,000.), TOUS TROIS RESPONSABLES DES ENCAISSEMENTS AU BUREAU DE L'HÔTEL DE VILLE.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE M. ALBERT GUILBAULT SOIT ET IL EST PAR LA PRÉSENTE ENGAGÉ SUR UNE BASE TEMPORAIRE, AU SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE, AU SALAIRE PRÉVU DANS LA CONVENTION COLLECTIVE.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LES INGÉNIEURS-CONSEILS, DESJARDINS & SAURIOL, SONT AUTORISÉS À PRÉPARER DES PLANS ET ESTIMÉS POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AUX SERVICES MUNICIPAUX POUR LE SECTEUR DE FABREVILLE CONNU SOUS LE NOM DE PLAGE DES ÎLES.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LES MUTATIONS POUR LE MOIS DE JUIN 1965 SONT ACCEPTÉES ET LE GREFFIER EST AUTORISÉ À FAIRE LES CHANGEMENTS NÉCESSAIRES AU RÔLE D'ÉVALUATION.

" A D O P T É E "

AVIS DE MOTION
PARCS HERMAN ET
MADELEINE.

M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE, RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE, UN PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES PARCS HERMAN ET MADELEINE, SERA PRÉSENTÉ AU CONSEIL.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA VILLE SONT AUTORISÉS À PRÉPARER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT DES PARCS HERMAN ET MADELEINE.

" A D O P T É E "

7 JUILLET 1965
SESSION RÉGULIÈRE

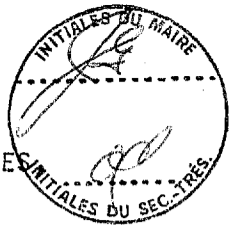
250 /65
BOND GARANTIE -
TRÉSORIER ET
CAISSIERS

251 /65
ENGAGEMENT TEMP.
A. GUILBAULT.

252 /65
PLANS & DEVIS
PLAGE DES ÎLES

253 /65
MUTATIONS

254 /65
AUTORISATION
PRÉPARER REGL.



7 JUILLET 1965
SESSION RÉGULIÈRE

LES RAPPORTS MENSUELS SONT PRÉSENTÉS AU CONSEIL - AUX ARCHIVES

AVIS DE MOTION
AMENDER REGL.
288 (EAU)

M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE, RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE, UN PROJET DE RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT No 288 DE LA VILLE DE FABREVILLE (TARIF POUR SERVICE DE L'EAU) SERA PRÉSENTÉ AU CONSEIL.

255 /85
AUTORISATION
PRÉPARER REGL.
(EAU) AMEND.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA VILLE SONT AUTORISÉS À PRÉPARER UN RÈGLEMENT EN VUE D'AMENDER LE RÈGLEMENT No 288 DE LA VILLE (EAU).

" A D O P T É E "

AVIS DE MOTION
AMENDER RÈGLEMENT
274 (COMMERCES)

M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE, RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE, UN PROJET DE RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT No 274 DE LA VILLE DE FABREVILLE (LICENCES DE COMMERCES ET TAXES D'AFFAIRES), SERA PRÉSENTÉ AU CONSEIL.

" A D O P T É E "

256A/65
AUTORISATION
PRÉPARER RÈGLEMENT
(COMMERCES) AMEND.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE LES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA VILLE SONT AUTORISÉS À PRÉPARER UN RÈGLEMENT EN VUE D'AMENDER LE RÈGLEMENT No 274 DE LA VILLE (COMMERCES ET TAXES D'AFFAIRES).

" A D O P T É E "

AVIS DE MOTION
PROJET BEAUDIN
PAVAGE

M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE, RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE, UN PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE PAVAGE SUIVANT LE PLAN 7-128 P1 REVISÉ EN DATE DU 11 JUIN 1965, D'APRÈS L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DE \$11,000.00 SOUMISE PAR L'INGÉNIEUR DE LA VILLE, LE 11 JUIN 1965, SERA PRÉSENTÉ AU CONSEIL.

256B /65
AUTORISATION
PRÉPARER REGL.
PROJET BEAUDIN.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE LES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA VILLE SONT AUTORISÉS À PRÉPARER D'EMPRUNT UN RÈGLEMENT EN VUE DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE PAVAGE SUIVANT LE PLAN 7-128 P1 REVISÉ EN DATE DU 11 JUIN 1965, D'APRÈS L'ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DE \$11,000.00 SOUMISE PAR L'INGÉNIEUR DE LA VILLE. (PR. BEAUDIN).

" A D O P T É E "



PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

7 JUILLET 1965
SESSION REGULIERE

QUE LE GREFFIER EST AUTORISÉ À ENGAGER DEUX GARDIENS TEMPORAIRES POUR

L'HÔTEL DE VILLE AU SALAIRE DE \$60.00 PAR SEMAINE DE SEPT JOURS.

257 /65
GARDIENS
HOTEL DE VILLE

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

258 /65
COMPTES A PAYER

QUE LES COMPTES À PAYER CI-DESSOUS ÉNUMÉRÉS SOIENT ET SONT ACCEPTÉS
POUR PAIEMENT:

LE VESTIAIRE DES RELIGIEUX	\$ 800.00
BOB LUNNY SPORTING GOODS LTD.	\$ 600.00
JOEY RICHMAN SPORTING GOODS LTD.	\$ 76.32
LE VESTIAIRE DES RELIGIEUX	\$ 800.00
M. ROLAND COUTURE	\$ 118.12
M. ALBERT GUILBAULT	\$ 118.12
DUBOIS LEO & TURCOT GERARD	\$ 400.00
LA COMM. HYDROELECTRIQUE DU QUEBEC	\$ 11.00
M. HENRI POIRIER	\$ 36.84
STUDIO BEAULAC ENRG.	\$ 12.72
LA CO. DE TELEPHONE BELL	\$ 474.20
BLOCK & ANDERSON CANADA LTD.	\$ 42.89
AL. CARRIERE & CO.	\$ 9.87
LES LIBRAIRIES CARTIER INC.	\$ 99.98
GARAGE CHARBONNEAU LTEE	\$2,136.55
COLE'S CRISS CROSS - DIRECTORY	\$ 70.00
LA CORP. INTERURBAINE DE L'ILE JESUS	\$3,091.00
CROWN LIFE INS. CO.	\$ 552.45
DAGENAIS PETROLEUM INC.	\$ 710.41
J. E. DAVID & FILS LTEE	\$ 213.94
DESJARDINS ASPHALTE	\$ 763.20
DI TOMMASO & TEOLI LTD.	\$ 100.01
J. P. DROLET & FILS LTEE	\$ 7.75
DUSTBANE PRODUCTS	\$ 57.39
M. ROBERT MAJOR - ESSO	\$ 81.20
FEDERAL EQUIPMENT	\$ 83.10
FLYGT CANADA LTD.	\$ 35.88
FORTIN AUTO SERVICE	\$ 2.19
A. J. HETU FLEURISTES	\$ 31.80
IMPRIMERIE LABEL	\$ 191.80
LAGACE QUARRIES	\$ 650.00
LAURENTIAN SPRING WATER LTD.	\$ 22.62
M. HUBERT LOCAS	\$ 11.00
BOB LUNNY SPORTING GOODS LTD.	\$ 127.20
MARANDA INC.	\$ 140.22
SIMON FLEURANT	\$ 25.00
MC EWEN UNIFORM CANADA LTD.	\$ 101.57
NADON BRICK & STONE LTD.	\$ 29.95
V. NADON TRANSPORT	\$ 32.00
N. C. R. CO. LTD.	\$ 794.42
OPINIONS DE L'ILE JESUS	\$ 281.60
ABIAS PEPIN LTEE	\$ 627.55
PHILEX PHOTO SERVICE	\$ 14.31
PREVOST, TRUDEAU & BISAILLON	\$ 100.00
RAPID DATA	\$ 11.00
ROYAL MC BEE CANADA LTD. $\frac{1}{4}$	\$ 24.91
CITE DE SAINTE-ROSE	\$2,909.20
SHAWINIGAN WATER & POWER CO.	\$ 336.83
SOUDRE & LATTE	\$ 400.00
SYSTEMS & CONTROLS LTD.	\$ 422.09
ME GASTON VAILLANCOURT	\$ 80.75
LE JOURNAL DE L'ILE JESUS	\$ 50.00
WILSON & LAFLEUR LTEE	\$ 28.18
PETITE CAISSE	\$ 122.47
S. MUDRYK	\$ 487.00



SERGEANT BERNARD ROY	\$	75.00
A. DEROME & CIE	\$	372.06
ROGER PLANTE	\$	100.00

7 JUILLET 1965
SESSION REGULIERE

T O T A L : \$20,105.66

" A D O P T É E "

259 /65
ACCEPTATION
PLANS & DEVIS
No 7-168 P1
RUES MAURICE, ETC.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LES PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE SUIVANT LE PLAN 7-168 P1 POUR LES RUES MAURICE, MARIAN, MICHEL, MARIE ET MADELEINE, SONT ACCEPTÉS ET LES INGÉNIEURS-CONSEILS, DESJARDINS & DAURIOL, SONT AUTORISÉS À SOUMETTRE LE PROJET À LA RÉGIE DES EAUX POUR APPROBATION.

" A D O P T É E "

260 /65
MAIRE & ECHEVINS
QUEBEC

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE SON HONNEUR LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS QUI SONT DISPONIBLES SOIENT DÉLÉGUÉS À QUÉBEC POUR PRENDRE LES INTÉRÊTS DE LA VILLE DANS LE CAS DU RÈGLEMENT 318 ET AUTRES EN SUSPENS, AINSI QUE DU BILL DE LA FUSION DES MUNICIPALITÉS DE L'ILE JÉSUS. LES DÉPENSES AINSI ENCOURUES SERONT DÉFRAYÉES PAR LA VILLE.

" A D O P T É E "

261A/65
PLAN M-4182
MAURICE DESROCHES
(A. DAGENAI)

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE LE PLAN DE SUBDIVISION M-4182 PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, POUR LE COMPTE DE M. ALFRED DAGENAI, EST ACCEPTÉ.

" A D O P T É E "

261B /65
RUES DE 50'

CONSIDERANT QUE LE TRACÉ DES RUES PROJETÉES APPARAISSANT AU PLAN PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PRÉPARÉ EN DATE DU 2 AVRIL 1965, SOUS LA DESCRIPTION SUIVANTE:

133-3 ET 135-161.

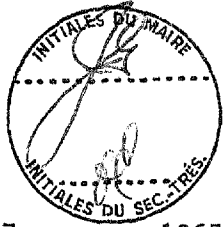
CONSIDERANT QUE LA LARGEUR DESDITES RUES APPARAISSANT SUR CE PLAN N'EST QUE DE CINQUANTE PIEDS (50') MESURE ANGLAISE.

CONSIDERANT QUE CE PLAN EST PRÉSENTEMENT DEVANT LE CONSEIL POUR OBTENIR SON APPROBATION, QUANT AU TRACÉ ET À LA LARGEUR DE CES RUES.

CONSIDERANT QUE LE CONSEIL EST D'AVIS QUE CETTE LARGEUR EST SUFFISANTE ET NE PEUT CONVENABLEMENT PAS ÊTRE AUGMENTÉE PARCE QUE CES RUES SE TROUVENT À L'INTÉRIEUR DU PROJET;

POUR CES MOTIFS, IL EST:

NO. M-14 FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. - MONTRÉAL



7 JUILLET 1965
SESSION REGULIERE

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QU'IL SOIT RÉSOLU DE PRIER L'HONORABLE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES EN VERTU DE L'ARTICLE 242, S. R. Q., 1941, D'ACCORDER À LA CORPORATION MUNICIPALE DE FABREVILLE, LA PERMISSION D'OUVRIR ET MAINTENIR OU DE LAISSER OUVRIR ET MAINTENIR SUR UNE LARGEUR DE CINQUANTE PIEDS (50'), MESURE ANGLAISE, LES RUES INDIQUÉES AU PLAN NO M-4182 PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PRÉPARÉ EN DATE DU 2 AVRIL 1965 ET DÉCRITES COMME SUIT AUDIT PLAN: 133-3 ET 135-161.

262 /65
AJOURNEMENT

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

" A D O P T É E ".

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER
QUE

LA SESSION EST AJOURNÉE AU LENDEMAIN, 8 JUILLET 1965, À 7:00 HEURES P. M.

" A D O P T É E ".

MAIRE

GREFFIER

8 JUILLET 1965
AJOURNEMENT

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE FABREVILLE

ADVENANT LE 8 JUILLET 1965 À 7:00 HEURES P. M., LA SÉANCE AJOURNÉE DE LA VEILLE (7 JUILLET) SE CONTINUE À L'ÉCOLE ST-LÉOPOLD, 3785 BOUL. STE-ROSE. SONT PRÉSENTS MESSIEURS LES ÉCHEVINS DAVID IRONS, ROBERT LECLERC, JOSEPH MARTINO ET JACQUES POIRIER, FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR LE MAIRE JEAN GIOSI.

APRÈS LA RÉCITATION DE LA PRIÈRE D'USAGE, LA SESSION EST OUVERTE.

LE GREFFIER DONNE LECTURE D'UNE LETTRE DE MM. DESJARDINS ET SAURIOL, RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES SOUMISSIONS DU RÈGLEMENT NO 318. AUCUNE ERREUR N'AYANT ÉTÉ DÉCELÉE, LES PLUS BASSES SOUMISSIONS DEMEURENT:

SOUSSION A	PAUL DUBÉ & FILS	\$ 320,507.50
SOUSSION B	LOUISBOURG CONSTRUCTION	\$1,852,543.00
SOUSSION C	TOLHURST CONSTRUCTION	\$ 939,998.00
SOUSSION D	LOUISBOURG CONSTRUCTION	\$ 365,767.50
SOUSSION E	LABELLE & FRÈRES	\$ 446,091.35

IL EST:



8 JUILLET 1965
AJOURNEMENT

263 /65
SOUSSION "A"
REGLEMENT 318.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LA PLUS BASSE SOUMISSION REÇUE POUR LES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS EN VERTU DE LA PARTIE A DU RÈGLEMENT 318, SOIT CELLE DE PAUL DUBE & FILS, AU MONTANT DE \$320,507.50, EST ACCEPTÉE, SUJETTE TOUTEFOIS AUX APPROBATIONS NÉCESSAIRES.

" A D O P T É E "

264 /65
SOUSSION "B"
REGLEMENT 318.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LA PLUS BASSE SOUMISSION REÇUE POUR LES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS EN VERTU DE LA PARTIE B DU RÈGLEMENT 318, SOIT CELLE DE LOUISBOURG CONSTRUCTION, AU MONTANT DE \$1,852,543.00, EST ACCEPTÉE, SUJETTE TOUTEFOIS AUX APPROBATIONS NÉCESSAIRES.

" A D O P T É E "

265 /65
SOUSSION "C"
REGLEMENT No 318

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LA PLUS BASSE SOUMISSION REÇUE POUR LES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS EN VERTU DE LA PARTIE C DU RÈGLEMENT 318, SOIT CELLE DE TOLHURST CONSTRUCTION, AU MONTANT DE \$939,998.00, EST ACCEPTÉE, SUJETTE TOUTEFOIS AUX APPROBATIONS NÉCESSAIRES.

" A D O P T É E "

266 /65
SOUSSION "D"
REGLEMENT 318

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LA PLUS BASSE SOUMISSION REÇUE POUR LES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS EN VERTU DE LA PARTIE D DU RÈGLEMENT 318, SOIT CELLE DE LOUISBOURG CONSTRUCTION, AU MONTANT DE \$365,767.50, EST ACCEPTÉE, SUJETTE TOUTEFOIS AUX APPROBATIONS NÉCESSAIRES.

" A D O P T É E "

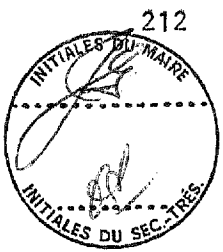
267 /65
SOUSSION "E"
REGLEMENT 318

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LA PLUS BASSE SOUMISSION REÇUE POUR LES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS EN VERTU DE LA PARTIE E DU RÈGLEMENT 318, SOIT CELLE DE LABELLE & FRERES, AU MONTANT DE \$446,091.35, SOIT ET EST ACCEPTÉE, SUJETTE TOUTEFOIS AUX APPROBATIONS NÉCESSAIRES.

" A D O P T É E "



8 JUILLET 1965
AJOURNEMENT

268 /65
COMPTE TOLHURST
AUTOROUTE

LA CIE DE CONSTRUCTION TOLHURST LTEE - DEMANDE D'INCLURE LA SOMME DE \$1,933.74 DÉCOULANT DES TRAVAUX DE RÉPARATION EFFECTUÉS À LA CONDUITE DE 16" DE DIA. CROISSANT L'AUTOROUTE DES LAURENTIDES, IL EST:

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA VILLE S'ENQUÈRENT AUPRÈS DE L'OFFICE DE L'AUTOROUTE, DE LA POSSIBILITÉ D'INCLURE LA SOMME DE \$1,993.74 DANS L'ARRANGEMENT DÉJÀ INTERVENU ENTRE CET ORGANISME ET LA VILLE, CONCERNANT LE PAIEMENT DU COÛT DE LA CONDUITE D'EAU, SOUS L'AUTOROUTE DES LAURENTIDES.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PROVISOIRE PRÉPARÉ PAR M. CLAUDE DONALDSON, ING. DE LA VILLE, RELATIF AU RÈGLEMENT No 299, AU MONTANT DE \$12,360.19, SOIT ET EST ACCEPTÉ POUR PAIEMENT À LA COMPAGNIE BEAVER ASPHALT PAVING CO. LTD.

" A D O P T É E "


PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

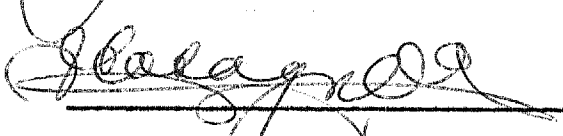
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LE GREFFIER EST AUTORISÉ À RETOURNER LES CHÈQUES AUX ENTREPRENEURS DONT LES SOUMISSIONS POUR LE RÈGLEMENT No 318 N'ONT PAS ÉTÉ ACCEPTÉES.

" A D O P T É E "

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT COMPLÉTÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 7:50 HEURES P. M.



M A I R E


G R E F F I E R

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE

A UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FABREVILLE TENUE À L'ÉCOLE ST-LÉOPOLD, 3785 BOUL. STE-ROSE, LE 12 JUILLET 1965, À 6:30 HEURES P. M., À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS MESSIEURS LES ÉCHEVINS:

DAVID IRONS
ROBERT LECLERC

JOSEPH MARTINO
JEAN-LOUIS RAYMOND,

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR LE MAIRE JEAN GIOSI.

M. G. O. GAGNON, GREFFIER, ÉTANT PRÉSENT À L'ASSEMBLÉE, AGIT COMME SECRÉTAIRE DE LADITE ASSEMBLÉE.

270 /65
CHEQUES RETOURNÉS

12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE

CHACUN DES MEMBRES DU CONSEIL A RECU UN AVIS DE CONVOCATION

QUI SE LIT COMME SUIVANT :

- 1) PRIERE.
- 2) ADOPTION MINUTES.
- 3) CORRESPONDANCE.
- 4) REGLEMENT DE ZONAGE.
- 5) CONTRATS.
- 6) SERVICE ALARME BUREAU.
- 7) REGLEMENT - PARCS.
- 8) REAJUSTEMENT SALAIRES EMPLOYÉS DU BUREAU.

APRES LA RECITATION DE LA PRIERE D'USAGE, LA SESSION EST OUVERTE.

371 /65
PROCES-VERBAUX

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 ET 8 JUILLET 1965 SOIENT ET SONT ACCEPTÉS TELS QUE REÇUS ET LUS.

" A D O P T É E "

372 /65
AJUSTEMENT
SALAIRES BUREAU.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LES SALAIRES DES EMPLOYÉS SUIVANTS SONT AJUSTÉS COMME SUIVANT :

- MME LYSE PAILLE.....\$15.00 D'AUGMENTATION PAR SEMAINE;
- M. JEAN-PAUL OUMET.....\$15.00 D'AUGMENTATION PAR SEMAINE;
- MLLE ANDRÉE DESJARDINS.....\$15.00 D'AUGMENTATION PAR SEMAINE;
- MLLE NICOLE CYR.....\$15.00 D'AUGMENTATION PAR SEMAINE;
- M. JEAN DAIGNAULT.....\$10.00 D'AUGMENTATION PAR SEMAINE;
- M. JACQUES VAILLANCOURT.....\$10.00 D'AUGMENTATION PAR SEMAINE;
- M. JEAN-MARC HENRI.....\$500.00 PAR ANNÉE POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION;
- M. ROGER LEPROHON...SALAIRE FIXÉ À: \$ 95.00 PAR SEMAINE, LE TOUT À PARTIR DU 12 JUILLET 1965;
- M. G. O. GAGNON, AUGMENTATION DE SALAIRE DE MILLE DOLLARS PAR ANNÉE ET CINQ CENTS DOLLARS PAR ANNÉE POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION, AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 25 MAI 1965 DANS CE DERNIER CAS SEULEMENT.

Adopté
" A D O P T É E "

SERVICE D'ALARME

LA QUESTION DU SERVICE D'ALARME EST LAISSÉE SUR LA TABLE POUR ÉTUDE ET RAPPORT PAR LE CHEF DE POLICE.

NO. M-14
FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. — MONTRÉAL



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

n°
373 /65
AJOURNEMENT

A 6:55 HEURES P. M., IL EST:

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE LA SESSION EST AJOURNÉE À 7:30 HEURES P. M., DANS L'ATTENTE DU
CONSEILLER JURIDIQUE RETARDÉ PAR UNE PANNE D'AUTO.

" A D O P T É E "

ADVENANT 7:30 HEURES P. M., LA SÉANCE SE CONTINUE AVEC LES MÊMES
MEMBRES, SOIT: MES. LES ÉCHEVINS DAVID IRONS, ROBERT LECLERC, JOSEPH
MARTINO ET JEAN-LOUIS RAYMOND, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR LE
MAIRE JEAN GIOSI.

APRÈS AVOIR PRIS LE FAUTEUIL, SON HONNEUR LE MAIRE LE CÈDE AU MAIRE-
SUPPLÉANT, M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND. MONSIEUR LE MAIRE EXPLIQUE
QUE ÉTANT PERSONNELLEMENT INTÉRESSÉ AU RÈGLEMENT No 320 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE, IL SE RETIRE DES DÉLIBÉRATIONS.

REGLEMENT 320:

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE
COMTE DE LAVAL

REGLEMENT NO 320

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT
DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE
FABREVILLE, TEL QU 'AMENDE PAR
LE REGLEMENT NUMERO 315.

SEANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE, TENUE LE
12 JUILLET 1965, À 6:30 HEURES P. M., AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES
DUDIT CONSEIL, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, ET À LAQUELLE
ASSEMBLÉE ÉTAIENT PRÉSENTS SON HONNEUR LE MAIRE, MONSIEUR JEAN GIOSI
ET MESSIEURS LES ÉCHEVINS:

DAVID IRONS

JOSEPH MARTINO

ROBERT LECLERC

JEAN-LOUIS RAYMOND

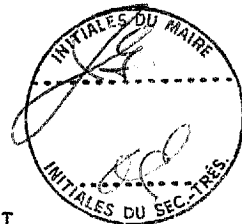
FORMANT QUORUM DES MEMBRES DU CONSEIL, SOUS LA PRÉSIDENTE DE
SDN HONNEUR LE MAIRE, MONSIEUR JEAN GIOSI.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

IL EST RÉSOIU UNANIMEMENT, APRÈS QU'IL EUT ÉTÉ CONSTATÉ QUE LES AVIS
DE CONVOCATION ONT ÉTÉ SIGNIFIÉS SUIVANT LA LOI À CHACUN DES MEMBRES
DU CONSEIL.

ATTENDU QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE FABREVILLE A ACTUEL-
LEMENT VIGUEUR ET EFFET DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE FABREVILLE,



12 JUILLET 1965
SÉANCE SPÉCIALE.

TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE;

ATTENDU QU'IL Y A LIEU D'AMENDER ENCORE LE SUSDIT RÈGLEMENT

DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE
SUSDITE;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT
DONNÉ EN SÉANCE DU CONSEIL, SUIVANT LA LOI AU PRÉALABLE;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR CE RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA
VILLE DE FABREVILLE ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET
ORDONNÉ ET SUJET À L'APPROBATION PRÉVUE À L'ARTICLE 426 DE LA LOI
DES CITÉS ET VILLES, AMENDÉ POUR LA VILLE DE FABREVILLE PAR 5-6 ELIZABETH
11, CHAPITRE 106, ARTICLE 15, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ
EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU
SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ
EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS
EN CE QUI A TRAIT AUX LOTS 150-1, 150-2, 150-3 ET 150-4 AINSI DÉCRITS:

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU
CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENRE-
GISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT LA SUBDIVISION NUMÉRO 4 DU
LOT ORIGINAIRES NO 150, ET PARTIES DES SUBDIVISIONS NUMÉROS
1, 2 ET 3 DUDIT LOT ORIGINAIRES NUMÉRO 150.

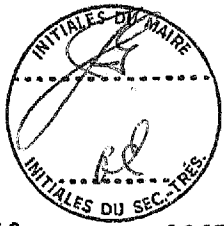
DE FORME IRRÉGULIÈRE, BORNÉ AU SUD PAR LE BOULEVARD STE-ROSE,
AU NORD PAR D'AUTRES SUBDIVISIONS DU LOT ORIGINAIRES 150, À
L'OUEST PAR UNE RUE ÉTANT LA SUBDIVISION 29 DU LOT ORIGINAIRES 150,
À L'EST PAR UNE PARTIE DU LOT 149 NON-SUBDIVISÉ;

MESURANT EN FRONT, SUR LE BOULEVARD STE-ROSE, CENT QUARANTE
PIEDS (140') PLUS OU MOINS, D'UN CÔTÉ, À L'OUEST, CENT ONZE PIEDS
(111') PLUS OU MOINS, DE L'AUTRE CÔTÉ, À L'EST, CENT TRENTE-CINQ
PIEDS (135') PLUS OU MOINS ET À L'ARRIÈRE, AU NORD, CENT QUARANTE
PIEDS (140') PLUS OU MOINS, CONTENANT UNE SUPERFICIE D'ENVIRON
DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATORZE (17,214) PIEDS CARRÉS, LE
TOUT EN MESURE ANGLAISE;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE LA ZONE MAGASINS - RÉSIDEN-
TIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE POSTES D'ESSENCE.

ARTICLE 1A:

LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 1 DU PRÉSENT RÈGLEMENT SONT MONTRÉS EN
DÉTAIL À LA COMPILATION DES LOTS DE SUBDIVISIONS POUR LA MUNICIPALITÉ DE
LA VILLE DE FABREVILLE PRÉPARÉE PAR MONSIEUR MAURICE DESROCHES,
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, LE 1 JUILLET 1961, ET REVISÉE PAR LEDIT MAURICE
DESROCHES, LES 1 JUILLET 1962, 1 JUILLET 1963 ET 5 JANVIER 1965, LA FEUILLE
12 DE LADITE COMPILATION DES LOTS DE SUBDIVISIONS, TELLE QUE REVISÉE EN
LA MANIÈRE SUSDITE, EST ANNEXÉE AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE
PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE "A", LES LOTS SUSDÉCRITS ÉTANT MONTRÉS
EN VERT SUR LA FEUILLE 12 SUSDITE ET ÉTANT HACHURÉS SUR LADITE FEUILLE.



12 JUILLET 1965
SEANCE SPECIALE.

ARTICLE 2:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT AUX LOTS 140-137, 140-138 ET 140-139 AINSI DÉCRITS:

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT LES SUBDIVISIONS 137, 138 ET 139 DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO 140.

DE FORME IRRÉGULIÈRE, BORNÉ AU NORD PAR LE BOULEVARD STE-ROSE, AU SUD ET À L'EST PAR LA SUBDIVISION 126 DU LOT ORIGINAIRE 140, ÉTANT UNE RUE, À L'OUEST PAR LES SUBDIVISIONS 140 ET 136 DU LOT ORIGINAIRE 140;

MESURANT EN FRONT, AU NORD, SUR LE BOULEVARD STE-ROSE, CENT QUARANTE-HUIT (148') PIEDS, D'UN CÔTÉ À L'EST ET EN ARRIÈRE AU SUD, SUR LA RUE (140-126) DEUX CENT VINGT-HUIT PIEDS ET SEPT DIXIÈMES DE PIED. (228.7), DE L'AUTRE CÔTÉ AU SUD-OUEST CENT CINQ PIEDS (105') ET DU MÊME CÔTÉ AU NORD-EST QUATRE-VINGT-DIX PIEDS ET QUATRE DIXIÈMES DE PIED (90.4), CONTENANT UNE SUPERFICIE DE VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PIEDS CARRÉS (21,399'), LE TOUT EN MESURE ANGLAISE;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE LA ZONE MAGASINS - RÉSIDENTIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE POSTES D'ESSENCE.

ARTICLE 2A:

LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT SONT MONTRÉS EN DÉTAIL À UN PLAN PRÉPARÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ LADOUCEUR, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, EN DATE DU 30 JUIN 1964, LEDIT PLAN PORTANT LE NUMÉRO B-1836 DE SON RÉPERTOIRE ET ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE "B".

ARTICLE 3:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT AUX LOTS 140-128, 140-129 ET 140-130 AINSI DÉCRITS:

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT LES SUBDIVISIONS 128, 129 ET 130 DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO 140.

DE FORME IRRÉGULIÈRE, BORNÉ AU NORD PAR LE BOULEVARD STE-ROSE, À L'EST PAR UNE PARTIE DU LOT 201 NON SUBDIVISÉ, À L'OUEST PAR LA SUBDIVISION 126 DU LOT 140, ÉTANT UNE RUE, ET AU SUD PAR LA SUBDIVISION 131 DU LOT ORIGINAIRE 140;

MESURANT EN FRONT, AU NORD, SUR LE BOULEVARD STE-ROSE, DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262') PIEDS, D'UN CÔTÉ À L'EST DEUX CENT SEIZE PIEDS ET NEUF DIXIÈMES DE PIED (216.9'), DE L'AUTRE CÔTÉ À L'OUEST CENT PIEDS (100') ET À L'ARRIÈRE AU SUD CENT VINGT ET UN PIEDS (121'), CONTENANT UNE SUPERFICIE DE VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (25,450) PIEDS CARRÉS, LE TOUT EN MESURE ANGLAISE;



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE LA ZONE MAGASINS -
RÉSIDENTIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE
POSTES D'ESSENCE.

ARTICLE 3A:

LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT SONT MONTRÉS EN DÉTAIL À UN PLAN PRÉPARÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ LADOUCEUR, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, EN DATE DU 30 JUIN 1964, LEDIT PLAN PORTANT LE NUMÉRO B-1836 DE SON RÉPERTOIRE ET ÉTANT DÉJÀ ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE "B".

ARTICLE 4:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT AUX LOTS 89-7 ET 89-6 AINSI DÉCRITS:

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT LES SUBDIVISIONS 6 ET 7 DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO 89.

DE FORME RÉGULIÈRE, BORNÉ À L'OUEST PAR LE BOULEVARD STE-ROSE, AU NORD PAR LA SUBDIVISION NO 5 DU LOT ORIGINAIRE 89, À L'EST PAR UNE AUTRE PARTIE DU LOT 89 NON SUBDIVISÉE ET AU SUD PAR LA SUBDIVISION NO 8 DU LOT ORIGINAIRE 89;

MESURANT EN FRONT, À L'OUEST, SUR LE BOULEVARD STE-ROSE, CENT VINGT (120'), D'UN CÔTÉ AU NORD CENT CINQUANTE (150') PIEDS, DE L'AUTRE CÔTÉ AU SUD CENT CINQUANTE (150') PIEDS, EN ARRIÈRE À L'EST CENT VINGT (120') PIEDS; CONTENANT UNE SUPERFICIE DE DIX-HUIT MILLE PIEDS CARRÉS (18,000'), LE TOUT EN MESURE ANGLAISE;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE POSTES D'ESSENCE.

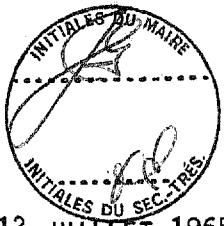
ARTICLE 4A:

LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT SONT MONTRÉS EN DÉTAIL À UN PLAN PRÉPARÉ PAR MONSIEUR MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, EN DATE DU 20 AOÛT 1963, LEDIT PLAN PORTANT LE NUMÉRO M3174 DE SON RÉPERTOIRE ET ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE "C".

ARTICLE 5:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT AUX LOTS 221-190, 221-191 ET D'UNE PARTIE DU LOT 221 ET D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN DE LA PETITE CÔTE, AINSI DÉCRITS:

NO. M-14
FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. - MONTRÉAL



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT LES SUBDIVISIONS 191 ET 190 DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO 221, COMME ÉTANT UNE PARTIE DU LOT 221 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE ET COMME ÉTANT UNE PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN DE LA PETITE CÔTE SANS NUMÉRO CADASTRAL.

DE FORME IRRÉGULIÈRE, BORNÉ AU NORD PAR LES SUBDIVISIONS 201 ET 200 DU LOT ORIGINAIRE NO 221, À L'EST PAR UNE PARTIE NON SUBDIVISÉE DU LOT 221, AU SUD PAR LA LIGNE DE L'EMPRISE ACTUELLE DE LA NOUVELLE LIGNE NORD DU BOULEVARD DAGENAIS ET À L'OUEST PAR UNE PARTIE DU LOT 220 NON SUBDIVISÉE AINSI QUE PAR UNE PARTIE DE L'ANCIEN CHEMIN SANS NUMÉRO CADASTRAL;

MESURANT EN FRONT, AU SUD, SUR LE BOULEVARD DAGENAIS, CENT VINGT PIEDS ET SIX DIXIÈMES DE PIED (120.6'), D'UN CÔTÉ À L'OUEST CENT QUARANTE-DEUX PIEDS (142') PLUS OU MOINS, DE L'AUTRE CÔTÉ À L'EST CENT SEIZE PIEDS (116') PLUS OU MOINS, EN ARRIÈRE AU NORD CENT VINGT-TROIS PIEDS (123') PLUS OU MOINS, CONTENANT UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE D'ENVIRON QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT (15,738') PIEDS CARRÉS, LE TOUT EN MESURE ANGLAISE;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE POSTES D'ESSENCE.

ARTICLE 5A:

LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT SONT MONTRÉS EN DÉTAIL À UN PLAN PRÉPARÉ PAR MONSIEUR MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, EN DATE DU 30 OCTOBRE 1964, REVISÉ LE 9 JUIN 1965, LEDIT PLAN PORTANT LE NUMÉRO P-3961 DE SON RÉPERTOIRE ET LEDIT PLAN INDIQUANT PAR UN LISÉRÉ ROUGE LE TERRAIN CI-AVANT DÉCRIT À L'ARTICLE 5 ET ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE "D".

ARTICLE 6:

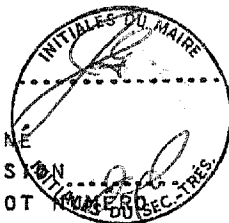
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT AU LOT 202-31 AINSI DÉCRIT:

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT LA SUBDIVISION OFFICIELLE 31 DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO 202 AUX PLAN ET LIVRE DE RENVOI OFFICIELS DE LA PAROISSE DE STE-ROSE.

DE FORME IRRÉGULIÈRE, BORNÉ AU NORD PAR LA SUBDIVISION 30 DU LOT ORIGINAIRE 202, À L'EST PAR PARTIE DU LOT 203 NON SUBDIVISÉ, AU SUD PAR LE BOULEVARD DAGENAIS, À L'OUEST PAR LA RUE SAURIOL ÉTANT LES SUBDIVISIONS 3, 2 ET 1 DU LOT ORIGINAIRE 202, CONTENANT UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE TREIZE MILLE (13,000) PIEDS CARRÉS.

ARTICLE 7:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT À UNE PARTIE DU LOT 88 AINSI DÉCRITE:



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT UNE PARTIE DU LOT 88.

DE FORME IRRÉGULIÈRE, AYANT FRONT SUR LE BOULEVARD STE-ROSE, BORNÉ AU SUD PAR UNE SERVITUDE DE LA TRANS NORTHERN PIPELINES LIMITE, AU NORD ET À L'OUEST PAR LE BOULEVARD STE-ROSE, À L'EST PAR UNE RUE PROPOSÉE AU PLAN DIRECTEUR;

LE TOUT ÉTANT D'AILLEURS MONTRÉ AU PLAN DE ZONAGE ET AU PLAN DIRECTEUR PRÉPARÉ PAR SOUDRE & LATTÉ, URBANISTES-CONSEILS, EN 1958 ET REVISÉ EN JUILLET 1961 COMME ÉTANT UN TERRAIN DE FORME TRIANGULAIRE RÉSERVÉ POUR POSTES D'ESSENCE, CONTENANT UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE VINGT-SIX MILLE (26,000) PIEDS CARRÉS, PLUS OU MOINS, LE TOUT EN MESURE ANGLAISE;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE D'UN USAGE DE POSTES D'ESSENCE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE ZONE RÉSIDENTIELLE GÉNÉRALE.

ARTICLE 7A:

LE LOT DÉCRIT À L'ARTICLE 7 DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST MONTRÉ AU PLAN AUQUEL IL EST RÉFÉRÉ CI-AVANT PAR SOUDRE & LATTÉ, URBANISTES-CONSEILS, EN 1958 ET REVISÉ EN JUILLET 1961, LEDIT PLAN ÉTANT LE PLAN DIRECTEUR - ZONAGE DE LA VILLE DE FABREVILLE, AUQUEL IL EST RÉFÉRÉ PLUS SPÉCIALEMENT DANS LE RÈGLEMENT NO 291 COMME "PLAN D'URBANISTE".

ARTICLE 8:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT À DES SUBDIVISIONS ET DES PARTIES DU LOT NUMÉRO 113 AINSI DÉCRITES:

DES TERRAINS SITUÉS DANS LA VILLE DE FABREVILLE, ET SITUÉS AU NORD DE LA SUBDIVISION OFFICIELLE 58-113 (RUE) DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMPRENANT TOUTES LES SUBDIVISIONS DU LOT 113 AU LIVRE ET PLAN DE RENVOI OFFICIELS DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, AINSI QUE LA PARTIE DU LOT 113 NON SUBDIVISÉE DUDIT CADASTRE, ALLANT DIRECTEMENT AU NORD JUSQU'À LA SERVITUDE UTILISÉE POUR LA LIGNE DE TRANSMISSION DE LA SHAWINIGAN WATER & POWER Co.;

DE FORME RÉGULIÈRE, BORNÉS AU NORD PAR LA SERVITUDE UTILISÉE POUR LA LIGNE DE TRANSMISSION DE LA SHAWINIGAN WATER & POWER Co, AU SUD PAR LA SUBDIVISION 58 DU LOT ORIGINAIRE 113 (RUE), À L'EST PAR UNE PARTIE DU LOT 109 NON SUBDIVISÉE ET À L'OUEST PAR UNE PARTIE DU LOT 114 NON SUBDIVISÉE;

MESURANT ENVIRON MILLE PIEDS (1,000) PIEDS EN PROFONDEUR DANS SES LIGNES EST ET OUEST ET MESURANT ENVIRON DEUX CENT QUATRE-VINGT DOUZE PIEDS (292) EN LARGEUR DANS SES LIGNES SUD ET NORD, CONTENANT UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE TROIS CENT MILLE (300,000) PIEDS CARRÉS, PLUS OU MOINS, LE TOUT EN MESURE ANGLAISE.

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE ZONE RÉSIDENTIELLE FORTE DENSITÉ.

ARTICLE 9:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT À UNE PARTIE DU LOT 219 AINSI DÉCRITE:

UN TERRAIN SITUÉ DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉ AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 219;

DE FORME RÉGULIÈRE, BORNÉ AU NORD ET À L'EST PAR D'AUTRES PARTIES DU LOT 219 NON SUBDIVISÉES, AU SUD PAR LE BOULEVARD DAGENAI, À L'OUEST PAR UNE RUE PROPOSÉE AU PLAN DIRECTEUR, DE QUATRE-VINGTS PIEDS DE LARGEUR;

MESURANT ENVIRON CENT VINGT PIEDS (120') DE PROFONDEUR, PAR CENT QUARANTE PIEDS (140') DE LARGEUR, CONTENANT UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE SEIZE MILLE HUIT CENTS (16,800) PIEDS CARRÉS, LE TOUT EN MESURE ANGLAISE;

MONTRÉ COMME UTILISATION DE POSTES D'ESSENCE, POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE ZONE RÉSIDENIELLE FORTE DENSITÉ.

ARTICLE 9A:

LE LOT DÉCRIT À L'ARTICLE 9 DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST MONTRÉ AU PLAN DIRECTEUR ZONAGE PRÉPARÉ EN 1958 ET REVISÉ EN JUILLET 1961 PAR SOUDRE & LATTÉ, URBANISTES-CONSEILS, COMME POSTES D'ESSENCE, LEDIT PLAN ÉTANT CELUI AUQUEL IL EST RÉFÉRÉ DANS LE RÈGLEMENT NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE COMME "PLAN D'URBANISTE".

ARTICLE 10:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT AUX SUBDIVISIONS 283, 284, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, ET 410 DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO 216 ET AUX SUBDIVISIONS 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 ET 270 DU LOT ORIGINAIRE NUMÉRO 217, AINSI DÉCRITES:

CES TERRAINS SONT SITUÉS DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉS AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT LES SUBDIVISIONS OFFICIELLES CI-AVANT MENTIONNÉES DES LOTS ORIGINAIRES CI-AVANT MENTIONNÉS;

LA ZONE POUVANT ÊTRE DÉCRITE COMME SUIV:



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

DES TERRAINS FAISANT PARTIE DES LOTS 216 ET 217 AUX PLAN ET LIVRE DE RENVOI OFFICIELS DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, BORNÉS AU NORD PAR LA RUE IRVIN (216-282) ET PAR LES LOTS 216-223, 217-188 ET 217-183, À L'EST ET AU SUD PAR LE PROLONGEMENT DE LA RUE ISABELLE (217-257) ET (216-307 ET 216-308), À L'OUEST PAR UNE SERVITUDE DE LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC SUR PARTIE DU LOT 215 ET PAR UN PARC CONNU COMME LA SUBDIVISION 393 DU LOT ORIGINAIRE 216;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE ZONE RÉSIDENTIELLE FORTE DENSITÉ.

ARTICLE 11:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT AUX SUBDIVISIONS 411 DU LOT 216 ET SUBDIVISION 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387 DU LOT 217;

ÉTANT DES TERRAINS FORMANT PARTIE DU LOT NUMÉRO 216 ET DU LOT NUMÉRO 217 AUX PLAN ET LIVRE DE RENVOI OFFICIEL DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, ET SITUÉS DANS LA VILLE DE FABREVILLE;

BORNÉS AU SUD ET À L'OUEST PAR DES SERVITUDES DE LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC, À L'EST PAR UNE PARTIE DU LOT 221 NON SUBDIVISÉE, AU NORD PAR UNE RUE DE SOIXANTE-SIX PIEDS DE LARGEUR, CONNUE COMME ÉTANT LA SUBDIVISION 409 DU LOT ORIGINAIRE 216 ET LES SUBDIVISIONS 280 ET 377 DU LOT ORIGINAIRE 217;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE D'UNE ZONE RÉSIDENTIELLE GÉNÉRALE POUR Y PERMETTRE UNE ZONE RÉSIDENTIELLE - FORTE DENSITÉ.

ARTICLE 12:

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE ET LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, SONT À NOUVEAU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDÉS EN CE QUI A TRAIT À PARTIES DES LOTS ORIGINAIRES 235, 238, 239, 240 ET 241 AINSI DÉCRITES:

DES TERRAINS SITUÉS DANS LA VILLE DE FABREVILLE ET DÉSIGNÉS AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAVAL, COMME ÉTANT PARTIES DES LOTS ORIGINAIRES 235, 238, 239, 240 ET 241;

COMPRIS DANS UN SECTEUR DE FORME IRRÉGULIÈRE, BORNÉS AU NORD PAR LE BOULEVARD DAGENAIS, À L'EST PAR PARTIE DU LOT ORIGINAIRE 243, NON SUBDIVISÉE, AU SUD PAR LA SERVITUDE DE LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC, À L'OUEST PAR UN MORCEAU DE TERRAIN LA PROPRIÉTÉ DE FLEURANT & FRÈRES ÉTANT UNE PARTIE DU LOT 238 ET/OU PARTIE DU LOT 235 AU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, PAR LE BOULEVARD LABELLE (ROUTE 11-A) ET PAR LES SUBDIVISIONS 2 ET 1 DU LOT ORIGINAIRE 235 ET LES SUBDIVISIONS 2 ET 1 DU LOT ORIGINAIRE 234;

FAISANT ACTUELLEMENT PARTIE D'UNE ZONE INDUSTRIELLE POUR Y PERMETTRE UN USAGE DE ZONE RÉSIDENTIELLE - FORTE DENSITÉ.

ARTICLE 13:

NONOBTANT TOUTES LES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE

ND. M-14

FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. - MONTRÉAL



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE POSTES D'ESSENCE EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 1 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET MONTRÉS AU PLAN ÉTANT LA CÉDULE "A" DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 14:

NONOBTANT TOUTES LES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DES POSTES D'ESSENCE EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET MONTRÉS AU PLAN ÉTANT LA CÉDULE "B" DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 15:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DES POSTES D'ESSENCE EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET MONTRÉS AU PLAN ÉTANT LA CÉDULE "B" DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 16:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE POSTES D'ESSENCE EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET MONTRÉS AU PLAN ÉTANT LA CÉDULE "C" DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 17:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE POSTES D'ESSENCE EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET MONTRÉS AU PLAN ÉTANT LA CÉDULE "D" DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 18:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE POSTES D'ESSENCE EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LE LOT DÉCRIT À L'ARTICLE 6 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE

ARTICLE 19: NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE GÉNÉRALE EST PERMIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUR LE LOT DÉCRIT À L'ARTICLE 7 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET MONTRÉ AU PLAN DIRECTEUR ZONAGE DE LA VILLE DE FABREVILLE PRÉPARÉ PAR SOUDRE & LATTÉ EN 1958 ET REVISÉ EN JUILLET 1961.

ARTICLE 20:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE FORTE DENSITÉ EST PAR LE PRÉSENT RÈGLE-
MENT PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 8 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 21:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE FORTE DENSITÉ EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LE LOT DÉCRIT À L'ARTICLE 9 DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET MONTRÉ AU PLAN DIRECTEUR ZONAGE DE LA VILLE DE FABREVILLE PRÉPARÉ PAR SOUDRE & LATTÉ EN 1958 ET REVISÉ EN JUILLET 1961.

ARTICLE 22:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE FORTE DENSITÉ EST PERMIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 10 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 23:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE FORTE DENSITÉ EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 11 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 24:

NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, ET DANS LE PLAN DE ZONAGE SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, L'USAGE DE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE FORTE DENSITÉ EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

PERMIS SUR LES LOTS DÉCRITS À L'ARTICLE 12 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 25:

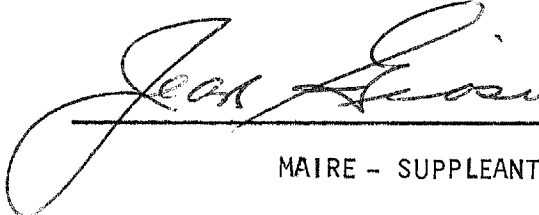
LE TITRE ET LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FONT PARTIE INTÉGRANTE
COMME S'ILS Y ÉTAIENT RÉCITÉS AU LONG DANS LE DISPOSITIF DU PRÉSENT
RÈGLEMENT.

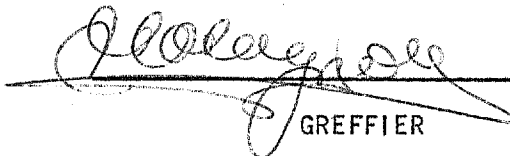
ARTICLE 26:

TOUTES LES AUTRES DISPOSITIONS DU SUSDIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 291, TEL
QU'AMENDÉ EN LA MANIÈRE SUSDITE, DEMEURENT EN VIGUEUR EN AUTANT QU'ELLES
NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET
LES PÉNALITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 291 SUSDIT, TEL QU'AMENDÉ EN LA
MANIÈRE SUSDITE, S'APPLIQUENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 27:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.



MAIRE - SUPPLEANT


GREFFIER

" A D O P T É E ".

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS POUR SOUMETTRE À L'APPROBATION DES
ÉLECTEURS INTÉRESSÉS, LE RÈGLEMENT No 320, SOIT TENUE MERCREDI LE 21
JUILLET 1965 DE 7 HEURES À 8 HEURES P. M., À L'HÔTEL DE VILLE. 

" A D O P T É E ".

A 8:15 HEURES P. M., SON HONNEUR LE MAIRE JEAN GIOSI REPREND LE FAUTEUIL
PRÉSIDENTIEL.

REGLEMENT 321:

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE FABREVILLE

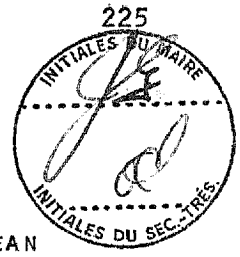
COMTE DE LAVAL

R E G L E M E N T No 321

REGLEMENT POURVOYANT A L'AMENAGEMENT
DE DEUX PARCS EN LA VILLE DE FABRE-
VILLE ET POURVOYANT A UN EMPRUNT DE
\$85,000.00 A CES FINS.

SEANCE SPECIALE DU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE, TENUE LE 12 JUILLET
1965, À 6:30 HEURES P. M., AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DUDIT CONSEIL,

12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, ET À LAQUELLE
ASSEMBLÉE ÉTAIENT PRÉSENTS SON HONNEUR LE MAIRE, MONSIEUR JEAN
GIOSI, ET MM. LES ECHEVINS:

DAVID IRONS
ROBERT LECLERC

JOSEPH MARTINO
JEAN-LOUIS RAYMOND,

FORMANT QUORUM DES MEMBRES DU CONSEIL, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE, MONSIEUR JEAN GIOSI.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT APRÈS QU'IL EUT ÉTÉ CONSTATÉ QUE LES AVIS DE
CONVOCATION ONT ÉTÉ SIGNIFIÉS SUIVANT LA LOI, À CHACUN DES MEMBRES DU
CONSEIL.

ATTENDU QU'IL EST À PROPOS ET DANS L'INTÉRÊT DE LA
VILLE ET DE SES CONTRIBUABLES DE PROCÉDER À L'AMÉNAGEMENT

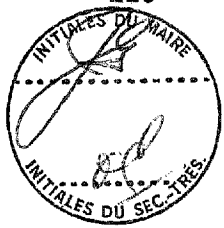
A) DU PARC INGRID, SUR LA RUE INGRID, CELUI-CI ÉTANT
CONSTITUÉ DES LOTS 217-1, ET 216-130 DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE
DE STE-ROSE, EN LA VILLE DE FABREVILLE;

B) DU PARC MADELEINE, CELUI-CI ÉTANT CONSTITUÉ DES LOTS
119-47, 120-2-30, 120-2-31, 120-2-32, 119-48 ET P-118 DU CADASTRE OFFICIEL
DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, EN LA VILLE DE FABREVILLE.

ATTENDU QUE M. LOUIS PERRON, ARCHITECTE-PAYSAGISTE A
PRÉPARÉ EN DATE DU 18 JUIN 1965 UN ESTIMÉ DES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS SOUS
L'AUTORITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT DANS LE PARC HERMAN, LEDIT ESTIMÉ TOTALISANT
\$31,800.00, ET ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉ-
GRANTE COMME CÉDULE A.

ATTENDU QUE M. LOUIS PERRON, ARCHITECTE-PAYSAGISTE A
PRÉPARÉ EN DATE DU 23 JUIN 1965 UN ESTIMÉ DES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS SOUS
L'AUTORITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT DANS LE PARC MADELEINE, LEDIT ESTIMÉ TOTALI-
SANT \$30,950.00, ET ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE INTÉ-
GRANTE COMME CÉDULE B.

ATTENDU QUE M. CLAUDE DONALDSON, L'INGÉNIEUR MUNICIPAL
DE LA VILLE DE FABREVILLE A PRÉPARÉ EN DATE DU 9 JUILLET 1965 UN ESTIMÉ DES
SCRIPTIF DES TRAVAUX À ÊTRE EXÉCUTÉS DANS LES DEUX DITS PARCS, LEDIT ESTIMÉ
INCORPORANT LA SOMME DE \$31,800.00 MENTIONNÉE À LA CÉDULE A, LA SOMME DE
\$30,950.00 MENTIONNÉE À LA CÉDULE B, UNE SOMME ADDITIONNELLE DE \$5,000.00
POUR LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE DANS LES DEUX DITS PARCS, LES IMPRÉVUS ET LES
FRAIS D'EMPRUNT TEMPORAIRE \$6,850.00, LA CHARGE D'OBLIGATION \$3,500.00,
L'ADMINISTRATION, LES FRAIS LÉGAUX ET TECHNIQUES \$6,900.00 POUR UN TOTAL
DE \$85,000.00, LEDIT ESTIMÉ DESCRIPTIF PRÉPARÉ PAR M. CLAUDE DONALDSON,



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

L'INGÉNIEUR MUNICIPAL DE LA VILLE DE FABREVILLE, ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE C.

ATTENDU QUE DES PLANS MONTRANT LE DÉTAIL DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT À ÊTRE EXÉCUTÉS DANS LES DEUX DITS PARCS ONT ÉTÉ PRÉPARÉS PAR M. LOUIS PERRON, ARCHITECTE PAYSAGISTE, COMME SUIVANT:-

A) UN PREMIER PORTANT LE NUMÉRO 65-1137, LEQUEL EST ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE D, CELUI-CI MONTRANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC MADELEINE, LEDIT PLAN PORTANT LA DATE DU 8 JUILLET 1965;

B) UN DEUXIÈME PORTANT LE NUMÉRO 65-1138, LEQUEL EST ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE E, CELUI-CI MONTRANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC INGRID, LEDIT PLAN PORTANT LA DATE DU 8 JUILLET 1965;

ATTENDU QUE DES PLANS MONTRANT LES ENDROITS DE LA VILLE OÙ LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SERONT EFFECTUÉS DANS LES DEUX DITS PARCS, ONT ÉTÉ PRÉPARÉS PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, COMME SUIVANT:

A) UN PREMIER PORTANT LE NUMÉRO G-43081, CELUI-CI ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE F LEDIT PLAN MONTRANT LES ENDROITS DE LA VILLE OÙ LES SUSDITS TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS DANS LE PARC HERMAN;

B) UN DEUXIÈME PORTANT LE NUMÉRO G-43082, CELUI-CI ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE COMME CÉDULE G LEDIT PLAN MONTRANT LES ENDROITS DE LA VILLE OÙ LES SUSDITS TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS DANS LE PARC MADELEINE;

ATTENDU QUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ORDONNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET SES CÉDULES SONT À L'AVANTAGE DE TOUTES LES PROPRIÉTÉS SITUÉES DANS LA VILLE.

ATTENDU QU'IL Y A LIEU D'ACCEPTER POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, TOUTES LES CÉDULES CI-AVANT MENTIONNÉES.

ATTENDU QUE LA VILLE N'A PAS EN DISPONIBILITÉ LES DENIERS NÉCESSAIRES À MÊME SES FONDS GÉNÉRAUX, NON AUTREMENT EFFECTUÉS, POUR PROCÉDER AUX DITS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, ET QU'IL Y A LIEU POUR ELLE DE SE LES PROCURER

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DONNÉ EN SÉANCE DU CONSEIL, OSUIVANT LA LOI, AU PRÉALABLE.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR CE RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE, ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ, ET SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIVANT:



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

ARTICLE 1 LE CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE ACCEPTE POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT TOUTES LES CÉDULES CI-AVANT MENTIONNÉES ET CI-AVANT DÉCRITES.

ARTICLE 2 LE CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE EST AUTORISÉ À PROCÉDER AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES DEUX DITS PARCS, SUIVANT LES ESTIMÉS ET LES PLANS ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT COMME CÉDULES.

ARTICLE 3 LE CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE EXÉCUTERA OU FERA EXÉCUTER EN CONFORMITÉ ET AVEC LES MATÉRIAUX ET DE LA MANIÈRE INDIQUÉE AUX CÉDULES FAISANT PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUSDITS, SOUS LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DE M. LOUIS PERRON, ARCHITECTE-PAYSAGISTE.

ARTICLE 4 LA VILLE EST AUTORISÉE À DÉPENSER POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT UNE SOMME TOTALE DE \$85,000.00, ET POUR SE PROCURER LES FONDS ESTIMÉS NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX MENTIONNÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET À SES CÉDULES, AINSI QUE LES DÉPENSES INCIDENTES EN RAPPORT AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LA VILLE EST AUTORISÉE À EMPRUNTER ET EMPRUNTERA LA SOMME DE \$85,000.00.

ARTICLE 5 LE COÛT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ORDONNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET SES CÉDULES, ET DES DÉPENSES INCIDENTES EN RAPPORT AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT, EST PAYABLE PAR LES PROPRIÉTAIRES DE TOUS LES IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS DANS LA VILLE, SUIVANT LEUR VALEUR TELLE QU'ÉTABLIE PAR LE RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR.

ARTICLE 6 AFIN DE POURVOIR AUX AMORTISSEMENTS DES SOMMES EMPRUNTÉES ET AUX PAIEMENTS DES INTÉRÊTS À ACCROÎTRE SUR LES DITES SOMMES, POUR PAYER LE COÛT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ORDONNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET SES CÉDULES, ET DES DÉPENSES INCIDENTES EN RAPPORT AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT IMPOSÉ ET IL SERA PRÉLEVÉ ANNUELLEMENT DURANT LE TERME DE L'EMPRUNT, SUR TOUS LES BIENS-FONDS IMPOSABLES SITUÉS DANS LA VILLE, UNE TAXE SPÉCIALE À UN TAUX SUFFISANT D'APRÈS LE RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR.

ARTICLE 6 A S'IL ADVIENT QUE LE MONTANT D'UNE APPROPRIATION DANS LES CÉDULES A, B ET C ANNEXÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT, EST PLUS ÉLEVÉ QUE LE MONTANT DÉPENSÉ ET S'Y RAPPORTANT, L'EXCÉDENT POURRA ÊTRE UTILISÉ POUR PAYER TOUTE DÉPENSE DÉCRÉTÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DONT L'ESTIMATION S'AVÈRERAIT INSUFFISANTE.

ARTICLE 6 B POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT LES MOTS "TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES PARCS INGRID ET MADELEINE" SONT INTERPRÉTÉS DANS LEUR SENS LARGE ET GÉNÉRIQUE ET VOULANT DIRE TOUS LES TRAVAUX MENTIONNÉS AUX CÉDULES DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ND. M-14

FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. — MONTREAL



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

ARTICLE 7 POUR EFFECTUER L'EMPRUNT CI-DESSUS MENTIONNÉ, LA VILLE ÉMETTRA SES OBLIGATIONS AU MONTANT TOTAL DE L'EMPRUNT PRÉVU PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, VALEUR APPARANTE, ET LE CONSEIL POURRA EN DISPOSER EN TOUT OU EN PARTIE DE TEMPS À AUTRE, ET AU MEILLEUR PRIX QU'IL LUI SERA POSSIBLE D'OBTENIR.

ARTICLE 8 CES OBLIGATIONS POURRONT ÊTRE ÉMISES EN UNE OU PLUSIEURS SÉRIES POURVU QU'ELLES LE SOIENT EN COUPURES DE LA VALEUR NOMINALE DE \$100.00 (OU TOUT MULTIPLE DE CETTE SOMME), CHACUNE OU ÉQUIVALANT DANS LA MONNAIE DU PAYS OÙ CES OBLIGATIONS SERONT PAYABLES, SELON QUE LE CONSEIL EN DÉCIDERA LORS DE LEUR ÉMISSION, ET LES OBLIGATIONS DE CHAQUE SÉRIE SERONT NUMÉROTÉES CONSÉCUTIVEMENT EN COMMENÇANT PAR LE NUMÉRO UN.

ARTICLE 9 LES OBLIGATIONS SERONT FAITES PAYABLES AU PORTEUR. ELLES POURRONT ÊTRE ENREGISTRÉES QUANT AU PRINCIPAL ET, DANS CE CAS, ELLES SERONT PAYABLES AU DÉTENTEUR IMMATRICULÉ. LE PRINCIPAL ET LES INTÉRÊTS SERONT PAYABLES AU BUREAU DE LA BANQUE MENTIONNÉE CI-APRÈS, À SA SUCCURSALE LOCALE, À MONTRÉAL, ET À TOUTE SUCCURSALE DE LA DITE BANQUE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, OU À TOUT AUTRE ENDROIT QUI POURRA ÊTRE DÉTERMINÉ PAR RÉOLUTION DU CONSEIL LORS DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS.

ARTICLE 10 LES OBLIGATIONS SERONT ÉMISES EN SÉRIE ET SERONT REMBOURSÉES EN TRENTE (30) ANS DE LA DATE DE LEUR ÉMISSION, UNE PARTIE DU PRINCIPAL ÉCHÉANT CHAQUE ANNÉE SUIVANT LE TABLEAU MENTIONNÉ À L'ARTICLE 20 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 11 LES DITES OBLIGATIONS PORTERONT INTÉRÊT, JUSQU'À PAIEMENT À UN TAUX D'INTÉRÊT N'EXCÉDANT PAS SIX POUR CENT (6%) PAR AN, PAYABLE SEMI-ANNUELLEMENT À COMPTER DE LA DATE DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS ET DES COUPONS D'INTÉRÊT REPRÉSENTANT LES VERSEMENTS D'INTÉRÊT SEMI-ANNUELS, SERONT ATTACHÉS À CHAQUE OBLIGATION.

ARTICLE 12 LES OBLIGATIONS SERONT SIGNÉES PAR LE MAIRE ET CONGRESIGNÉES PAR LE GREFFIER DE LA VILLE ET PORTERONT LE SCEAU DE LA DITE VILLE; UN FACSIMILÉ SEULEMENT DES SIGNATURES DU MAIRE ET DU GREFFIER POURRA ÊTRE IMPRIMÉ, LITHOGRAPHIÉ, OU GRAVÉ SUR LES COUPONS D'INTÉRÊT.

ARTICLE 13 LES TAXES CI-AVANT MENTIONNÉES SERONT RÉPARTIES DURANT LE TERME DE L'EMPRUNT EN MONTANTS SUFFISANTS, CHAQUE ANNÉE, POUR PAYER LES ÉCHÉANCES DE L'ANNÉE, EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS ET SERONT PRÉLEVÉES À COMPTER DE LA DATE DE L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS, DE LA MÊME MANIÈRE ET À LA MÊME ÉPOQUE QUE LA TAXE FONCIÈRE ORDINAIRE QUE LA VILLE PRÉLÈVE CHAQUE ANNÉE.



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

ARTICLE 14. LES PROPRIÉTAIRES DES SUSDITS IMMEUBLES SERONT AUSSI ASSUJETTIS AU PAIEMENT DES DITES TAXES.

ARTICLE 15. LE PRINCIPAL ET LES INTÉRÊTS DES DITES OBLIGATIONS SERONT ENCORE GARANTIS PAR LE FONDS GÉNÉRAL DE LA VILLE.

ARTICLE 16. LE CONSEIL DE LA VILLE EST AUTORISÉ À EMPRUNTER DES BANQUES À UN TAUX D'INTÉRÊT N'EXCÉDANT PAS 6% PAR AN, LES DENIERS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ORDONNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, POUR UN TERME N'EXCÉDANT PAS DEUX (2) ANS DE LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT; LES DENIERS AINSI EMPRUNTÉS SERONT REMBOURSÉS À MÊME LE PRODUIT DE LA VENTE DES OBLIGATIONS OU DE PARTIE DES OBLIGATIONS DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT. LES INTÉRÊTS SUR CES EMPRUNTS AUX BANQUES SERONT INCLUS DANS LE COÛT DESDITS TRAVAUX ET SERONT RÉPARTIS SUIVANT LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 17 TOUS LES AUTRES DÉTAILS ET MATIÈRES RELATIFS AU PRÉSENT RÈGLEMENT, À L'ÉMISSION ET À LA NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS ET AU TAUX DE L'INTÉRÊT SERONT RÉGLÉS ET DÉTERMINÉS PAR RÉOLUTION DU CONSEIL, AU BESOIN, LE TOUT SUIVANT LA LOI.

ARTICLE 18. LES DITES OBLIGATIONS POURRONT, SOUS L'AUTORITÉ DU CHAPITRE 212 DES STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC 1941, ÊTRE RACHETÉES PAR ANTICIPATION EN TOUT OU EN PARTIE, AU PAIR, À TOUTE ÉCHÉANCE D'INTÉRÊT; CEPENDANT, SI TEL RACHAT EST PARTIEL, IL AFFECTERA LES ÉCHÉANCES LES PLUS ÉLOIGNÉES ET LES NUMÉROS LES PLUS ÉLEVÉS.

ARTICLE 19. LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SES CÉDULES ANNEXÉES EN FONT PARTIE INTÉGRANTE COMME S'ILS ÉTAIENT RÉCITÉS AU LONG DANS LE DISPOSITIF DU PRÉSENT RÈGLEMENT, ET EN CE QUI CONCERNE LA DESCRIPTION DES TRAVAUX ORDONNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, L'ENDROIT OÙ LESDITS TRAVAUX DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS, LES MATÉRIAUX ET LA MANIÈRE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, LE TEXTE ET LES PLANS PRÉPARÉS PAR L'ARCHITECTE-PAYSAGISTE DE LA VILLE, PAR L'INGÉNIEUR MUNICIPAL ET PAR L'ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE DE LA VILLE ET ANNEXÉS COMME CÉDULES AU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FONT FOI DE LEUR CONTENU ET PRIMENT ÉVIDEMMENT SUR LE TITRE SOMMAIRE, LES "ATTENDUS" ET LES DESCRIPTIONS SOMMAIRES DES TRAVAUX À EXÉCUTER, DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 20. LE TABLEAU MENTIONNÉ À L'ARTICLE 10 EST LE SUIVANT:




12 JUILLET 1965.
SESSION SPECIALE

NOMBRES D'ANNEESAMORTISSEMENTSSOLDE DU


		\$85,000.00
1	\$1,000.	\$84,000.00
2	\$1,000.	\$83,000.00
3	\$1,500.	\$81,500.00
4	\$1,500.	\$80,000.00
5	\$1,500.	\$78,500.00
6	\$1,500.	\$77,000.00
7	\$1,500.	\$75,500.00
8	\$2,000.	\$73,500.00
9	\$2,000.	\$71,500.00
10	\$2,000.	\$69,500.00
11	\$2,000.	\$67,500.00
12	\$2,000.	\$65,500.00
13	\$3,000.	\$62,500.00
14	\$3,000.	\$59,500.00
15	\$3,000.	\$56,500.00
16	\$3,000.	\$53,500.00
17	\$3,000.	\$50,500.00
18	\$2,500.	\$48,000.00
19	\$2,500.	\$45,500.00
20	\$2,500.	\$43,000.00
21	\$3,000.	\$40,000.00
22	\$3,000.	\$37,000.00
23	\$3,000.	\$34,000.00
24	\$3,000.	\$31,000.00
25	\$3,000.	\$28,000.00
26	\$5,000.	\$23,000.00
27	\$5,000.	\$18,000.00
28	\$5,000.	\$13,000.00
29	\$6,000.	\$ 7,000.00
30	\$7,000.	-----

ARTICLE 21 POUR LES FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LA BANQUE MENTIONNÉE À L'ARTICLE 9 EST LA BANQUE CANADIENNE NATIONALE.

ARTICLE 22 LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.



MAIRE



GREFFIER

CECULE A -
REGLEMENT 321

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE
COMTE DE LAVAL

CECULE " A "

REGLEMENT No 321

LES ASSOCIES EN PLANIFICATION
D'EXPACES VERTS,
LOUIS PERRON, B.L.A.,
1522 RUE DE L'ÉGLISE,
SAINT-LAURENT, 9, P. Q.

VILLE DE FABREVILLE,
725 MONTÉE MONTRUGEAU,
FABREVILLE, P. QUÉ.

ATTENTION: MONSIEUR LE MAIRE JEAN GIOSÉ.

RE: PARC INGRID

CHER MONSIEUR,

IL NOUS FAIT PLAISIR DE VOUS FAIRE PARVENIR L'ÉVALUATION APPROXIMATIVE DU COÛT DES TRAVAUX.



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE

1. PRÉPARATION DU TERRAIN ET TOURBAGE:

- A) TOURBAGE ET PRÉPARATION 6585 VERGES CARRÉS..... 6,500.00
- B) PRÉPARATION DES AIRES DE PLANTATIONS 900 V. C..... 1,000.00
- C) AIRE DES JEUX (EN SABLE) 380 VERGES CARRÉS..... 500.00

2. ASPHALTE:

2000 VERGES CARRÉES À \$2.25..... 4,500.00

3. BARBOTTEUSE:..... 6,000.00

4. ABRI: (AVEC TOILETTES)..... 5,000.00

5. PLANTATIONS: 50 ARBRES
50 CONIFÈRES ET 1000 ARBUSTES..... 2,000.00

6. CLÔTURE: 155 PIEDS LINÉAIRES..... 500.00

7. SUPPORTS À VÉLOS: (6)..... 300.00

8. AMEUBLEMENT: (JEUX)..... 2,000.00

9. CHAÎNE DE RUE: 1000 PIEDS LIN. (CET ITEM DEVRAIT ÊTRE
UNE DÉPENSE ORDINAIRE)..... 2,000.00

10. BANCS: 30 À \$50.00 CHACUN..... 1,500.00

TOTAL: \$31,800.00

BIEN À VOUS,

(SIGNÉ) LOUIS PERRON

LP/DG

CEDULE " B " REGLEMENT 321

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE
COMTE LAVAL

C E D U L E " B "
REGLEMENT No 321.

LES ASSOCIÉS EN PLANIFICATION
D'ESPACES VERTS

LOUIS PERRON, B.L.A.,
1522 RUE DE L'ÉGLISE,
ST. LAURENT, 9, P. QUÉ.

LE 23 JUIN 1965.

VILLE DE FABREVILLE,
725 MONTÉE MONTRUGEAU,
FABREVILLE, P. QUÉ.

ATTENTION: MONSIEUR LE MAIRE JEAN GIOSI.

RE: PARC MADELEINE

CHER MONSIEUR,

IL NOUS FAIT PLAISIR DE VOUS FAIRE PARVENIR L'ÉVALUATION APPROXIMATIVE
DU COÛT DES TRAVAUX.

1. PRÉPARATION DU TERRAIN ET TOURBAGE:

- A) TOURBAGE ET PRÉPARATION 7805 V. CAR.....\$7,800.00
- B) PRÉPARATION DES AIRES DE PLANTATIONS 450 V. CAR..... 500.00
- C) AIRE DES JEUX (EN SABLE) 325 V. CAR..... 500.00

2. ASPHALTE: 2450 V. CAR. À \$2.25.....\$3,500.00

3. BARBOTTEUSE:.....\$4,500.00

ND. M - 14 FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. — MONTRÉAL



12 JUILLET 1965.
SESSION SPECIALE

4. <u>ABRI</u>	\$5,000.00
5. <u>PLANTATIONS</u>	\$2,000.00
6. <u>CLÔTURE: 145 1.F.</u>	\$ 500.00
7. <u>SUPPORT À VÉLOS</u>	\$ 200.00
8. <u>AMEUBLEMENT: JEUX</u>	\$2,000.00
9. <u>CHAÎNE DE RUE: 600 PIEDS LIN. (CET ITEM DEVRAIT ÊTRE UNE DÉPENSE ORDINAIRE)</u>	\$ 1,200.00
10. <u>BANCS: 25</u>	\$1,250.00

TOTAL: \$30,950.00

BIEN À VOUS,

(SIGNÉ) LOUIS PERRON
LOUIS PERRON

LP/DG

CECULE " C "
REGLEMENT 321

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE LAVAL
VILLE DE FABREVILLE

R E G L E M E N T No 321

CECULE " C "

AMENAGEMENT DE PARCS

1. DESCRIPTION

LES TRAVAUX SERONT EXÉCUTÉS SUR LES PARCS INGRID (RUE INGRID-LOTS 217-1 ET 216-130) ET MADELEINE (LOTS 119-47, 120-2-30, 120-2-31, 120-2-32, 119-48 ET P-118.

2. PLANS DES TRAVAUX

- A) PLANS DE DÉTAILS Nos. 65-1137 (PARC MADELEINE) ET 65-1138 (PARC INGRID SUR LA RUE INGRID, PRÉPARÉS PAR M. LOUIS PERRON, B.L.A., LE 8 JUILLET 1965;
- B) PLANS PRÉPARÉS PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PORTANT LES Nos G-43081 (PARC INGRID SUR LA RUE INGRID) ET G-43082 (PARC MADELEINE)

3. COÛT ET DÉTAILS DES TRAVAUX:

PARC INGRID (RUE INGRID) SUIVANT ESTIMÉ DE M. LOUIS PERRON, EN DATE DU 18 JUIN 1965 \$31,800.00

PARC MADELEINE SUIVANT ESTIMÉ DE M. LOUIS PERRON, EN DATE DU 23 JUIN 1965 \$30,950.00

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE POUR LES DEUX DITS PARCS QUE J'ESTIME À \$ 5,000.00

\$67,750.00

4. IMPREVUS ET FRAIS D'EMPRUNT TEMPORAIRES \$ 6,850.00

5. CHARGES D'EMPRUNT (OBLIGATIONS) \$ 3,500.00

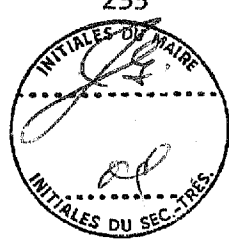
6. ADMINISTRATION, FRAIS TECHNIQUES ET LEGAUX \$ 6,900.00

\$85,000.00

FABREVILLE, LE 9 JUILLET 1965

CLAUDE DONALDSON, INGÉNIEUR MUNICIPAL.

" A D O P T É E "



12 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS POUR LE RÈGLEMENT No 321 SOIT TENUE
MARDI LE 20 JUILLET 1965 DE 7 HEURES À 9 HEURES P. M., À L'HÔTEL DE VILLE.

" A D O P T É E "

L'AGENDA ÉTANT ÉPUISE LA SÉANCE EST LEVÉE À 8:45 HEURES P. M.

Jean Giosi

MAIRE

Blodagnon

GREFFIER

21 JUILLET 1965
ASSEMBLEE
DES ELECTEURS
REGLEMENT 320

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE

JE, SOUSSIGNÉ, JEAN GIOSI, MAIRE DE LA VILLE DE FABREVILLE, CERTIFIE QU'À UNE ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES DANS LA VILLE DE FABREVILLE INTÉRESSÉS DANS LE RÈGLEMENT NO 320 DE LA VILLE DE FABREVILLE PASSÉ LE 12 JUILLET 1965 ET INTITULÉ: 320) REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT NUMERO 315.

LADITE ASSEMBLÉE TENUE LE 21 JUILLET 1965 SUIVANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI POUR SOUMETTRE LEDIT RÈGLEMENT À L'APPROBATION DES SUSDITS ÉLECTEURS MUNICIPAUX INTÉRESSÉS N'ONT PAS DEMANDÉ LE VOTE SUR LEDIT RÈGLEMENT APRÈS LA LECTURE DUDIT RÈGLEMENT ET DE LA LOI.

DONNE À FABREVILLE, SOUS MON SEING, CE VINGT-ET-UNIÈME JOUR DE JUILLET 1965.

Jean Giosi

MAIRE DE LA VILLE DE FABREVILLE
ET PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS DE LA VILLE DE FABRE-
VILLE.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE

AU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE:
LES SOUSSIGNÉS ONT L'HONNEUR DE FAIRE RAPPORT QU'À UNE ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA VILLE DE FABREVILLE CONVOQUÉS PAR AVIS PUBLIC ET TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, LE 21 JUILLET 1965, DE 7 HEURES À 8 HEURES DE L'APRÈS-MIDI, SOUS LA

ND. M - 14

FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. — MONTRÉAL



21 JUILLET 1965
ASSEMBLEE
DES ELECTEURS
REGLEMENT 320

PRÉSIDENCE DU MAIRE, M. JEAN GIOSI, AGISSANT COMME TEL AUX FINS DE SOUMET-
TRE À L'APPROBATION DESDITS ÉLECTEURS LE RÈGLEMENT No 320 DU CONSEIL DE
VILLE DE LA VILLE DE FABREVILLE ADOPTÉ ET PASSÉ LE 12 JUILLET 1965 ET
INTITULÉ:

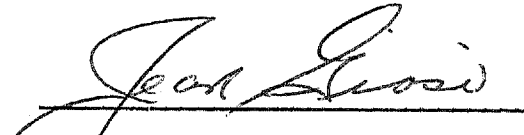
320) REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 291 DE LA VILLE DE FABRE-
VILLE, TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT No 315.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE OUVRIT L'ASSEMBLÉE À 7 HEURES DE L'APRÈS-
MIDI ET FIT DONNER PAR M. G. O. GAGNON, GREFFIER, AGISSANT COMME SECRÉTAIRE
DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS, LECTURE DUDIT RÈGLEMENT No 320 ET DE L'
ARTICLE 593 DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES.

QUE CETTE LECTURE ÉTANT TERMINÉE, LEDIT RÈGLEMENT FUT SOUMIS À L'
ASSEMBLÉE POUR APPROBATION.

QUE DURANT L'HEURE FIXÉE POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE, AUCUN ÉLECTEUR
QUALIFIÉ À VOTER SUR LEDIT RÈGLEMENT, N'AYANT DEMANDÉ LA VOTATION, LE
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE A DÉCLARÉ LEDIT RÈGLEMENT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR LES ÉLECTEURS INTÉRESSÉS CONFORMÉMENT À LA LOI ET A CLOS L'ASSEMBLÉE.

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT À FABREVILLE, CE
VINGT-ET-UNIÈME JOUR DE JUILLET 1965.


MAIRE DE LA VILLE DE FABREVILLE
ET PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS INTÉRESSÉS DANS LE RÈ-
GLEMENT No 320 DE LA VILLE DE
FABREVILLE.


SECRETARE DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS.

20 JUILLET 1965
ASSEMBLEE
DES ELECTEURS
REGLEMENT 321.


PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE

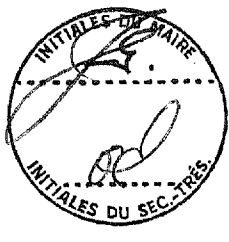
JE, SOUSSIGNÉ, JEAN GIOSI, MAIRE DE LA VILLE DE FABREVILLE, CERTIFIE
QU'À UNE ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES
IMPOSABLES DANS LA VILLE DE FABREVILLE INTÉRESSÉS DANS LE RÈGLEMENT No
321 DE LA VILLE DE FABREVILLE PASSÉ LE 12 JUILLET 1965 ET INTITULÉ:

321) REGLEMENT POURVOYANT A L'AMENAGEMENT DE DEUX PARCS EN LA VILLE DE
FABREVILLE ET POURVOYANT A UN EMPRUNT DE \$85,000.00 A CES FINS.

LADITE ASSEMBLÉE TENUE LE 20 JUILLET 1965 SUIVANT LES DISPOSITIONS DE
LA LOI POUR SOUMETTRE LEDIT RÈGLEMENT À L'APPROBATION DES SUSDITS ÉLEC-
TEURS MUNICIPAUX INTÉRESSÉS N'ONT PAS DEMANDÉ LE VOTE SUR LEDIT RÈGLEMENT
APRÈS LA LECTURE DUDIT RÈGLEMENT ET DE LA LOI.

DONNE À FABREVILLE, SOUS MON SEING, CE VINGTIÈME JOUR DE JUILLET 1965.


MAIRE DE LA VILLE DE FABREVILLE ET
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS



20 JUILLET 1965
ASSEMBLEE
DES ELECTEURS -
REGLEMENT 321.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE

AU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE:

LES SOUSSIGNÉS ONT L'HONNEUR DE FAIRE RAPPORT QU'À UNE ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA VILLE DE FABREVILLE CONVOQUÉS PAR AVIS PUBLIC ET TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE FABREVILLE, LE 20 JUILLET 1965, DE 7.00 HEURES À 9.00 HEURES P. M., SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE, M. JEAN GIOSI, AGISSANT COMME TEL AUX FINS DE SOUMETTRE À L'APPROBATION DESDITS ÉLECTEURS LE RÈGLEMENT No 321 DU CONSEIL DE VILLE DE LA VILLE DE FABREVILLE ADOPTÉ ET PASSÉ LE 12 JUILLET 1965 ET INTITULÉ:

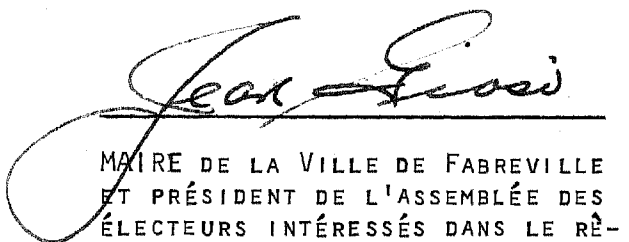
321) REGLEMENT POURVOYANT A L'AMENAGEMENT DE DEUX PARCS EN LA VILLE DE FABREVILLE ET POURVOYANT A UN EMPRUNT DE \$85,000.00 A CES FINS.

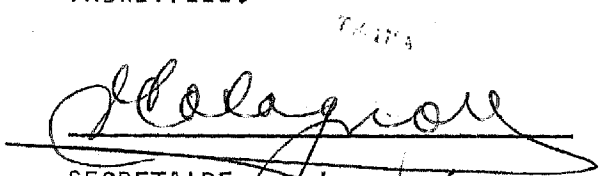
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE OUVRIE L'ASSEMBLÉE À 7.00 HEURES DE L'APRÈS-MIDI ET FIT DONNER PAR M. G. O. GAGNON, GREFFIER, AGISSANT COMME SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS, LECTURE DUDIT RÈGLEMENT No 321 ET DE L'ARTICLE 593 DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES.

QUE CETTE LECTURE ÉTANT TERMINÉE, LEDIT RÈGLEMENT FUT SOUMIS À L'ASSEMBLÉE POUR APPROBATION.

QUE DURANT LES DEUX HEURES FIXÉES POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE, AUCUN ÉLECTEUR QUALIFIÉ À VOTER SUR LEDIT RÈGLEMENT, N'AYANT DEMANDÉ LA VOTATION, LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE A DÉCLARÉ LEDIT RÈGLEMENT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LES ÉLECTEURS INTÉRESSÉS CONFORMÉMENT À LA LOI ET A CLOS L'ASSEMBLÉE.

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT À FABREVILLE, CE VINGTIÈME JOUR DE JUILLET 1965.


MAIRE DE LA VILLE DE FABREVILLE
ET PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS INTÉRESSÉS DANS LE RÈ-
GLEMENT No 321 DE LA VILLE DE
FABREVILLE.


SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS.

ND. M-14
FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. — MONTRÉAL



29 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE FABREVILLE

A UNE SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FABREVILLE
CONVOQUÉE PAR SON HONNEUR LE MAIRE JEAN GIOSI ET TENUE À L'ÉCOLE ST-LÉO-
POLD, LE 29 JUILLET 1965 À 7.30 HEURES P.M.

SONT PRÉSENTS : MM. LES ÉCHEVINS :

JEAN-LOUIS RAYMOND
JACQUES POIRIER
ROBERT LECLERC

DAVID IRONS
JOSEPH MARTINO

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE-SUPPLÉANT M. L'ÉCHEVIN JEAN-
LOUIS RAYMOND.

EST ABSENT M. L'ÉCHEVIN GEORGES BRÛLÉ. S.H. LE MAIRE PREND SON SIÈGE À
9.00 HEURES P.M.

CHACUN DES MEMBRES DU CONSEIL A REÇU UN AVIS DE CONVOCATION SE LISANT
COMME SUIT:

- 1) PRIÈRE
- 2) CORRESPONDANCE
- 3) SOUMISSION POUR LES PARCS
- 4) AJUSTEMENTS SALAIRES - CHEF DE POLICE, M. HORMIDAS NADON, M. HERVÉ NADON.
- 5) BUDGET MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 1965.
- 6) COMPTES À PAYER
- 7) ANNULATION DE TAXES
- 8) CERTIFICATS DE PROGRÈS
- 9) LEVÉE.

M. LE MAIRE-SUPPLÉANT RÉCITE LA PRIÈRE D'USAGE, ET LA SÉANCE EST OUVERTE.

CORRESPONDANCE

276/65
PROMOTION
M. POIRIER

UNE LETTRE DU CHEF DE POLICE RECOMMANDANT LA PROMOTION DU CONSTABLE
No. 1, HENRI POIRIER, AU POSTE DE SERGENT. IL EST:

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LE CONSTABLE HENRI POIRIER EST PROMU AU POSTE DE SERGENT AU SALAIRE
ÉTABLI PAR LA CONVENTION COLLECTIVE EN VIGUEUR ET AVEC EFFET RÉTROACTIF AU
17 JUILLET 1965

" A D O P T É E ".

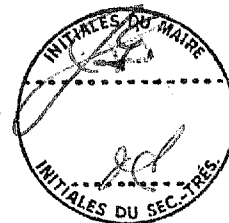
QUEBEC CONSTRUCTION INC., - ADRIEN LAGACE INC., DEMANDE RELATIVE À LA
POSE DE TUYAUX D'ÉGOUTTEMENT, ETC., REFEREE A L'INGENIEUR DE LA VILLE.

LE GREFFIER INFORME LE CONSEIL, PAR ÉCRIT, QUE POUR AMENDER LE RÈGLE-
MENT DE ZONAGE, IL FAUT DONNER UN AVIS DE MOTION.

M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS D'UNE
SESSION SUBSÉQUENTE RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE, UN PROJET DE RÈGLEMENT POUR A-

AVIS DE MOTION
AMENDER REGL.
NO. 320

29 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE



MENER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE PORTANT LE No. 320, SERA PRÉSENTÉ AU CONSEIL.

ME A. AUCLAIR DEMANDE DE FAIRE LES CORRECTIONS NÉCESSAIRES À LA RÉ-
SOLUTION No 225. LE NUMÉRO DE CADASTRE DANS LE CAS DE LA CESSION À
LA VILLE D'UN TERRAIN DEVANT SERVIR COMME PARC.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LA RÉSOLUTION No 225/65 DU CONSEIL EN DATE DU 18 JUIN 1965, EST
ABROGÉE ET REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE : LA VILLE DE FABREVILLE ACCEPTE
L'OFFRE DE CESSION DU TERRAIN PORTANT LE NUMÉRO DE CADASTRE 118-215 DES
IMMEUBLES ROSEVAL INC., DEVANT SERVIR COMME PARC ET QUE SON HONNEUR LE
MAIRE ET LE GREFFIER SONT AUTORISÉS À SIGNER UN CONTRAT À CET EFFET DE-
VANT ME A. AUCLAIR, NOTAIRE, POUR ET AU NOM DE LA VILLE.

" A D O P T É E ".

LABELLE ET RICHER AVISANT LE CONSEIL DE LA RÉTROCESSION DES LOTS 135-
47 ET 48 PAR L'ADJUDICATAIRE M. JOSEPH WASSERMAN À M. HECTOR LEBEAULT
ET DEMANDANT LE REMBOURSEMENT DE L'EXCÉDENT DES TAXES PAYÉES PAR M.
WASSERMAN LORS DE L'ADJUDICATION. LE GREFFIER REÇOIT INSTRUCTION DE
FAIRE LE NÉCESSAIRE DANS CE CAS.

GARDASH DEVELOPMENT CORP'N DEMANDE DE REPRENDRE LA PROPRIÉTÉ PORTANT
LE NUMÉRO DE CADASTRE P202 DONT LA VILLE EST L'ADJUDICATAIRE. UN CHÈ-
QUE VISÉ AU MONTANT DE \$782.17 PAYABLE À L'ORDRE DE LA VILLE DE FABRE-
VILLE EN PAIEMENT DES TAXES ET FRAIS DE VENTE.

IL EST:

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LA VILLE DE FABREVILLE RÉTROCÈDE LE LOT P202, ADJUGÉ À LADITE
VILLE DE FABREVILLE POUR NON PAIEMENT DE TAXES, À GARDASH DEVELOPMENT
CORPORATION À CONDITION QUE LES TAXES ET INTÉRÊTS ENCOURRUS DEPUIS
L'ADJUDICATION SOIENT ACQUITTÉS AU COMPLET.

" A D O P T É E ".

LOUISBOURG CONSTRUCTION LTD DEMANDE DE REMPLACER LES DEUX CHÈQUES
DE DÉPÔT DE GARANTIE AUX MONTANTS RESPECTIFS DE \$185,300.00 ET
\$36,600.00 POUR LES SOUMISSIONS B ET D DU RÈGLEMENT NO. 318.

277/65
ABROGEANT RESOL.
NO 225/65
RE : 118-215

RETROCESSION
LOTS: 135-47 ET
48

278/65
RETROCESSION
P202



279/65
BONS GARANTIE
LOUISBOURG

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LA VILLE ACCEPTE L'OFFRE DE LOUISBOURG CONSTRUCTION LTD., DE REMPLACER DEUX CHÈQUES DE DÉPÔT DE GARANTIE, AUX MONTANTS RESPECTIFS DE \$185,300.00 POUR LE CONTRAT B ET DE \$36,600.00 POUR LE CONTRAT D DU RÈGLEMENT NO. 318 PAR DEUX BONS DE GARANTIE D'EXÉCUTION À 50% DU MONTANT DES SOUMISSIONS, SUJET TOUTEFOIS À L'APPROBATION DES INGÉNIEURS-CONSEILS DESJARDINS & SAURIOL.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LA VILLE ACCEPTE L'OFFRE DE PAUL DUBÉ & FILS LTÉE., D'ÉCHANGER SON CHÈQUE DE DÉPÔT DE 10% SUR LE CONTRAT A DU RÈGLEMENT 318 POUR UN CERTIFICAT DE PERFORMANCE (PERFORMANCE BOND) ÉMIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE RECONNUE, SUJET TOUTEFOIS À L'APPROBATION DES INGÉNIEURS-CONSEILS DESJARDINS & SAURIOL.

" A D O P T É E "

ROYAL TYPEWRITER CO., SOUMISSION SUR DACTYLO ÉLECTRIQUE

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LE GREFFIER EST AUTORISÉ À FAIRE L'ACHAT D'UNE MACHINE (DACTYLO) EMPEROR MODÈLE EB 21" AU PRIX DE \$540.00 DE LA FIRME ROYAL TYPEWRITER CO.,

" A D O P T É E "

DESJARDINS & SAURIOL SUGGESTION D'ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN TERRAIN DE 100' X 100' AUX ENVIRONS DE LA 10E, 11E OU 12E AVENUE ET DU BOULEVARD STE-ROSE POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION DE POMPAGE. REFEREE AUX CONSEILLERS JURIDIQUES POUR S'ASSURER QUE LE COÛT D'UNE TELLE ACQUISITION EST COUVERTE PAR LE RÈGLEMENT 318.

PREVOST, TRUDEAU & BISAILLON LETTRE SUGGÉRANT UN AVIS DE MOTION POUR ABROGER LE RÈGLEMENT NO 187 (RAMONAGE DE CHEMINÉES) ET LE REMPLACER PAR UN AUTRE.

M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE DU CONSEIL, IL SERA PRÉSENTÉ UN RÈGLEMENT POURVOYANT AU RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ABROGEANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES INCOMPATIBLES DE LA VILLE DE FABREVILLE ET NOTAMMENT SANS RESTRICTION LE RÈGLEMENT NO 187 DE LA VILLE DE

280/65
BONS GARANTIE
PAUL DUBÉ & FILS

281/65
ACHAT DACTYLO

AVIS DE MOTION
RAMONAGE CHE-
MINÉES.



29 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE

FABREVILLE CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

GREFFIER - LETTRE AVISANT LE CONSEIL QU'IL FAUT UN AVIS DE MOTION POUR ABROGER LE RÈGLEMENT DES LICENCES ET LE REMPLACER PAR UN AUTRE.

AVIS DE MOTION
ABROGEANT REGL.
NO 274

M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS DE LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE, IL SERA PRÉSENTÉ UN RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DE CERTAINS DROITS OU LICENCES ANNUELLES POUR L'EXPLOITATION DE COMMERCES, PROFESSIONS, ETC. ET ABROGEANT TOUTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES INCOMPATIBLES DE LA VILLE DE FABREVILLE SANS RESTRICTION ET NOTAMMENT LE RÈGLEMENT 274 DE LA VILLE DE FABREVILLE CONCERNANT LES LICENCES DE COMMERCE.

JEAN-GUY POIRIER - DEMANDE EN SON NOM ET EN CELUI DES PROPRIÉTAIRES DE LA 17E AVENUE DE NETTOYER LE FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT SUR LADITE AVENUE. L'INGÉNIEUR EST AUTORISÉ À FAIRE LE NÉCESSAIRE.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LE GREFFIER DEMANDE DES SOUMISSIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS MADELEINE ET INGRID POUR LE 9 JUILLET 1965.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LE SALAIRE DU CHEF DE POLICE SOIT AUGMENTÉ DE \$5.00 PAR SEMAINE

283/65
AJUSTEMENT SALAIRE
CHEF DE POLICE

M. L'ÉCHEVIN IRONS PROPOSE EN AMENDEMENT, SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC QUE LE SALAIRE DU CHEF SOIT AUGMENTÉ DE \$10.00 PAR SEMAINE.

LE VOTE SUR L'AMENDEMENT DONNE LE RÉSULTAT SUIVANT :

POUR : MM. LES ÉCHEVINS MARTINO, LECLERC ET IRONS

CONTRE : M. L'ÉCHEVIN POIRIER

L'AMENDEMENT EST DONC REMPORTÉ PAR 3 À 1 ET LA MOTION PRINCIPALE EST DÉFAITE PAR LE MÊME VOTE.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

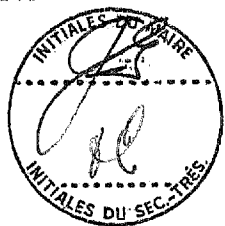
QUE LES SALAIRES DE MM. HORMIDAS ET HERVÉ NADON SONT AUGMENTÉS DE \$15.00 PAR SEMAINE.

284/65
SALAIRES
HORMIDAS NADON &
HERVE NADON

Joseph Martino
Jean Louis Repas
MAIRE-SUPPLÉANT

NO. M-14

FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. - MONTREAL



285/65

COMPTES A PAYER

A 9.00 HEURES P.M., SON HONNEUR LE MAIRE PREND LE SIÈGE PRÉSIDENTIEL.

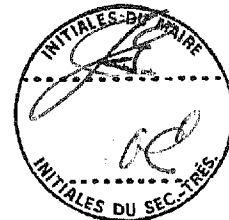
PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LES COMPTES SUIVANTS SONT ACCEPTÉS POUR PAIEMENT :

A. D. ELECTRIC INC.,.....	\$ 28.00
AL. CARRIÈRE & Co.....	\$ 54.74
ASSOCIATED FILS SERVICE.....	\$ 22.50
A. Z. ELECTRIC.....	\$ 384.24
BASTIEN MAURICE.....	\$ 23.00
BEAULIEU GILLES.....	\$ 27.60
BELL TÉLÉPHONE Co.....	\$ 664.97
BICYCLE GUILD INC.,.....	\$ 141.20
BIGRAS AMEUBLEMENT.....	\$ 174.90
BOYD'S EXPRESS LTD.,.....	\$ 3.50
BURTON H.C. Co. LTD.....	\$ 1.27
CARTIER LES LIBRAIRIES INC.....	\$ 49.21
CHARBONNEAU GARAGE.....	\$ 97.21
C-1-L LTE.....	\$ 160.55
CLOUTIER GAS BAR.....	\$ 434.43
CLOUTIER MARCHÉ.....	\$ 24.72
CROWN LIFE INS.....	\$ 502.57
DAGENAIS LUCIEN & SES FILS LTÉE.....	\$ 26.80
DAIGLE & FRÈRE MFR LTÉE.....	\$ 505.89
DE COSTE ARTHUR.....	\$ 15.17
DEE-GEE ENTREPRISE.....	\$ 14.79
DEMEULE FERNAND.....	\$ 63.60
DESJARDINS ASPHALTE.....	\$ 221.95
DESJARDINS & FILS ENR'G.,.....	\$ 2,323.50
DESROCHES MAURICE, ARPRENTEUR-GÉOMÈTRE.....	\$ 298.80
DROLET J.P. & FILS LTÉE.....	\$ 7.75
ELECTROLUX CANADA LTÉE.....	\$ 190.27
FABREVILLE FER ORNEMENTAL.....	\$ 83.23
FAUTEUX & DORAIS.....	\$ 227.06
FLEURANT & FRÈRE INC.....	\$ 362.33
FLYGT CANADA LTE.....	\$ 6.66
FONDERIE PONT-VIAU LTÉE.....	\$ 310.28
FORTIN AUTO SERVICE.....	\$ 5.94
FOUCAULT J. MAGASIN GÉNÉRAL.....	\$ 54.06

29 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE



GAMELIN AGENCE DE PUBLICITÉ ENR'G.....	\$ 75.00
IMPRIMERIE LABEL.....	\$ 268.08
INTERNATIONAL SPORTS EQUIPEMENTS INC.....	\$ 173.57
JOURNAL DE L'ILE-JÉSUS (LE).....	\$ 225.00
LACROIX & VERREAU LT. INC.....	\$ 82.09
LAGACE QUARRIES LTD.....	\$ 575.59
LAURENTIAN SPRING WATER LTD.....	\$ 22.62
LOUISBOURG CONSTRUCTION LTD.....	\$ 261.20
LAUZON PATRICK.....	\$ 35.31
LAUZON PAUL (FINA).....	\$ 64.63
LE JARDIN 4341.....	\$ 25.00
MAAG & Co. LTD.....	\$ 12.00
MARANDA INC.....	\$ 44.52
MARQUISES D'AUTEUIL (LES).....	\$ 75.00
MESSIER, GUY, POIRIER, BOURGEOIS, GUÉNETTE, C.A.....	\$ 1,500.00
MINISTÈRE DE LA SANTÉ.....	\$ 6,119.70
MONARQUES MTL ENR'G. (LES).....	\$ 75.00
MORENCY L. & FILS INC.....	\$ 110.50
NADON GAS BAR & PETROLEUM LTD.....	\$ 100.43
NADON GAS BAR ESSO.....	\$ 16.43
N.C.R. Co. OF CANADA LTD.....	\$ 794.42
OPINIONS.....	\$ 165.30
PAQUETTE J.P. (SERVICE DE FOURRIÈRE).....	\$ 120.00
PAQUIN T.V.....	\$ 56.78
PHILEX PHOTO SERVICE.....	\$ 65.83
POIRIER HENRI.....	\$ 80.00
ROUSSEAU MAURICE.....	\$ 1,153.00
SICOTTE PAUL & FILS LTÉE.....	\$ 8.59
UTILITES MUNICIPALES.....	\$ 578.40
PITNEY-BOWES.....	\$ 24.00
RAPID DATA.....	\$ 14.00
SAINTE-ROSE, CITÉ DE.....	\$ 4,095.20
TOLHURST CONSTRUCTION.....	\$ 343.66
VAILLANCOURT ME GASTON.....	\$ 83.90
VAL DES SABLES.....	\$ 36.00
VESTIAIRE DES RELIGIEUX (LE).....	\$ 900.00



29 JUILLET 1965
SESSION SPECIALE

VIBRAPIPE CONCRETE PRODUCTS LTD.....	\$ 111.62
W.P. QUINCAILLERIE.....	\$ 45.50
WHITEWEAR UNIFORMS.....	\$ 14.72
YVAN LÉVIS AUTOBUS.....	\$ 25.00
COURRIER DE LAVAL.....	\$ 40.00
A. DEROME & CIE ENR'G.....	\$ 996.25
TOLHURST CONSTRUCTION.....	\$ 2,500.00
REGAL TRADE & Co.....	\$ 131.27
ROSSI A.....	\$ 25.00
PREVOST, TRUDEAU & BISAILLON.....	\$ 1,539.00
TOTAL	<u>\$31,621.80</u>

" A D O P T É E ".

286/65
CERTIFICATS DE
PROGRES

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE LES CERTIFICATS DE PROGRÈS SUIVANTS SONT ACCEPTÉS POUR PAIEMENT.

LOUISBOURG CONST. Co. RÉGL. 310..... \$ 7,241.80

LOUISBOURG CONST. Co. RÉGL. 275..... \$ 1,668.35

" A D O P T É E ".

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES SUIVANTES SONT ADOPTÉES POUR LA SAISON
1965.

" A D O P T É E ".

287/65
BUDGET

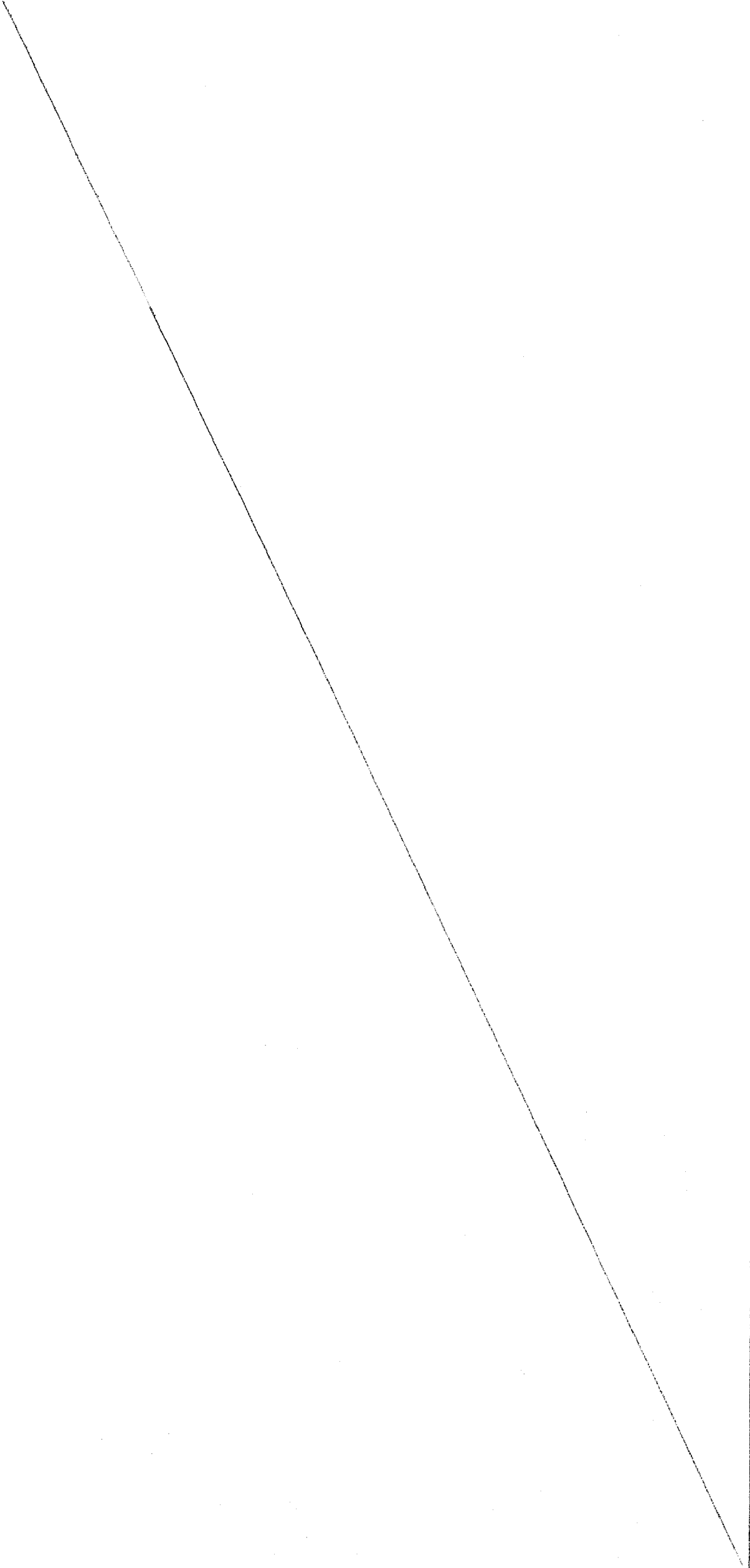


243
JG

VILLE DE FABREVILLE
PREVISIONS BUDGETAIRES
POUR L'ANNEE 1965

REVENUS

	REELS 1963	REELS 1964	BUDGETES 1965
TAXES			
TAXES FONCIÈRES (BIEN-FONDS)	\$243,782.88	\$263,369.73	\$275,400.00
AMÉLIORATIONS LOCALES	314,351.51	416,225.00	468,300.00
TAXES D'EAU	38,257.50	61,050.00	67,600.00
TAXES DE VENTE	83,727.54	99,267.35	115,700.00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	680,119.43	839,912.08	927,000.00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
LICENCES ET PERMIS			
PERMIS COMMERCIAUX ET D'AFFAIRES	15,768.40	22,916.83	23,000.00
PERMIS DE BÂTIR	5,983.00	5,779.00	5,000.00
PERMIS VÉHICULES ET ANIMAUX	1,753.00	3,036.00	3,000.00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	23,504.40	31,731.83	31,000.00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
AUTRES REVENUS			
AMENDES ET DROITS JUDICIAIRES	16,493.76	17,184.60	12,500.00
INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR TAXES	11,766.78	10,770.05	16,000.00
SUBVENTIONS - TRAVAUX D'WIVER ET ENTRETIEN DES CHEMINS	34,488.15	34,664.35	13,000.00
TAXES D'AMUSEMENT	463.69	36.31	100.00
VILLE DE STE-ROSE - ANNEXION	10,277.43	9,398.61	9,800.00
VENTE DE DOCUMENTS, ETC.	6,370.82	1,329.91	7,000.00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	79,860.63	73,391.83	58,400.00
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL DES REVENUS	783,484.46	945,035.74	1,016,400.00





245
JL

VILLE DE FABREVILLE
PREVISIONS BUDGETAIRES
POUR L'ANNEE 1965

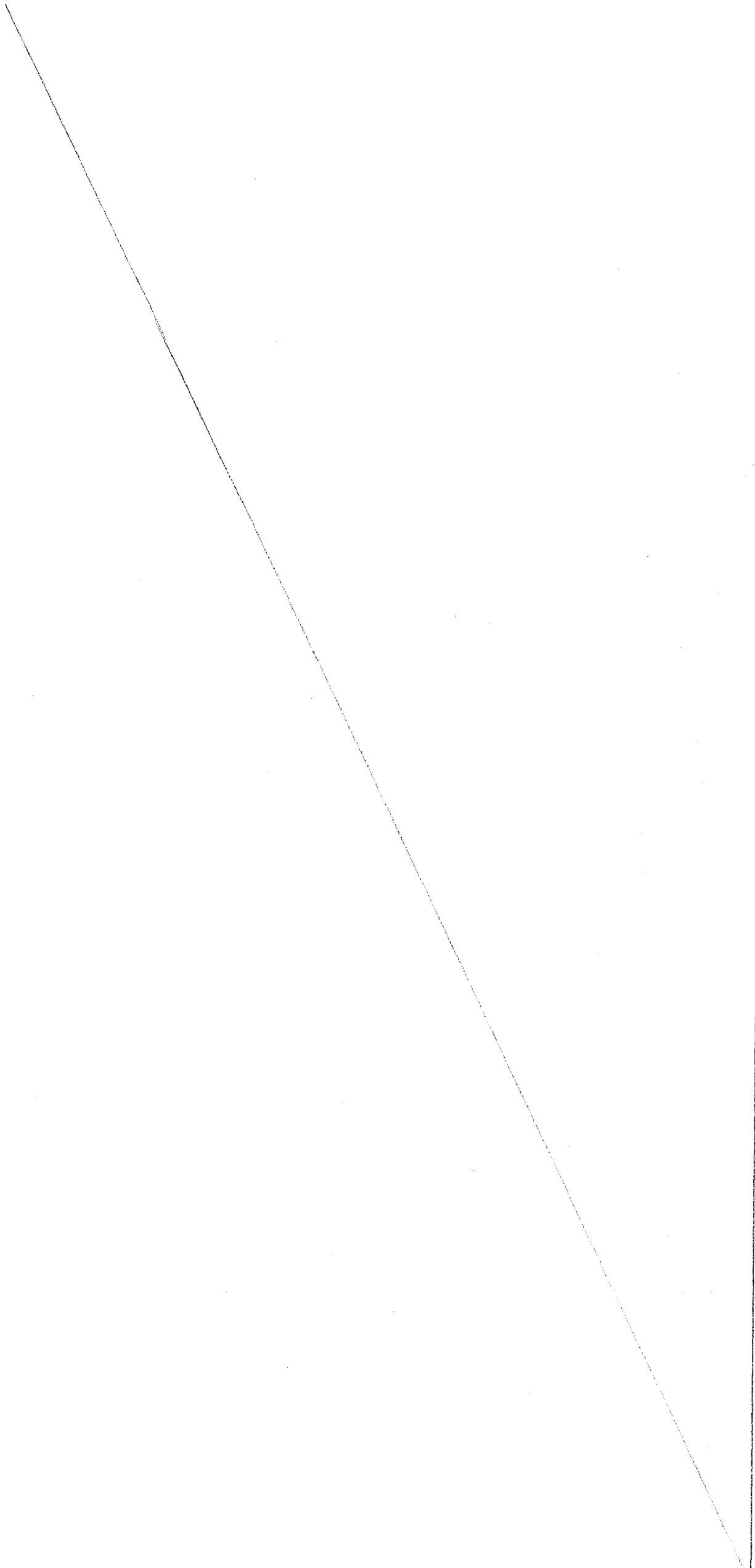
DEPENSES

ADMINISTRATION GENERALE

	REELLES 1963	REELLES 1964	BUDGETES 1965
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL	\$ 8,500.00	\$ 8,500.00	\$ 8,500.00
SALAIRES - SECRETARIAT	39,469.99	42,704.63	41,000.00
TIMBRES, PAPERIE ET IMPRESSION	6,930.45	9,717.55	8,700.00
TÉLÉPHONE	4,856.89	4,223.32	4,500.00
URBAINISME DU LOGEMENT	2,253.44	7,662.44	7,000.00
CONTENTIEUX	5,317.56	2,554.25	6,000.00
HONORAIRES PROFESSIONNELS - VÉRIFICATEURS	3,000.00	3,000.00	4,500.00
FRAIS D'ÉVALUATION, PRÉPARATION DU RÔLE ET BUREAU DE REVISION	11,085.15	4,607.28	7,000.00
CALCULATRICES ÉLECTRONIQUES	---	---	10,000.00
ASSURANCES	7,106.98	8,138.51	8,000.00
MUTATIONS DES PROPRIÉTÉS	219.30	320.57	200.00
FRAIS DIVERS	1,855.95	---	---
ÉLECTIONS	3,319.76	1,168.67	5,400.00
REFERENDUM	2,287.22	---	2,300.00
RECENSEMENT	1,012.55	1,055.44	1,700.00
INTÉRÊTS ET FRAIS DE BANQUE	---	---	2,500.00
ASSURANCE-GROUPE ET CROÛTAGE	---	939.32	900.00
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS - HÔTEL DE VILLE	2,158.38	3,032.16	11,300.00
CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE - HÔTEL DE VILLE	1,379.22	1,742.62	1,600.00
RÉCLAMATIONS POUR DOMMAGES ET INTÉRÊTS	---	610.51	200.00
CONGRÈS ET DÉLÉGATIONS	1,234.91	3,000.91	2,000.00
ANNONCES ET PUBLICITÉ	4,297.46	3,407.97	5,000.00
RELATIONS EXTÉRIEURES	2,181.46	815.56	2,500.00
	105,791.67	107,301.91	139,600.00

PROTECTION DES PERSONNES ET DE LA PROPRIÉTÉ

SERVICE D'INCENDIE			
POMPIERS VOLONTAIRES	1,367.55	394.00	1,000.00
ASSURANCES	470.05	506.65	500.00
ENTRETIEN ET MATÉRIEL	2,011.07	356.38	1,000.00
	3,848.67	1,257.03	2,500.00



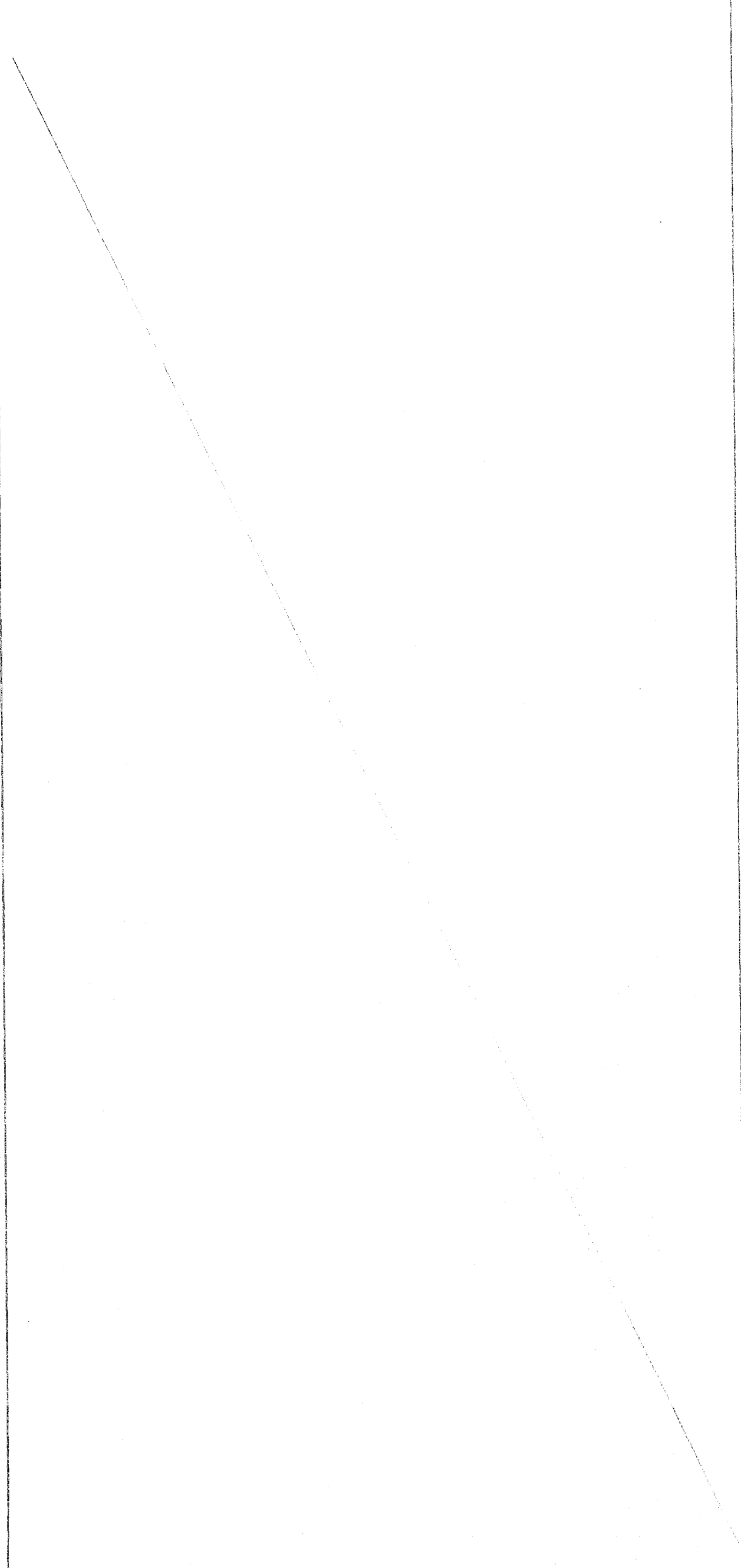


Handwritten signature and date: 24/7

VILLE DE FABREVILLE
PREVISIONS BUDGETAIRES
POUR L'ANNEE 1965

DEPENSES

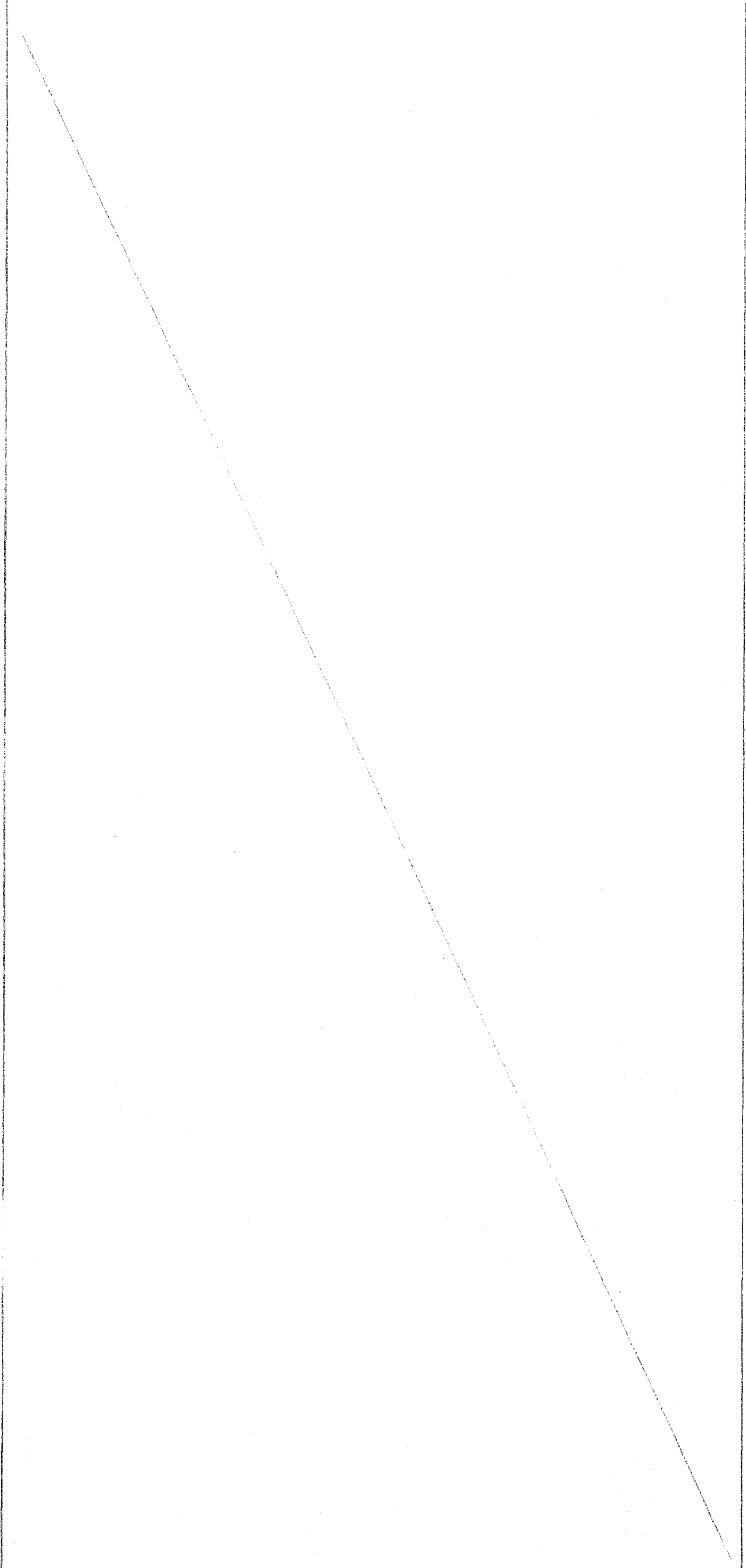
	REELLES 1963	REELLES 1964	BUDGETEES 1965
SERVICE DE LA POLICE			
SALAIRES	\$ 53,643.00	\$ 71,610.49	\$ 67,000.00
ASSURANCE-GROUPE ET CHÔMAGE			1,500.00
TÉLÉPHONE ET RADIO	1,884.45	2,022.98	3,000.00
TIMBRES, PAPETERIE ET IMPRESSION	2,203.89	2,060.77	1,000.00
UNIFORMES	2,347.61	5,311.30	2,500.00
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS - VÉHICULES	10,305.98	8,237.65	7,000.00
ASSURANCES	1,017.10	1,210.75	1,200.00
CONTENTIEUX		3,554.19	2,000.00
FRAIS DIVERS	1,514.47	1,369.18	1,000.00
GAZOLINE ET HUILE			4,000.00
CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE			500.00
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS - POSTE DE POLICE			5,000.00
LOYER - POSTE DE POLICE			900.00
	72,916.79	95,377.31	96,600.00
AUTRES SERVICES			
FOURNITURE MUNICIPALE DE L'ÉLÈ JÉSUS	303.50	181.00	200.00
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS - RÉSEAU ÉLECTRIQUE			1,000.00
ECLAIRAGE DES RUES - ÉLECTRICITÉ	28,893.12	35,014.32	33,000.00
	29,196.62	35,195.32	34,200.00
TRAVAUX PUBLICS			
SALAIRES	35,016.79	42,157.90	60,000.00
MATÉRIAUX, FOURNITURE ET FRAIS D'OUTILLAGE	3,558.48	3,083.43	3,000.00
ENTRETIEN, RÉPARATION ET DÉNEIGEMENT DES RUES	21,368.56	38,653.90	29,000.00
ASSURANCES	1,187.55	1,158.00	1,500.00
PLAQUES NOMINATRICES DES RUES	1,482.55	1,850.35	400.00
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES VÉHICULES	8,487.74	6,710.69	7,000.00
TIMBRES, PAPETERIE ET IMPRESSIONS	452.67	314.61	500.00
FRAIS DIVERS	1,614.82	1,552.46	500.00
ASSURANCE-GROUPE ET CHÔMAGE			1,900.00
	73,169.16	95,461.34	103,800.00
SERVICE D'AQUEDUC	5,063.62	10,653.97	43,000.00



249
[Signature]

VILLE DE FABREVILLE
PREVISIONS BUDGETAIRES
POUR L'ANNEE 1965

	REELLES 1965	REELLES 1964	BUDGETEES 1965
SALUBRITE			
ÉPURATION DES EAUX	\$ 9,058.12	\$ 10,762.75	\$ 10,900.00
VIDANGES	21,036.68	22,237.42	23,500.00
	<u>30,094.80</u>	<u>33,000.17</u>	<u>34,400.00</u>
BIEN-ETRE SOCIAL ET ASSISTANCE PUBLIQUE			
	2,325.92	2,906.06	3,000.00
SERVICES RECREATIFS ET COMMUNAUTAIRES			
PLAGE MUNICIPALE	11,918.43	3,564.68	3,500.00
PATINOIRES ET TERRAINS DE JEUX	11,995.22	11,030.62	11,500.00
SYSTEME D'AUTOBUS MUNICIPAL	---	---	7,000.00
SUBVENTIONS ET DONCS	1,503.54	2,660.93	8,500.00
	<u>25,417.19</u>	<u>17,256.23</u>	<u>30,500.00</u>
SERVICE DE LA DETTE			
INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS TEMPORAIRES	2,159.18	---	---
RACHAT D'OBLIGATIONS	123,000.00	151,500.00	188,000.00
INTÉRÊTS SUR OBLIGATIONS	236,726.77	264,725.00	306,200.00
	<u>361,885.95</u>	<u>416,225.00</u>	<u>494,200.00</u>
TAXES ANNULEES PAR LE CONSEIL			
	14,141.01	1,285.96	1,000.00
CONTRIBUTIONS AU FONDS DE CAPITAL ET D'EMPRUNT			
MOBILIER ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	2,342.72	1,998.80	400.00
EQUIPEMENT POUR INCENDIE	1,872.64	468.07	---
CAMION ET ÉQUIPEMENT POUR LES TRAVAUX PUBLICS	15,144.95	23,249.30	8,400.00
	<u>19,360.31</u>	<u>25,716.17</u>	<u>8,800.00</u>
DEPENSES COMMUNES			
DÉFENSE CIVILE	160.00	---	---
CORPORATION INTERURBAINE DE L'ILE JÉSUS	2,834.83	3,289.25	3,100.00
UNITÉ SANITAIRE	5,676.86	5,676.86	5,700.00
	<u>8,671.29</u>	<u>8,966.11</u>	<u>8,800.00</u>
IMPREVUS ET AUTRES			
	---	---	7,200.00
TOTAL DES DEPENSES	752,885.00	850,602.58	1,007,600.00





Od J
251

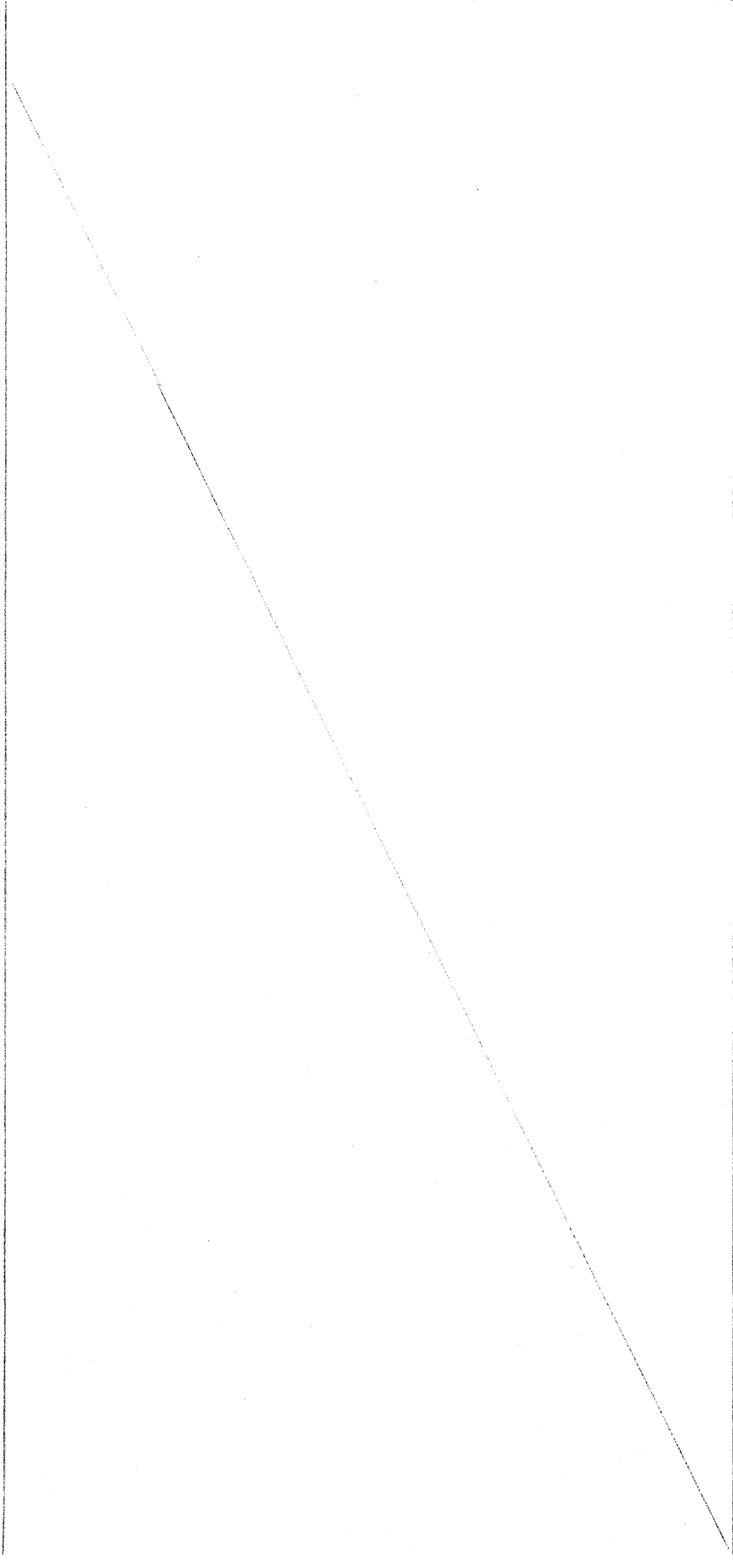
VILLE DE FABREVILLE
PREVISIONS BUDGETAIRES
POUR L'ANNEE 1965

SOMMAIRE DES REVENUS ET DES DEPENSES

	REEL 1963	REEL 1964	BUDGETE 1965
TOTAL DES REVENUS	\$793,484.46	\$945,035.74	\$1,016,400.00
TOTAL DES DEPENSES	752,883.00	850,602.58	1,007,600.00
EXCEDENT DES REVENUS SUR LES DEPENSES	30,601.46	94,433.16	8,800.00
PROVISION POUR RACHAT D'OBLIGATIONS - AQUEDEC	---	50,396.05	8,800.00
SURPLUS DE L'EXERCICE FINANCIER POUR L'ANNEE TERMINEE LE 31 DECEMBRE	30,601.46	44,037.13	---
SURPLUS OU (DEFICIT) ACCUMULE AU 31 DECEMBRE	(28,453.63)	15,583.50	15,583.50

REVENUS ET DEPENSES D'ADMINISTRATION
BUDGETES PAR RAPPORT A 1964

	1964	1965	DIFFERENCE AUGMENTATION (DIMINUTION)
REVENUS	467,760.74	470,400.00	2,639.26
DEPENSES			
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	107,301.91	139,600.00	32,298.09
PROTECTION DES PERSONNES ET DE LA PROPRIÉTÉ	1,257.03	2,500.00	1,242.97
SERVICE DE LA POLICE	95,377.31	96,600.00	1,222.69
AUTRES SERVICES	35,195.32	34,200.00	(995.32)
TRAVAUX PUBLICS	95,461.34	103,800.00	8,338.66
SALUBRITÉ	33,000.17	34,400.00	1,399.83
BIEN-ÊTRE SOCIAL	2,906.06	3,000.00	93.94
SERVICES RÉCRÉATIFS ET COMMUNAUTAIRES	17,256.23	30,500.00	13,243.77
TAXES ANNULÉES	1,285.96	1,000.00	(285.96)
CONTRIBUTIONS AU FONDS DE CAPITAL	25,716.17	8,800.00	(16,916.17)
DÉPENSES COMMUNES	8,966.11	8,800.00	(166.11)
IMPRÉVUS ET AUTRES	---	7,200.00	7,200.00
	423,723.61	470,400.00	46,676.39
SURPLUS DE L'EXERCICE	44,037.13	---	(44,037.13)





PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE POUR 1965 EST DE \$0.85
DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION ET \$0.05 DE TAXE SPÉCIALE.

" A D O P T É E "

288/65
TAUX TAXE 1965

L'AGENDA ÉTANT ÉPUISÉ, LA SESSION EST LEVÉE.

Jean Giosi

MAIRE

Blaise

GREFFIER

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE.

4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

A UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE FABREVILLE
TENUE À L'ÉCOLE ST-LÉOPOLD, 3785 BOUL. STE-ROSE, LE 4 AOÛT 1965, À 9.00
HEURES P.M., À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. LES ÉCHEVINS GEORGES
BRULE, DAVID IRONS, ROBERT LECLERC, JOSEPH MARTINO, JACQUES POIRIER ET
JEAN-LOUIS RAYMOND, FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE JEAN GIOSI.

LA SESSION A COMMENCÉE À 9.00 HEURES P.M., À CAUSE DE L'OCCUPATION
DE LA SALLE D'ÉCOLE ST-LÉOPOLD PAR LA LIGUE ANTITUBERCULEUSE.

APRÈS LA RÉCITATION DE LA PRIÈRE D'USAGE, SON HONNEUR LE MAIRE OU-
VRE LA SESSION.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 29 JUIN, 7, 8, 12 ET 29 JUIL-
LET 1965 SONT ADOPTÉE.

" A D O P T É E "

289/65
PROCÈS-VERBAUX

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS POUR LES RÈGLE-
MENTS 320 ET 321 EN DATE RESPECTIVE DES 21 ET 20 JUILLET 1965 SONT A-

290/65
PROCÈS-VERBAUX
ASS. ELECTEURS
REGL. 320-321



4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

291-65
RESSUSCITATEURS

CORRESPONDANCE

292/65
CONCOURS -
COURRIER

ADOPTÉS.

" A D O P T É E " .

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LE CHEF DE POLICE EST AUTORISÉ À FAIRE L'ACHAT DE DEUX RESSUSCITATEURS No. 2100 STEPHENSON AVEC 4 RÉSERVOIRS AU COÛT DE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS ET QUARANTE SOUS (\$887.40)

" A D O P T É E " .

LA LIGUE DES CONTRIBUABLES - TROIS LETTRES - A) FÉLICITANT LE CONSEIL, B) DEMANDANT UN RÈGLEMENT PROHIBANT LES POULAILLERS; C) RÈGLEMENT OBLIGEANT TOUT PROPRIÉTAIRE D'UNE PISCINE D'ÉLEVER UNE CLÔTURE.

LE COURRIER DE LAVAL - DEMANDE DE RÉSERVER TROIS (3) PAGES DANS CE JOURNAL AU COÛT DE DEUX CENTS DOLLARS (\$200.00) PAR PAGE.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LA VILLE RÉSERVE ET PAIE POUR TROIS PAGES D'ANNONCE DANS LE COURRIER DE LAVAL AU COÛT DE DEUX CENTS DOLLARS (\$200.00) PAR PAGE, DANS LE SUPPLÉMENT DU 11 AOÛT PROCHAIN.

" A D O P T É E " .

UNITED STATES FIDELITY & GUARANTY CO., - RELATIVE À UN CAUTIONNEMENT POUR PAUL DUBE & FILS LTEE., CONCERNANT LA SOUMISSION A DU RÈGLEMENT 310. LE CONSEIL EXIGE UN BON DE GARANTIE IMMÉDIAT POUR 50% DU MONTANT DE LA SOUMISSION GARANTISSANT L'EXÉCUTION COMPLÈTE ET FIDÈLE DES TRAVAUX.

M. ROUSSEAU - SE PLAIGNANT DE SACCAGE ET DE VOLS SUR SON ÎLE. REFÉRÉ AU CHEF DE POLICE POUR RAPPORT AU CONSEIL.

LA PREVOYANCE - DEMANDANT DE FAIRE PRENDRE DES MESURES DE SÉCURITÉ CONCERNANT UNE "ROULETTE" SUR LE TERRAIN DE JEUX DE LA 43E AVENUE. LE CONSEIL DONNE INSTRUCTIONS AU GREFFIER D'INFORMER M. ROSSI DE VOIR À REMPLACER LADITE "ROULETTE" POUR ASSURER UN MAXIMUM DE SÉCURITÉ.

ROGER LABRECQUE - DEMANDE DE RE-ZONAGE - POUR ETUDE

4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE



SPORT TOSS, LOUIS DONOLO INC & RAOUL LAGACE - DEMANDE

DE RE-ZONAGE - POUR ETUDE.

REGLEMENT 322:

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE FABREVILLE

COMTE LAVAL

R E G L E M E N T N o. 322

REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE
D'AFFAIRES ET LES PERMIS ET ABRO-
GEANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES INCOMPATIBLES DE
LA VILLE DE FABREVILLE.

A UNE SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE, TENUE LE 4 AOÛT
1965, À 8.00 HEURES P.M., AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DUDIT CON-
SEIL, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI ET À LAQUELLE ASSEM-
BLÉE ÉTAIENT PRÉSENTS SON HONNEUR LE MAIRE, M. JEAN GIOSI, ET MES-
SIEURS LES ÉCHEVINS :

GEORGES BRULE	JOSEPH MARTINO
DAVID IRONS	JACQUES POIRIER
ROBERT LECLERC	JEAN-LOUIS RAYMOND

FORMANT QUORUM DES MEMBRES DU CONSEIL, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON
HONNEUR LE MAIRE, MONSIEUR JEAN GIOSI.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

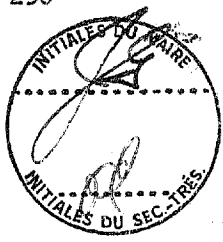
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

IL EST RESOLU UNANIMEMENT, APRÈS QU'IL EUT ÉTÉ CONSTATÉ QUE LES A-
VIS DE CONVOCATION ONT ÉTÉ SIGNIFIÉS SUIVANT LA LOI À CHACUN DES
MEMBRES DU CONSEIL.

ATTENDU QU'IL Y A LIEU D'ABROGER TOUS LES RÈGLEMENT CONCERNANT LA
TAXE D'AFFAIRES ET LES PERMIS DE LA VILLE DE FABREVILLE ET D'ADOP-
TER CONCERNANT LES TAXES D'AFFAIRES ET LES PERMIS LE PRÉSENT RÈGLE-
MENT DE MANIÈRE À UNIFORMISER LA RÉGLEMENTATION À CES SUJETS DANS TOU-
TE LA VILLE DE FABREVILLE;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉGULIÈRE-
MENT DONNÉ EN SÉANCE DU CONSEIL, SUIVANT LA LOI, AU PRÉALABLE;

ATTENDU QUE LE CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE A LE POUVOIR EN
VERTU DE L'ARTICLE 526 DE LA LOI DES CITÉ ET VILLES, DE DÉTERMI-
NER D'IMPOSER ET DE PRÉLEVER CERTAINS DROITS ANNUELS OU TAXES SUR
CERTAINES CLASSES OU CATÉGORIES DE COMMERCE, MANUFACTURES, ÉTABLIS-
SEMENTS FINANCIERS OU COMMERCIAUX, OCCUPATIONS, ARTS, PROFESSIONS,
MÉTIER S OU MOYENS DE PROFIT OU D'EXISTENCE, EXERCÉS OU EXPLOITÉS
PAR UNE OU DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU CORPORATIONS DANS LA VILLE DE
FABREVILLE;



4 AOÛT 1965

SESSION RÉGULIÈRE

ATTENDU QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 527 DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES, TOUTE TAXE SPÉCIALE AINSI IMPOSÉE PEUT, À LA DISCRÉTION DU CONSEIL, ÊTRE IMPOSÉE OU PRÉLEVÉE SOUS FORME DE PERMIS ET ATTENDU QUE DANS CE CAS, CETTE TAXE EST PAYABLE ANNUELLEMENT, AUX DATES ET CONDITIONS ET AVEC LES RESTRICTIONS QUE LE CONSEIL DÉTERMINE;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 526A DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES, LE CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE A LE POUVOIR, À SA DISCRÉTION, AU LIEU D'IMPOSER ET DE PRÉLEVER LES DROITS ANNUELS OU TAXES AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 526 SUSDIT DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES, DE DÉTERMINER, D'IMPOSER ET DE PRÉLEVER SUR CERTAINES DES SUSDITES CATÉGORIES OU CLASSES DE COMMERCES, MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS OU COMMERCIAUX, OCCUPATIONS, ARTS, PROFESSIONS, MÉTIERS OU MOYENS DE PROFIT ET D'EXISTENCE EXERCÉS OU EXPLOITÉS PAR UNE OU DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU CORPORATIONS, DANS LA VILLE DE FABREVILLE, UNE TAXE APPELÉE "TAXE D'AFFAIRES" N'EXCÉDANT PAS 10% DE LA VALEUR ANNUELLE DES IMMEUBLES DANS LESQUELS S'EXERCENT LES COMMERCES OU OCCUPATIONS SUSDITS, TELLE QUE PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION;

ATTENDU AUSSI QUE LA TAXE D'AFFAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 526A DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES NE DOIT DANS AUCUN CAS EXCÉDER LA SOMME DE \$5,000.00 CEPENDANT;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR CE RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT IMPOSÉ ET IL SERA PRÉLEVÉ UNE TAXE ANNUELLE APPELÉE "TAXE D'AFFAIRES" SUR TOUTES LES CATÉGORIES OU CLASSES DE COMMERCES, MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS OU COMMERCIAUX, OCCUPATIONS, ARTS, PROFESSIONS, MÉTIERS OU MOYENS DE PROFIT ET D'EXISTENCE, EXERCÉS OU EXPLOITÉS DANS UNE ZONE COMMERCIALE ET/OU DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE, PAR UNE OU DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU CORPORATIONS, DANS LA VILLE DE FABREVILLE, EXCEPTÉS CEUX MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, AU TAUX DE CINQ POUR CENT (5%) DE LA VALEUR ANNUELLE TELLE QU'ÉTABLIE AU RÔLE D'ÉVALUATION DES IMMEUBLES DANS ET/OU SUR LESQUELS S'EXERCENT LESDITS COMMERCES, MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS OU COMMERCIAUX, OCCUPATIONS, ARTS, PROFESSIONS, MÉTIERS OU MOYENS DE PROFIT ET D'EXISTENCE, ET LESDITES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU CORPORATIONS SONT TENUES AU PAIEMENT DE CETTE TAXE.

CEPENDANT, CETTE TAXE D'AFFAIRES NE SERA, EN AUCUN CAS, INFÉRIEURE À \$25.00 PAR ANNÉE ET NE DEVRA JAMAIS EXCÉDER LA SOMME DE \$5,000.00 PAR ANNÉE DANS CHAQUE CAS.

ARTICLE 2

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT IMPOSÉ ET IL SERA PRÉLEVÉ UNE TAXE ANNUELLE SOUS FORME DE PERMIS À TOUTE PERSONNE, SOCIÉTÉ OU CORPORATION EXER-



4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

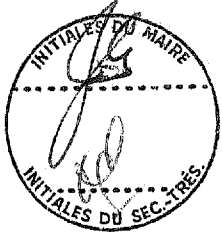
RÈGLEMENT No 322

ÇANT, EXPLOITANT UN COMMERCE, UNE MANUFACTURE, UN ÉTABLISSEMENT
FINANCIER OU COMMERCIAL, UNE OCCUPATION, UN ART, UNE PROFESSION, UN MÉTIER OU

UN MOYEN DE PROFIT OU D'EXISTENCE ET PLUS PARTICULIÈREMENT DÉCRIT CI-DESSOUS

ET CETTE DITE TAXE ANNUELLE SOUS FORME DE PERMIS SERA PRÉLEVÉE COMME SUIT:

	<u>SECTION 1</u>	<u>RESIDENTS</u>	<u>NON RESIDENTS</u>
AGENTS OU COURTIER EN IMMEUBLES		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
ARCHITECTE		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
AVOCAT		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
CAMION DE TRANSPORT (PAR CAMION)		15.00 PAR AN	22.50 PAR ANNÉE
CAMION POUR VENDEUR D'HUILE À CHAUFFAGE (PAR CAMION)		40.00 PAR AN	60.00 PAR ANNÉE
CHIROPRACTICIEN		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
COMPTABLE LICENCIÉ		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
COLPORTEUR, MARCHAND AMBULANT, SOLLICITEUR VENDEUR (SAUF CEUX MENTIONNÉS À L'ITEM SUIVANT)		130.00 PAR AN	195.00 PAR ANNÉE
COLPORTEUR, VENDEUR, SOLLICITEUR DE PRODUITS BREVETÉS		25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL		50.00 PAR AN	75.00 PAR ANNÉE
ENTREPRENEUR SPÉCIALISÉ (TOUTE PERSONNE, SOCIÉTÉ, CORPORATION AUTRE QU'UN ENTRE- PRENEUR GÉNÉRAL FAISANT UN TRAVAIL CONNEXE À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION DES BÂTIMENTS OU DES TERRAINS)		20.00 PAR AN	30.00 PAR ANNÉE
COURTIER D'ASSURANCE		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
DENTISTE		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
ÉCOLE PRIVÉE, MATERNELLE		25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
ENCANTEUR		25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
INGÉNIEUR		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
MÉDECIN		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
MÉDECIN VÉTÉRINAIRE		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
NOTAIRE		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
OPTICIEN, OCULISTE, OPTOMÉTRISTE		35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
SOLLICITEURS D'ABONNEMENTS (1ER OU SEUL SOLLICITEUR)		15.00 PAR AN	22.50 PAR ANNÉE
TOUT AUTRE SOLLICITEUR DE LA MÊME MAISON D'AFFAIRES		5.00 PAR AN	7.50 PAR ANNÉE
SOLLICITEURS DE LIVRES ÉDUCATIFS, DICTIONNAIRES, ENCYCLOPÉDIE (1ER OU SEUL SOLLICITEUR)		10.00 PAR AN	15.00 PAR ANNÉE
TOUT AUTRE SOLLICITEUR DE LA MÊME MAISON D'AFFAIRES		3.00 PAR AN	4.50 PAR ANNÉE
VOITURE DE LIVRAISON D'UNE FILATURE DE COUVERTURES DE LAINE, ÉCHANGEANT LAINATE		10.00 PAR AN	15.00 PAR ANNÉE
VOITURE DU BUANDIER ET/OU TEINTURIER (PAR VOITURE)		50.00 PAR AN	75.00 PAR ANNÉE
VOITURE DE NETTOYEUR OU VALET SERVICE (PAR VOITURE)		20.00 PAR AN	30.00 PAR ANNÉE
VOITURE DE LIVRAISON DE PAIN, GÂTEAUX, BISCUITS, PÂTISSERIES (PAR VOITURE)		40.00 PAR AN	60.00 PAR ANNÉE
VOITURE DE LIVRAISON DE LAIT, CRÈME, BEURRE, OEUF (PAR VOITURE)		30.00 PAR AN	45.00 PAR ANNÉE
VOITURE OU AUTO DE LOUAGE (PAR VOITURE)		10.00 PAR AN	15.00 PAR ANNÉE
	<u>SECTION 2</u>		
APPAREILS DE JEUX (TELS QUE DÉFINIS AU STATUT 10, GEO. VI, CH. 19)		50.00 PAR AN	75.00 PAR ANNÉE
BOÎTE À MUSIQUE		25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
CHENIL		100.00 PAR AN	150.00 PAR ANNÉE



4 AOÛT 1965.

SESSION REGULIERE

REGLEMENT NO 322:

	<u>RESIDENTS</u>	<u>NON RESIDENTS</u>
CHIFFONNIERS	25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
CIREURES DE CHAUSSURES	5.00 PAR AN	7.50 PAR ANNÉE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES, EXCEPTÉ CEUX POUR GOMME ET BONBONS	5.00 PAR AN	7.50 PAR ANNÉE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES GOMME ET BONBONS	2.50 PAR AN	3.75 PAR ANNÉE
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE GLACE	25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES, ANNONCES, DÉPLIANTS, ÉCHANTILLONS, EXCEPTÉ CEUX QUI PAIENT LA TAXE D'AFFAIRES OU UN PERMIS	100.00 PAR AN	150.00 PAR ANNÉE
EXBITION, CARNAVAL, CAROUSSEL, CIRQUE, AMUSEMENTS TEMPORAIRES	150.00 PAR JOUR	225.00 PAR JOUR
KIOSQUES À JOURNAUX	15.00 PAR AN	25.00 PAR ANNÉE
LOCATION DE CHALOUPES	10.00 PAR AN	15.00 PAR ANNÉE
MAISON DE CHAMBRES ET/OU MAISON DE PENSION	25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
MARCHANDISE DE FAILLITE OU BALANCE D'INVENTAIRE MISE EN VENTE DANS UNE BÂTISSE OU UN TERRAIN D'UNE FAÇON TEMPORAIRE	130.00 PAR AN	195.00 PAR ANNÉE
PANNEAUX-RÉCLAMES, AFFICHES, ANNONCES, ENSEIGNES, ÉRIGÉS AILLEURS QUE SUR LES IMMEUBLES DE LA PLACE D'AFFAIRES	.10 PI. CAR. MINIMUM 5.00	.15 PI. CAR. 7.50
RÉPARATION RADIO, TÉLÉVISION, HAUTE FIDÉLITÉ, SÉTRÉO	35.00 PAR AN	52.50 PAR ANNÉE
RESTAURANT TEMPORAIRE (NE COMPREND PAS LES RESTAURANTS OUVERTS L'ÉTÉ SEULEMENT)	10.00 PAR JOUR	15.00 PAR JOUR
STUDIO DE CULTURE PHYSIQUE	50.00 PAR AN	75.00 PAR ANNÉE
THÉÂTRE	.20 PAR SIÈGE	.30 PAR SIÈGE
VENTE D'ARBRES DE NOEL (SUR TERRAIN PRIVÉ DANS ZONE COMMERCIALE)	10.00 PAR AN	15.00 PAR ANNÉE
CHAQUE COMMERCE AMBULANT, PROFESSION, OCCUPATION, MÉTIER NON ÉNUMÉRÉ CI-DESSUS	25.00 PAR AN	37.50 PAR ANNÉE
ENDROIT OU L'ON VEND DES CIGARETTES, CHOCOLATS, BONBONS, LIQUERS DOUCES	50.00 PAR AN	75.00 PAR ANNÉE

ARTICLE 2A

LA TAXE ANNUELLE SOUS FORME DE PERMIS POUR LES PROPRIÉTAIRES ET CHAUFFEURS DE TAXIS EST IMPOSÉE ET SERA PRÉLEVÉE ANNUELLEMENT SUIVANT LE TARIF ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT NO 246 DE LA VILLE DE FABREVILLE.

ARTICLE 3.

LES DÉTENTEURS DE PERMIS MENTIONNÉS À LA SECTION 1 DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, À L'EXCEPTION DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DES ÉCOLES PRIVÉES, NE SONT PAS AUTORISÉS À OPÉRER UNE PLACE D'AFFAIRES ET À S'AFFICHER DANS UNE ZONE OÙ LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VIGUEUR DANS LA VILLE NE LE PERMET PAS.

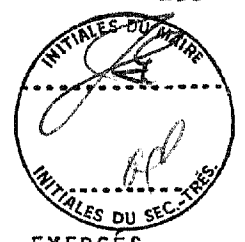
LES PERMIS MENTIONNÉS À LA SECTION 2 DE L'ARTICLE 2 NE POURRONT ÊTRE ACCORDÉS QU'AUX ENDROITS PERMIS PAR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VIGUEUR.

ARTICLE 4.

AUCUNE PERSONNE, CORPORATION, SOCIÉTÉ OU COMPAGNIE NE POURRA EXERCER, PRATIQUER, EXPLOITER UN OU DES COMMERCE, MÉTIERS, PROFESSIONS, OCCUPATIONS, MOYENS DE PROFIT OU D'EXISTENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE CE RÈGLEMENT SANS AVOIR DEMANDÉ ET OBTENU DE LA VILLE DE FABREVILLE UN PERMIS À CETTE FIN.

ARTICLE 5.

LA TAXE D'AFFAIRES ET LES PERMIS SONT PAYABLES LE 1ER JUILLET POUR LA PÉRIODE DE DOUZE MOIS COMMENÇANT LE 1ER JUILLET ET SE TERMINANT LE 30 JUIN. CEPENDANT, TOUTE PERSONNE, SOCIÉTÉ OU CORPORATION SUJET À LA TAXE D'AFFAIRES OU À L'ÉMISSION D'UN PERMIS POUR OPÉRER, EXPLOITER, EXERCER, PRATIQUER UN MÉTIER, COMMERCE, MANUFACTURE, ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, PROFESSION, MOYEN DE PROFIT OU D'EXISTENCE, APRÈS LE 1ER JANVIER DEVRA PAYER LA MOITIÉ DU MONTANT IMPOSABLE. DANS CE DERNIER CAS, LA MOITIÉ DU MONTANT IMPOSABLE SERA PAYABLE LE JOUR OÙ LA PERSONNE, LA SOCIÉTÉ OU LA CORPORATION COMMENCERA À OPÉRER, À EXPLOITER, À EXERCER, À PRATIQUER UN MÉTIER, UN COMMERCE, UNE MANUFACTURE, UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL, UNE PROFESSION, UN MOYEN DE PROFIT OU D'EXISTENCE.



4 AOÛT 1965
SESSION REGULIERE

REGLEMENT No 322:

ARTICLE 6.

POUR TOUT COMMERCE, MÉTIER, PROFESSION, OCCUPATION EXPLOITÉS, EXERCÉS, PRATIQUÉS APRÈS LE 1ER JUILLET MAIS AVANT LE 1ER JANVIER LA TAXE D'AFFAIRES OU LE PERMIS DOIT ÊTRE PAYÉ IMMÉDIATEMENT.

ARTICLE 7

TOUTE PERSONNE, SOCIÉTÉ, CORPORATION DÉSIANT OBTENIR UN PERMIS MENTIONNÉ À L'ARTICLE 2 DEVRA EN FAIRE LA DEMANDE AU TRÉSORIER QUI ÉMETTRA LE PERMIS SUR PAIEMENT DE LA SOMME MENTIONNÉE À L'ARTICLE 2 POUR CHAQUE CATÉGORIE, SI LA DEMANDE EST CONFORME AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, DU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU DE TOUT AUTRE RÈGLEMENT DE LA VILLE.

ARTICLE 8

AUCUN DÉTENTEUR D'UN PERMIS ÉMIS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT NE DEVRA UTILISER UN NUMÉRO DE PERMIS AUTRE QUE CELUI QUI LUI A ÉTÉ ASSIGNÉ PAR LA VILLE ET PERSONNE NE DOIT OU DEVRA FABRIQUER, AVOIR EN SA POSSESSION OU UTILISER UN FAUX NUMÉRO DE PERMIS.

ARTICLE 9

AUCUN PERMIS NE POURRA ÊTRE TRANSFÉRÉ SANS AVOIR OBTENU L'AUTORISATION DU TRÉSORIER DE LA VILLE DE FABREVILLE ET AVOIR PAYÉ LA SOMME DE \$10.00 POUR LE TRANSFERT.

ARTICLE 10

AUCUN MARCHAND AMBULANT, VENDEUR, SOLLICITEUR NE POURRA ANNONCER DE VIVE VOIX NI STATIONNER SUR UNE RUE, TROTTOIR, PLACE PUBLIQUE, OÙ ENDROITS OÙ LE PUBLIC A ACCÈS POUR OFFRIR EN VENTE SA MARCHANDISE.

TOUT COLPORTEUR, SOLLICITEUR, VENDEUR, MARCHAND AMBULANT, À PIED OU AVEC UN VÉHICULE, DEVRA OPÉRER SEULEMENT ENTRE 9 HEURES A.M. ET 6 HEURES P.M. (HEURE NORMALE).

ARTICLE 11 - D E F I N I T I O N S

VALEUR ANNUELLE: LES MOTS "VALEUR ANNUELLE" SIGNIFIENT LA VALEUR ANNUELLE DE L'IMMEUBLE, TEL LE QU'INSCRITE AU RÔLE D'ÉVALUATION DES VALEURS ANNUELLES.

IMMEUBLE: LE MOT "IMMEUBLE" SIGNIFIE TERRAIN ET/OU BÂTISSE.

MAISON DE CHAMBRES: LES MOTS "MAISON DE CHAMBRES" SIGNIFIENT TOUT LOCAL DANS LEQUEL SONT LOUÉES OU SOUS-LOUÉES PLUS DE TROIS CHAMBRES, AVEC OU SANS PENSION.

ARTICLE 12

TOUTE PERSONNE, SOCIÉTÉ, CORPORATION, OU COMPAGNIE AYANT PAYÉ LA TAXE D'AFFAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 1 POUR SON COMMERCE, MANUFACTURE, ÉTABLISSEMENT FINANCIER OU COMMERCIAL, OCCUPATION, ART, PROFESSION, MÉTIER, MOYEN DE PROFIT OU D'EXISTENCE, EST EXEMPTÉE DE TOUT PERMIS POUR LES FINS DE CE COMMERCE, MANUFACTURE, ÉTABLISSEMENT FINANCIER OU COMMERCIAL, OCCUPATION, ART, PROFESSION, MÉTIER, MOYEN DE PROFIT OU D'EXISTENCE SEULEMENT.

ARTICLE 13

PERSONNE NE POURRA MENDIER OU SOLLICITER L'AUMÔNE SANS AVOIR AU PRÉALABLE OBTENU DU CHEF DE POLICE DE LA VILLE DE FABREVILLE UN PERMIS PAR ÉCRIT, QU'IL DEVRA EXHIBER, SUR DEMANDE, À TOUTE PERSONNE DE QUI IL MENDIERA OU SOLLICITERA L'AUMÔNE.

ARTICLE 14

LE TITRE ET LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FONT PARTIE INTÉGRANTE COMME S'ILS ÉTAIENT RÉCITÉS AU LONG DANS LE DISPOSITIF DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 15

LE CHEF DE POLICE EST PAR LES PRÉSENTES CHARGÉ DE VOIR À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET À CETTE FIN, IL AURA LE DROIT ET LE POUVOIR DE SE FAIRE EXHIBER PAR LES PERSONNES, SOCIÉTÉS ET CORPORATIONS SUJETTES À UN PERMIS OU UNE TAXE D'AFFAIRES, LE REÇU OU LE CERTIFICAT ET DE FAIRE LES PERQUISITIONS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

NO. M-14
FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. - MONTRÉAL



4 AOÛT 1965

SESSION RÉGULIÈRE

RÈGLEMENT No 322

ARTICLE 15A

LE CONSEIL, DE SA PROPRE INITIATIVE OU SUR LES RECOMMANDATIONS DU CHEF DE POLICE DE LA VILLE, PEUT ANNULER TOUT PERMIS ACCORDÉ À TOUTE PERSONNE QUI A ÉTÉ CONDAMNÉE POUR INFRACTION AU CODE CRIMINEL, À TOUTE LOI DE LA LÉGISLATURE PROVINCIALE OU AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 15B:

AUCUN PERMIS NE SERA ACCORDÉ À UNE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE VINGT-ET-UN (21) ANS, À L'EXCEPTION DES PERSONNES VENDANT OU LIVRANT DES JOURNAUX, DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS QUI PEUVENT AVOIR UN PERMIS À CET EFFET, SOUS L'AUTORITÉ DU RÈGLEMENT NO 266 DE LA VILLE DE FABREVILLE, ET DES PROPRIÉTAIRES DE BICYCLETTES QUI PEUVENT AVOIR UN PERMIS À CET EFFET, SOUS L'AUTORITÉ DU RÈGLEMENT NO 317 DE LA VILLE DE FABREVILLE.

ARTICLE 15C:

AUX TERMES DE L'ARTICLE 2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES NON-RÉSIDENTS SONT LES PERSONNES QUI NE RÉSIDENT PAS DANS LA VILLE DE FABREVILLE.

ARTICLE 16

TOUTE PERSONNE, CORPORATION, COMPAGNIE OU SOCIÉTÉ CONTREVENANT À QUELQU'UNE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT SERA PASSIBLE D'UNE AMENDE, AVEC OU SANS FRAIS, ET À DÉFAUT DE PAIEMENT IMMÉDIAT DE LADITE AMENDE OU DE LADITE AMENDE ET DES FRAIS, SELON LE CAS, D'UN EMPRISONNEMENT, LE MONTANT DE LADITE AMENDE ET LE TERME DUDIT EMPRISONNEMENT DEVANT ÊTRE FIXÉS PAR LA COUR MUNICIPALE DE SAINTE-ROSE À SA DISCRÉTION¹ MAIS LADITE AMENDE N'EXCÈDERA PAS CENT DOLLARS (\$100.00) ET L'EMPRISONNEMENT, NE DEVRA PAS ÊTRE POUR PLUS DE DEUX MOIS.

AU SURPLUS, CET EMPRISONNEMENT CESSERA EN TOUT TEMPS AVANT L'EXPIRATION DU TERME FIXÉ PAR LADITE COUR MUNICIPALE SUR PAIEMENT DE LADITE AMENDE OU DE LADITE AMENDE ET DES FRAIS, SELON LE CAS, ET SI L'INFRACTION SE CONTINUE, LE CONTREVENANT SERA PASSIBLE DE L'AMENDE ET DE LA PÉNALITÉ CI-DESSUS ÉDICTÉES POUR CHAQUE JOUR DURANT LEQUEL L'INFRACTION SE CONTINUERA, LE TOUT SANS PRÉJUDICE AUX DROITS DU CONSEIL DE POURSUIVRE EN JUSTICE, À SON CHOIX, POUR LE RECouvreMENT DESDITS DROITS ET TAXES, QU'UN PERMIS SOIT ÉMIS OU NON ET QUE LE NOM DE LA PERSONNE SUJETTE AUX DROITS ET TAXES, QU'UN PERMIS SOIT ÉMIS OU NON ET QUE LE NOM DE LA PERSONNE SUJETTE AUX DROITS OU TAXES SOIT PORTÉ OU NON AU RÔLE D'ÉVALUATION OU DE PERCEPTION DE LA VILLE.

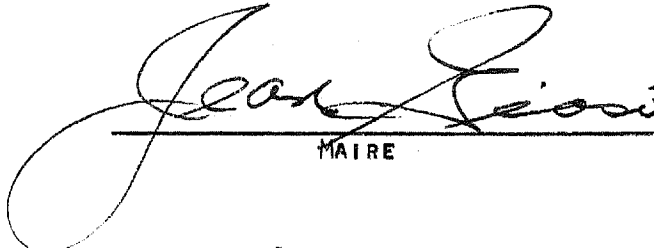

ARTICLE 17

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGE TOUS LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TAXES D'AFFAIRES ET LES PERMIS DE LA VILLE DE FABREVILLE ET ÉGALEMENT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES INCOMPATIBLES DE LA VILLE DE FABREVILLE. CEPENDANT TELLE ABROGATION N'AFPECTERA PAS LES COMPTES ENVOYÉS SOUS L'AUTORITÉ DES RÈGLEMENTS AINSI ABROGÉS NON PLUS QUE TOUTE POURSUITE INTENTÉE SOUS L'AUTORITÉ DES RÈGLEMENTS AINSI ABROGÉS. LA VILLE POURRA POURSUIVRE EN JUSTICE EN RÉCLAMATION DESDITS COMPTES ET CONTINUER TOUTES PROCÉDURES JUDICIAIRES PENDANTES SOUS L'AUTORITÉ DES RÈGLEMENTS AINSI ABROGÉS.

ARTICLE 18

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.

" A D O P T É E "


 MAIRE

 GREFFIER

PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE FABREVILLE
 COMTE LAVAL

R E G L E M E N T NO: 323

REGLEMENT AMENDANT LE REGLE-
 MENT DE ZONAGE NUMERO 291 DE LA
 VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'A-
 MENDE PAR LE REGLEMENT NUMERO
 309 ET TEL QU'AMENDE A NOUVEAU
 PAR LE REGLEMENT NUMERO 315 ET
 TEL QU'AMENDE DE NOUVEAU PAR LE
 REGLEMENT NUMERO 320

SEANCE REGULIERE du conseil de la Ville de Fabreville, tenue le
 4 août 1965. à huit heures p.m., au lieu ordinaire des séances dudit
 conseil, conformément aux dispositions de la loi, et à laquelle assemblée
 étaient présents Son Honneur le Maire, Monsieur JEAN GIOSI, et
 Messieurs les Echevins:

GEORGES BRULE

JOSEPH MARTINO

DAVID IRONS

JACQUES POIRIER

ROBERT LECLERC

JEAN LOUIS RAYMOND

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de
 Son Honneur le Maire, Monsieur Jean Giosi.

PRO POSE PAR Monsieur l'Echevin David Irons

SECONDE PAR Monsieur l'Echevin Jacques Poirier

il est résolu unanimement, après qu'il eut été constaté que les avis
 de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres
 du conseil.

ATTENDU que le règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville a actuellement vigueur et effet dans les limites de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender encore le susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné en séance du conseil, suivant la loi, au préalable;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par ce règlement du conseil de la ville de Fabreville et il est par le présent règlement statué et ordonné et sujet à l'approbation prévue à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, amendé pour la ville de Fabreville par 5-6 Elizabeth II, chapitre 106, article 15, ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 172 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval comme étant une partie du lot numéro cent soixante-douze (P-172);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Ste-Rose, au nord, borné au sud par une autre partie du lot 172, à l'ouest par la deuxième avenue, plus amplement connue comme la subdivision 146 du lot originaire 172 et à l'est par une autre partie dudit lot 172;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958, et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme rectangulaire, réservé pour poste d'essence, contenant une superficie approximative de dix-sept mille

cinq cents pieds carrés (17,500'), plus ou moins, le tout en mesure anglaise;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE, pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

ARTICLE 2.

Le lot décrit à l'article 1 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur-zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 3.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait aux subdivisions 62, 63, 96 et 97 du lot originaire 167, ainsi décrites:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme étant les subdivisions soixante-deux, soixante-trois, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept du lot originaire centsoixante-sept (167-62, 167-63, 167-96 & 167-97);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Ste-Rose, au nord, borné à l'est par la douzième avenue, plus amplement connue comme la subdivision officielle 61 du lot originaire 167, au sud par les subdivisions officielles 64 et 95 du lot originaire 167 du même cadastre, à l'ouest par la onzième avenue, plus amplement connue comme la subdivision officielle 98 du lot originaire 167 du même cadastre;

Mesurant environ cent soixante pieds (160') en front sur le boulevard Ste-Rose dans sa ligne nord, en profondeur le long de la douzième avenue dans sa ligne est environ cent quarante-cinq pieds (145'), en profondeur le long de la onzième avenue dans la ligne ouest quatre-vingt-seize pieds (96') et au sud à l'arrière environ cent cinquante-deux pieds (152'),



- 4 -

contenant une superficie approximative de dix-huit mille deux cent quarante pieds carrés (18,240'), mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan de zonage et au plan directeur préparé par Soudre et Latté, urbanistes-conseils, en 1958, et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme plus ou moins rectangulaire réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE, pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE

ARTICLE 4.

Les lots décrits à l'article 3 du présent règlement sont montrés au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre et Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 5.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à la re-subdivision 13 de la subdivision officielle 1 du lot originaire 122 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme étant la re-subdivision treize de la subdivision officielle un du lot originaire cent vingt-deux (122-1-13);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Ste-Rose au nord, borné au sud par la re-subdivision 14 de la subdivision 1 du lot originaire 122 du même cadastre, à l'est par la re-subdivision 2 de la subdivision officielle 1 du lot originaire 122 du même cadastre, et à l'ouest par une partie de la subdivision officielle 1 du lot originaire 122 du même cadastre;

Mesurant en front sur le boulevard Ste-Rose cent cinquante pieds (150'), en arrière dans sa ligne sud cent quarante-cinq pieds et huit dixièmes de pied (145.8'), d'un côté dans sa ligne ouest cent cinquante pieds (150') et de l'autre côté dans sa ligne est cent cinquante pieds et vingt-sept centièmes de pied (150.27'), contenant une superficie de vingt-deux mille quatre cent trente pieds carrés (22,430'), le tout en mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan de zonage et au plan directeur préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme plus ou moins rectangulaire réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE, pour y permettre un usage de zone RESIDENTIEL GENERAL,

ARTICLE 6.

Le lot décrit à l'article 5 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur -zonage de la ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d' "urbaniste".

ARTICLE 7.

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du ~~susdit~~ règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie de la sub-division officielle 100 du lot originaire 76, une partie de la subdivision officielle numéro 101 du lot originaire 76 et une partie de la subdivision officielle 102 du lot originaire 76 ainsi décrites:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville, en majeure partie sur la subdivision officielle cent un du lot originaire soixante-seize (P-76-101) du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, et en

partie sur les subdivisions officielles cent et cent deux du même lot originaire soixante-seize (P-76-100 et P-76-102);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Ste-Rose au nord, sa limite ouest étant située à environ cent soixante-quinze pieds (175') de l'emprise de l'autoroute des Laurentides à l'intersection du boulevard Ste-Rose, sa limite est se trouvant en majeure partie sur la subdivision 102 du lot originaire 76, et sa limite sud se trouvant en majeure partie sur la subdivision officielle 101 du lot originaire 76;

Mesurant environ cent cinquante pieds (150') en front sur le boulevard Ste-Rose, dans sa ligne nord, environ cent soixante-dix pieds (170') en profondeur dans ses lignes est et ouest, et environ cent cinquante pieds (150') en arrière dans sa ligne sud, contenant une superficie d'environ vingt-cinq mille cinq cents pieds carrés (25,500'), mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme rectangulaire réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE, pour y permettre un usage de zone RESIDENTIEL GENERAL.

ARTICLE 8.

Les lots décrits à l'article 7 du présent règlement sont montrés au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur - zonage de la ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d' "urbaniste".

ARTICLE 9.

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à partie du lot 170 et partie du lot 171 ainsi décrites:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville, désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme étant parties des lots cent soixante-dix et cent soixante-onze (Ptie 170 et Ptie 171);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Dagenais au sud, borné à l'ouest par la subdivision officielle 134 du lot originaire 171, à l'est par une autre partie du lot 170 non subdivisée, au nord par une autre partie du lot 170 non subdivisée, et une autre partie du lot 171 non subdivisée;

Mesurant environ deux cent trois pieds (203') en front dans sa ligne sud sur le boulevard Dagenais, environ cent un pieds (101') en profondeur dans ses lignes est et ouest, et environ deux cent trois pieds (203') en arrière dans sa ligne sud, contenant une superficie approximative de vingt mille cinq cent trois pieds carrés (20,503'), mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme rectangulaire réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

ARTICLE 10

Les lots décrits à l'article 9 du présent règlement sont montrés au plan auquel il est référé ci -avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur-zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 11

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 163 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme partie du lot cent soixante-trois (Ptie 163);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Dagenais au sud, borné à l'est par une rue proposée au plan directeur comme étant le prolongement de la vingt-troisième avenue existant actuellement en partie et mieux connue comme la subdivision officielle 90 du lot originaire 163, au nord par une autre partie du lot 163 et à l'est par une autre partie du lot 163;

Mesurant environ cent trentepieds (130') en front sur le boulevard Dagenais dans sa ligne sud, par environ deux cents pieds (200') de profondeur dans ses lignes est et ouest, et environ cent trente pieds (130') en arrière dans sa ligne nord, contenant une superficie approximative de vingt-six mille pieds carrés (26,000'), mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme rectangulaire réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE, pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

ARTICLE 12.

Le lot décrit à l'article 11 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur-zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 13.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 200 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme partie du lot deux cent (P-200);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur l'emprise de l'élargissement proposé du boulevard Dagenais, au nord, borné au sud par une autre partie du lot 200, à l'est par une autre partie du lot 200 et à l'ouest par une rue existante montrée au plan de zonage et au plan directeur comme Montée Bigras, mais n'apparaissant pas à la compilation des lots de subdivisions pour la municipalité de la Ville de Fabreville, préparée par M. Maurice Desroches, arpenteur-géomètre, le 1er juillet 1961 et révisée par ledit Maurice Desroches les 1 juillet 1962, 1 juillet 1963 et 5 janvier 1965, feuille dix;

Mesurant en front dans sa ligne nord cent cinquante pieds (150') environ, sur le boulevard Dagenais, par une profondeur d'environ cent trente pieds (130') dans ses lignes est et ouest et en arrière par une largeur d'environ cent cinquante pieds (150') dans sa ligne sud, contenant une superficie approximative de dix-neuf mille cinq cents pieds carrés (19,500'), le tout plus ou moins et en mesure an glaise;

Le tout tel que montré au plan de zonage et au plan directeur préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961 comme un terrain de forme rectangulaire réservé pour poste d'essence ;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE, pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

ARTICLE 14.

Le lot décrit à l'article 13 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur-zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 15.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 207 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Rose, division d'Enregistrement de Laval, comme étant une partie du lot originaire deux cent sept (P-207);

De forme plus ou moins rectangulaire, ayant front sur le boulevard Dagenais au sud, borné au nord par une autre partie du lot 207, à l'est par le prolongement de la rue Normand non indiquée à la compilation des lots de subdivisions pour la municipalité de la Ville de Fabreville préparée par M. Maurice Desroches, arpenteur-géomètre, le 1 juillet 1961, et révisée par ledit Maurice Desroches, les 1 juillet 1962, 1 juillet 1963 et 5 janvier 1965, feuille vingt-deux, mais indiquée au plan directeur comme étant le prolongement de la rue Normand, et à l'ouest par une autre partie du lot 207;

Mesurant en front sur le boulevard Dagenais au sud, environ cent quarante pieds (140'), en profondeur dans ses lignes est et ouest environ cent trente pieds (130') et en arrière dans sa ligne nord environ cent quarante pieds (140'), contenant une superficie approximative de dix-huit mille deux cents pieds carrés (18,200') plus ou moins, mesure anglaise;

Le tout étant montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme rectangulaire réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE

ARTICLE 16.

Le lot décrit à l'article 15 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes -conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur-zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 17.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau



amendés par le présent règlement en ce qui a trait à la subdivision 4 du lot 213 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville, désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme étant la subdivision officielle quatre du lot originaire deux cent treize (213-4);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Dagenais au nord, et notamment sur une partie du lot 213 qui forme partie du boulevard Dagenais, borné au sud par une rue connue comme étant la subdivision 2 du lot originaire 213, à l'est par les subdivisions 6 et 5 du lot originaire 213 et à l'ouest par une rue connue comme étant la subdivision 1 du lot originaire 213;

Mesurant environ cent cinquante-trois pieds (153') en front sur la partie du lot 213 faisant partie du boulevard Dagenais, par environ deux cent dix pieds (210') de profondeur dans ses lignes est et ouest et par environ cent cinquante-trois pieds (153') en arrière dans sa ligne sud, contenant une superficie de trente et un mille huit cent soixante-quatre pieds carrés (31,864'); le tout en mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre et Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme rectangulaire réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE; pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

ARTICLE 18.

Le lot décrit à l'article 17 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur-zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 19.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville,

tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 218 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme partie du lot originaire numéro deux cent dix-huit (P-218);

De forme plus ou moins régulière, ayant front sur le boulevard Dagenais au sud, borné au nord par une autre partie du lot 218, à l'est par le lot 219 et à l'ouest par une autre partie non subdivisée du lot 218;

Mesurant en front sur le boulevard Dagenais au sud, environ trois cents pieds (300'), en arrière au nord environ deux cent quatre-vingt-dix pieds (290') et environ deux cent cinquante pieds (250') de profondeur dans ses lignes est et ouest, contenant une superficie approximative de soixante-quinze mille pieds carrés (75,000'), plus ou moins, le tout en mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme plus ou moins rectangulaire, réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE, pour y permettre un usage de zone COMMERCIAL.

ARTICLE 20.

Le lot décrit à l'article 19 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur - zonage de la ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 21.

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau

amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 206 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme partie du lot originaire deux cent six (P-206);

De forme plus ou moins régulière, ayant front au nord sur le boulevard Dagenais, borné au sud par une autre partie du lot 206, à l'est par une rue de soixante-six pieds proposée au plan directeur et à l'ouest par une partie du lot 206;

Mesurant environ cent cinquante pieds (150') en front au nord sur le boulevard Dagenais, et en arrière au sud, par environ cent cinquante pieds (150') de profondeur dans ses lignes est et ouest, contenant une superficie approximative de vingt-deux mille cinq cents pieds carrés (22,500') plus ou moins, mesure anglaise;

Le tout étant d'ailleurs montré au plan directeur et au plan de zonage préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, comme étant un terrain de forme carrée réservé pour poste d'essence;

Faisant actuellement partie d'un usage de POSTE D'ESSENCE pour y permettre un usage de zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

ARTICLE 22.

Le lot décrit à l'article 21 du présent règlement est montré au plan auquel il est référé ci-avant préparé par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en 1958 et révisé en juillet 1961, ledit plan étant le plan directeur-zonage de la Ville de Fabreville, auquel il est référé plus spécialement dans ledit règlement numéro 291 comme plan d'"urbaniste".

ARTICLE 23.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le

présent règlement en ce qui a trait à la subdivision officielle 82 du lot originaire 218, ainsi décrite:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville, désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme la subdivision officielle numéro quatre-vingt-deux du lot originaire numéro deux cent dix-huit (218-82);

De forme irrégulière, borné au nord par partie de la subdivision 81 du lot originaire 218, au sud par une rue connue comme étant la subdivision officielle 103 du lot originaire 218, à l'est par une partie non subdivisée du lot 219 et à l'ouest par une rue connue comme étant la subdivision 2 du lot originaire 218;

Mesurant environ deux cent dix pieds (210') de profondeur dans sa ligne nord, environ cent quatre-vingt-quinze pieds (195') en front dans sa ligne ouest, en profondeur dans sa ligne sud environ cent soixante-cinq pieds (165') et en arrière dans sa ligne est environ deux cent dix pieds (210'), contenant une superficie de trente-six mille quatre cents pieds carrés (36,400'), le tout en mesure anglaise;

Faisant actuellement partie d'une zone de SITE D'EGLISE, pour y permettre un usage de zone RESIDENTIEL GENERAL.

ARTICLE 24 .

Le lot décrit à l'article 23 du présent règlement est montré en détail à la compilation des lots de subdivisions pour la municipalité de la ville de Fabreville, préparé par M. Maurice Desroches, arpenteur-géomètre, le 1 juillet 1961, et révisée par ledit Maurice Desroches les 1 juillet 1962, 1 juillet 1963 et 5 janvier 1965, feuille vingt-huit; la susdite compilation faisant partie des archives de la ville de Fabreville;

ARTICLE 25 .

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie de la subdivision 81 du lot originaire 218 décrite comme suit:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville, désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme partie de la subdivision officielle quatre vingt . . un du lot originaire deux cent dix-huit (P-218-81);

De forme irrégulière, borné au nord par la subdivision 121 du lot originaire 218 pour partie et par une partie du lot 218 pour l'autre partie, à l'est par la subdivision 83 du lot originaire 218 pour partie et par le lot 219 non subdivisé pour l'autre partie, au sud par la subdivision 82 du lot originaire 218 et à l'ouest par une rue connue comme étant la subdivision officielle 2 du lot originaire 218;

Mesurant en front à l'ouest sur la rue 218-2 environ deux cent vingt-quatre pieds (224'), à l'ouest encore pour dix pieds (10') environ par la subdivision officielle 121 du lot originaire 128, d'un côté au nord le long de la ligne du lot 218-121 cent pieds (100') et au nord encore le long de la ligne sud d'une partie du lot 218 non subdivisée environ cent cinq pieds (105'), en arrière à l'est le long d'une ligne courbe étant la ligne ouest du lot 218-83 pour cent un pieds et deux dixièmes de pied (101.2') et à l'est encore le long du lot 219 non subdivisé pour cent pieds (100') environ; de l'autre côté au sud le long de la ligne nord du lot 218-82 environ deux cent onze pieds (211'), contenant une superficie de quarante et un mille deux cent dix-sept pieds carrés (41,217'), le tout en mesure anglaise;

Faisant actuellement partie d'une zone de PARC ET TERRAIN DE JEUX, pour y permettre un usage de zone RESIDENTIEL GENERAL.

ARTICLE 26 .

Le lot décrit à l'article 25 du présent règlement est montré en détail à la compilation des lots de subdivisions pour la municipalité de la ville de Fabreville préparée par M. Maurice Desroches, arpenteur-géomètre, le 1 juillet 1961, et révisée par ledit Maurice Desroches les 1 juillet 1962, 1 juillet 1963 et 5 janvier 1965; ladite compilation faisant partie des archives de la ville de fabreville.

ARTICLE 27 .

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du sus dit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville,

tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à la subdivision 180 du lot originaire 218, partie du lot 218 non subdivisée et partie du lot 219 non subdivisée, ainsi décrites:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville, désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme la subdivision officielle cent quatre-vingt du lot originaire deux cent dix-huit (218-180), partie du lot deux cent dix-huit (P-218) et partie du lot deux cent dix-neuf (P-219);

a) La subdivision officielle 180 du lot originaire 218 étant un terrain de forme irrégulière borné au nord par la subdivision 140 du lot originaire 218 qui est une rue, au sud par une partie du lot 218 non subdivisée ci-après décrite, à l'est par la partie du lot 219 ci-après décrite et à l'ouest par une partie du lot 217 non subdivisée;

Mesurant en front sur la rue 218-140 quatre vingts pieds (80'), en arrière au sud soixante-deux pieds et deux dixièmes de pied (62.2'), d'un côté à l'ouest le long de la ligne de division du lot 217 cent pieds (100'), de l'autre côté à l'est de long de la ligne de division du lot 219 non subdivisé ci-après décrite cent deux pieds et cinq dixièmes de pied (102.5'), contenant une superficie de sept mille trois cent soixante-quinze pieds carrés (7,375'), plus ou moins, mesure anglaise;

b) Un terrain de forme triangulaire borné au nord par la subdivision 180 du lot originaire 218 ci-avant décrite, à l'est par une partie non subdivisée du lot 219 ci-après décrite et à l'ouest par une partie de la subdivision 289 du lot 217 et par les subdivisions 290, 291, 292, 293 du lot originaire 217 et par une partie de la subdivision 294 du lot originaire 217;

Mesurant deux cent quatre-vingt-sept pieds (287') dans sa ligne ouest, soixante-deux pieds et deux dixièmes de pied (62.2') dans sa ligne nord, deux cent quatre-vingt-treize pieds et six dixièmes de pied (293.6') dans sa ligne est, contenant en superficie huit mille neuf cent trente-neuf pieds carrés (8,939');

c) Un terrain de forme irrégulière étant une partie du lot originaire 219 non subdivisée borné en front au nord sur le prolongement en ligne droite de la rue 218-140, en arrière au sud par une partie non subdivisée du lot 219, d'un côté à l'est par une autre partie non subdivisée du lot 219 et de l'autre côté à l'ouest par la ligne est de la subdivision officielle 180 du lot originaire 218 ci-avant décrite et partie par la ligne est de la partie non subdivisée du lot 218 ci-avant décrite;

Mesurant en front dans sa ligne nord environ soixante-dix pieds (70'), en arrière dans sa ligne sud environ cent cinquante pieds (150'), d'un côté dans sa ligne est environ trois cent quatre-vingt-sept pieds (387') et de l'autre côté dans sa ligne ouest trois cent quatre-vingt-seize pieds (396'), contenant une superficie approximative de quarante et un mille sept cent trente-six pieds carrés (41,736'), plus ou moins, mesure anglaise.

Les trois terrains ci-avant décrits aux sous-paragraphes a), b) et c) font actuellement partie d'une zone BOIS A ETRE CONSERVE et doivent maintenant permettre un usage de zone de PARC ET TERRAIN DE JEUX.

Ces trois terrains mis ensemble auront la forme d'un rectangle qui aura environ cent cinquante pieds (150') de front par trois cent quatre-vingt-sept pieds (387') de profondeur et qui a une superficie approximative de cinquante-huit mille cinquante pieds carrés (58,050'), plus ou moins, le tout en mesure anglaise.

ARTICLE 28 .

Les lots décrits à l'article 27 du présent règlement sont montrés en détail à une esquisse préparée par Soudre & Latté, urbanistes-conseils, en date du 4 août 1965; cette esquisse étant annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme cédule "A".

ARTICLE 29 .

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait aux subdivisions 131 à 136 inclusivement du lot originaire 140, les subdivisions 2 à 23 inclusivement du lot originaire 200 et les subdivisions 1 à 11 inclusivement du lot originaire 199 ci-après décrites:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville, désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval comme les subdivisions officielles cent trente et un à cent trente-six inclusivement du lot originaire numéro cent quarante (140-131 à 140-136),

les subdivisions officielles deux à vingt-trois inclusivement du lot originaire numéro deux cent (200-2 à 200-23) et les subdivisions officielles un à onze inclusivement du lot originaire cent quatre-vingt-dix-neuf (199-1 à 199-11);

a) Quant aux subdivisions 136 et 135 du lot originaire 140, elles forment un terrain de forme régulière borné en front au sud partie par la subdivision 126 du lot originaire 140 et la subdivision 127 du lot originaire 140 étant une rue, d'un côté à l'est par la subdivision 137 du lot originaire 140 et de l'autre côté à l'ouest par une partie du lot 140 non subdivisée, en arrière au nord par les subdivisions 140 et 141 du lot originaire 140;

Mesurant cent vingt pieds (120') en front par cent cinq pieds (105') de profondeur, contenant une superficie de douze mille six cents pieds carrés (12,600'), le tout en mesure anglaise.

b) Quant aux subdivisions 131, 132, 133 et 134 du lot originaire 140, elles forment un terrain de forme irrégulière ayant front sur la subdivision 126 du lot originaire 140 étant une rue au nord, borné au sud partie par partie du lot originaire 201 non subdivisé et partie par la subdivision 2 du lot originaire 200, d'un côté à l'ouest par la subdivision 127 du lot originaire 140 étant une rue et de l'autre côté à l'est par l'arrière des subdivisions 129 et 130 du lot originaire 140;

Mesurant en front approximativement deux cent soixante-dix pieds (270') par une profondeur variant de quatre vingt-dix-sept pieds (97') à cent vingt et un pieds (121'), contenant une superficie de vingt-neuf mille trois cent vingt-sept pieds (29,327') carrés.

c) Quant aux subdivisions 2 à 12 inclusivement du lot originaire 200, elles forment un rectangle presque régulier composé de onze lots ayant tous front sur la subdivision 1 du lot originaire 200 étant une rue à l'ouest, borné d'un côté au nord par l'arrière de la subdivision 134 et partie de la subdivision 133 du lot originaire 140, à l'est à l'arrière par partie du lot 201 non subdivisée et de l'autre côté au sud par partie du lot 200 non subdivisée; ces lots mesurant approximativement six cent soixante pieds (660') en front sur la rue 200-1 par cent vingt-cinq pieds de profondeur (125') dans ses lignes nord et sud, lesdits lots contenant une superficie totale de quatre-vingt-trois mille six cents carrés (83,006'), le tout en mesure anglaise.

d) Les subdivisions 13 à 23 inclusivement du lot originaire 200 ayant front sur la rue 200-1 à l'est, borné au nord par une partie du lot 140 non subdivisée, au sud par partie du lot 200 non subdivisée et à l'arrière à l'ouest par les subdivisions 1 à 11 du lot originaire 199;

Ce groupe de lots mesurant en front sur la rue 200-1 à l'est environ six cent soixante pieds (660') par une profondeur

moyenne de cent quinze pieds (115') dans ses lignes nord et sud; d'une superficie totale de soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix-huit pieds carrés (74,798'), le tout en mesure anglaise.

e) Les subdivisions 1 à 11 inclusivement du lot originaire 199, ces subdivisions étant une bande de terrain complétant la partie arrière des subdivisions 13 à 23 du lot originaire 200 ci-avant décrites, borné au nord par partie du lot originaire 140 non subdivisée, au sud par une partie du lot 199 non subdivisée, à l'ouest par une partie du lot 199 non subdivisée et à l'est par les subdivisions 13 à 23 du lot originaire 200, lesdites subdivisions correspondant exactement avec les subdivisions 1 à 11 du lot originaire 199.

Partie des lots décrits au sous-paragraphe a) et partie des lots décrits au sous-paragraphe b) ainsi que les lots décrits aux sous-paragraphe c), d) et e) faisant actuellement partie d'une zone RESIDENTIEL GENERAL, pour y permettre un usage de zone RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

Partie des lots décrits au sous-paragraphe a) et partie des lots décrits au sous-paragraphe b) faisant actuellement partie d'une zone MAGASIN ET RESIDENTIEL FORTE DENSITE pour y permettre un usage de zone RESIDENTIEL FORTE DENSITE.

ARTICLE 30.

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 235 ainsi décrite:

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme étant une partie du lot deux cent trente-cinq (P-235):

De forme irrégulière, borné partie au sud par une partie du lot 238 étant la propriété de Fleurant & Frère et par une partie de la subdivision 1 du lot originaire 238 étant une servitude de l'Hydro-Québec, à l'ouest par le boulevard Labelle, au nord partie par la ligne sud de la sub.division 2 du lot originaire 235 et partie par le prolongement de la ligne sud de la subdivision 1 du lot originaire 235 à travers le lot 235 jusqu'à la limite du lot 238, à l'est par une partie du lot 238 non subdivisée;

Mesurant approximativement cinq cent trente pieds (530') dans ses lignes sud et nord, approximativement mille deux cent trente pieds (1,230') dans sa ligne ouest et approximativement mille deux cent cinquante pieds (1,250') dans sa ligne est, contenant une superficie approximative de six

- 19 -

cent cinquante-quatre mille cinq cent cinquante pieds carrés (654,550'), mesure anglaise;

Faisant actuellement partie d'une zone RESIDENTIEL FORTE DENSITE, pour y permettre un usage de zone COMMERCIAL ET RESIDENTIEL SPECIAL.

ARTICLE 31

Le règlement de zonage numéro 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait à une partie du lot 170, ainsi décrite :

Un terrain situé dans la Ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la Paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme partie du lot cent soixante et dix (P-170);

De forme régulière, ayant front sur le boulevard Dagenais au nord, borné au sud par une autre partie du lot 170 non subdivisée, d'un côté à l'ouest par une partie du lot 171 non subdivisée et de l'autre côté à l'est par une autre partie du lot 170 non subdivisée;

Mesurant approximativement deux cent vingt-sept pieds (227') dans sa ligne nord en front sur le boulevard Dagenais, par une profondeur approximative de cent vingt-cinq pieds (125') et contenant une superficie approximative de vingt-huit mille trois cent soixante-quinze pieds carrés (28,375'), mesure anglaise;

Faisant actuellement partie d'une zone INDUSTRIEL LOCAL, pour y permettre un usage de POSTE D'ESSENCE.

ARTICLE 32.

Le règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite est à nouveau amendé par le présent règlement en remplaçant le sous-paragraphe e) de l'article 6 du chapitre IV par le suivant:

Chapitre IV, Article 6,e) Tous les lots ayant front aux boulevards Labelle, Dagenais et Ste-Rose et situés dans:

Les zones RESIDENTIEL SPECIAL

Les zones MAGASIN

Les zones de POSTE D'ESSENCE

Les zones de BUREAUX PROFESSIONNELS ET COMMERCIAUX auront une profondeur minimum de cent vingt-cinq pieds (125'), sauf sur les subdivisions existantes dans cesdites zones où la profondeur des lots est déjà inférieure à cent vingt-cinq pieds.

ARTICLE 33.

Le règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite est à nouveau amendé par le présent règlement en remplaçant le paragraphe 3 de l'article 5 du chapitre III par le suivant:

Chapitre III, article 5...paragraphe 3...:

ZONES RESIDENTIELLES A DENSITE FORTE sont destinées:

- A. Aux habitations duplex détachées ou jumelées.
- B. Aux bureaux professionnels en autant qu'ils font partie du domicile du propriétaire ou de l'occupant.
- C. Aux garages privés détachés.
- D. Aux parcs et errains de jeux pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur usage.
- E. Aux foyers et aux garderies d'enfants par l'usage d'un bâtiment entier détaché existant sans ou avec modifications, pour devenir acceptables aux règlements provinciaux.
- F. Aux habitations unifamiliales rangées.
- G. Aux habitations multifamiliales détachées ou jumelées de pas plus de deux étages, sans compter la cave.
- H. Aux maisons de chambres ou de pension, en autant qu'elles font partie du domicile du propriétaire ou de l'occupant.
- I. Pour les habitations multifamiliales, il doit y avoir un minimum de deux pieds carrés (2') de terrain pour chaque pied carré d'air de parquet habitable, sans compter la cave. Cependant, pour les habitations multifamiliales et les duplex détachés, en aucun cas, le terrain ne peut avoir moins de six mille pieds carrés (6,000'), et pour les duplex jumelés, le terrain devra avoir un minimum de quatre mille pieds carrés (4,000') par unité et la façade devra avoir au moins quarante-cinq pieds (45') à la ligne de rue.

ARTICLE 34.

Le règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé

en la manière susdite et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en remplaçant l'article 1 du règlement 320 par le suivant:

Article 1.

Le règlement de zonage no. 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau par le présent règlement amendés en ce qui a trait aux lots 150-1, 150-2, 150-3, 150-4 et 150-5 ainsi décrits:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme étant les subdivisions quatre et cinq du lot originaire cent cinquante (150-4 & 150-5) et parties des subdivisions un, deux et trois dudit lot originaire cent cinquante (P-150-1, P-150-2 & P-150-3);

De forme irrégulière, borné au sud par le boulevard Ste-Rose, au nord par la subdivision 6 du lot originaire 150, à l'ouest par une rue étant la subdivision 29 du lot originaire 150, trentième rue, à l'est par une partie du lot 149 non subdivisée;

Mesurant en front sur le boulevard Ste-Rose environ cent quarante pieds (140'), d'un côté à l'ouest cent cinquante-cinq pieds (155') environ, de l'autre côté à l'est cent soixante-dix-neuf pieds (179') environ et à l'arrière au nord cent quarante pieds (140') environ, contenant une superficie d'environ vingt-trois mille trois cent soixante-quatorze pieds carrés (23,374'), le tout mesure anglaise;

Faisant actuellement partie d'une zone MAGASINS RESIDENTIEL GENERAL, pour y permettre un usage de POSTE D'ESSENCE.

ARTICLE 35.

Le règlement de zonage numéro 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville,

tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en remplaçant l'article 6 du règlement numéro 320 par le suivant:

Article 6:

Le règlement de zonage no. 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite et le plan de zonage faisant partie intégrante du susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, sont à nouveau amendés par le présent règlement en ce qui a trait au lot 202-31 et partie du lot 203 ainsi décrits:

Un terrain situé dans la ville de Fabreville et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste-Rose, division d'enregistrement de Laval, comme étant la subdivision officielle trente et un du lot originaire deux cent deux (202-31) et partie du lot deux cent trois (P-203) du même cadastre;

De forme irrégulière, borné au sud en front par le boulevard Dagenais, au nord en arrière partie par le lot 202-30 et partie par une partie du lot 203 non subdivisée, à l'ouest partie par la subdivision 31 du lot originaire 202 connue sous le nom de rue Sauriol et partie par la subdivision 32 du lot originaire 202 faisant également partie de l'élargissement de la rue Sauriol et à l'est par partie du lot 203 non subdivisée;

Mesurant en front sur le boulevard Dagenais au sud environ cent trente-neuf (139') pieds, en arrière au nord cent cinquante et un pieds et six dixièmes de pied (151.6') environ, d'un côté à l'est quatre-vingt-dix pieds (90') environ et de l'autre côté à l'ouest cent dix pieds (110') environ sur la ligne longeant la ligne du lot 202-31 et cinquante-trois pieds et six dixièmes de pied (53.6') environ longeant la ligne du lot 202-32, contenant une superficie approximative de dix-huit mille pieds carrés (18,000'), plus ou moins, mesure anglaise;

Faisant actuellement partie de la zone RESIDENTIEL GENERAL pour y permettre un usage de POSTE D'ESSENCE.

ARTICLE 36 .

Le règlement de zonage no. 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite - - - - -
- - - - -
- - - - - est à nouveau amendé par le présent règlement

en ajoutant après l'article 6 du chapitre IV, les suivants:

Article 6A.

Toute piscine permanente ou toute piscine non permanente , ayant plus de 40 pouces de profondeur devra être clôturée de façon à éviter l'accès au public; toute telle clôture devant avoir une hauteur minimum de quatre pieds; toute telle clôture cependant ne devra pas s'étendre en avant de la ligne de construction, où la hauteur de toute clôture doit continuer à être régie par les règlements actuellement en vigueur dans la Ville de Fabreville.

Article 6B.

Contravention à ce règlement

Si quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur peut:

- a) ordonner la suspension des travaux ou de l'usage;
- b) aviser le propriétaire par lettre recommandée en lui donnant ses instructions en regard de la contravention;
- c) dresser un procès-verbal de contravention et le transmettre au Conseil.

Si le délinquant ne donne pas suite dans un délai de trois jours à l'avis susdit de l'inspecteur des bâtiments, celui-ci , sur l'ordre du conseil par résolution, avise à nouveau le délinquant par lettre recommandée de se conformer aux dispositions du présent règlement en lui donnant des instructions en regard de la contravention, lesquelles instructions le délinquant est tenu de suivre.

Article 6C.

Initiative des poursuites judiciaires

Tout usage dérogeant aux dispositions du présent règlement est par le présent déclaré illégal et nuisance publique.

A défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de l'inspecteur de

se conformer dans le délai indiqué aux dispositions du présent règlement, les procureurs de la ville, sur ordre du conseil par résolution, doivent prendre les mesures, selon la loi, pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance.

Article 6D.

Pénalité

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 et les frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé, d'un emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée.

Au surplus, et sans préjudice aux deux premiers alinéas du présent article, la ville de Fabreville conservera tous autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

ARTICLE 37 .

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage des postes d'essence n'est plus permis sur les lots décrits aux articles 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 21 du présent règlement et montrés au plan susdit de zonage comme postes d'essence.

ARTICLE 38 .

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans

le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage des postes d'essence est, par le présent règlement, permis sur les lots décrits aux articles 31, 34 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 39.

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage de zone Magasin et Résidentiel Forte Densité est permis sur les lots décrits aux articles 1, 3, 9, 11, 13, 15, 17 et 21 du présent règlement.

ARTICLE 40.

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage de zone Résidentiel Général est permis sur les lots décrits aux articles 5, 7, 23 et 25 du présent règlement.

ARTICLE 41.

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage de zone Commercial est permis sur le lot décrit à l'article 19 du présent règlement.

ARTICLE 42.

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la Ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage de zone Parc et Terrain de Jeux est permis sur les lots décrits

à l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE 43 .

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage de zone Résidentiel - Forte Densité est permis sur les lots décrits à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 44 .

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, et dans le plan de zonage susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, l'usage de zone Spécial est permis sur le lot décrit à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 45 .

Le titre et le préambule du présent règlement en font partie intégrante : comme s'ils y étaient récités au long dans le dispositif du présent règlement.

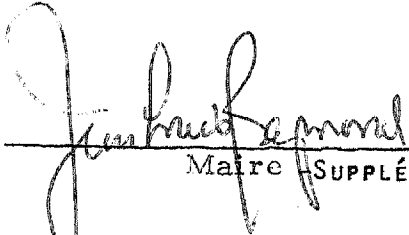
ARTICLE 46 .

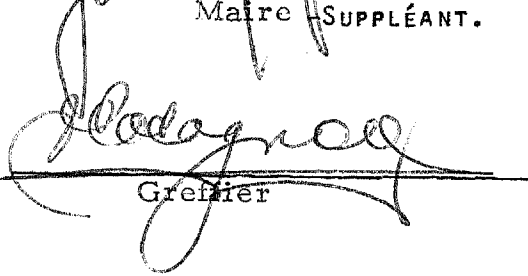
Toutes les autres dispositions du susdit règlement de zonage 291 de la ville de Fabreville, tel qu'amendé en la manière susdite, demeurent en vigueur en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement et les pénalités prévues au règlement 291 susdit, tel qu'amendé en la manière susdite, s'appliquent au présent règlement.

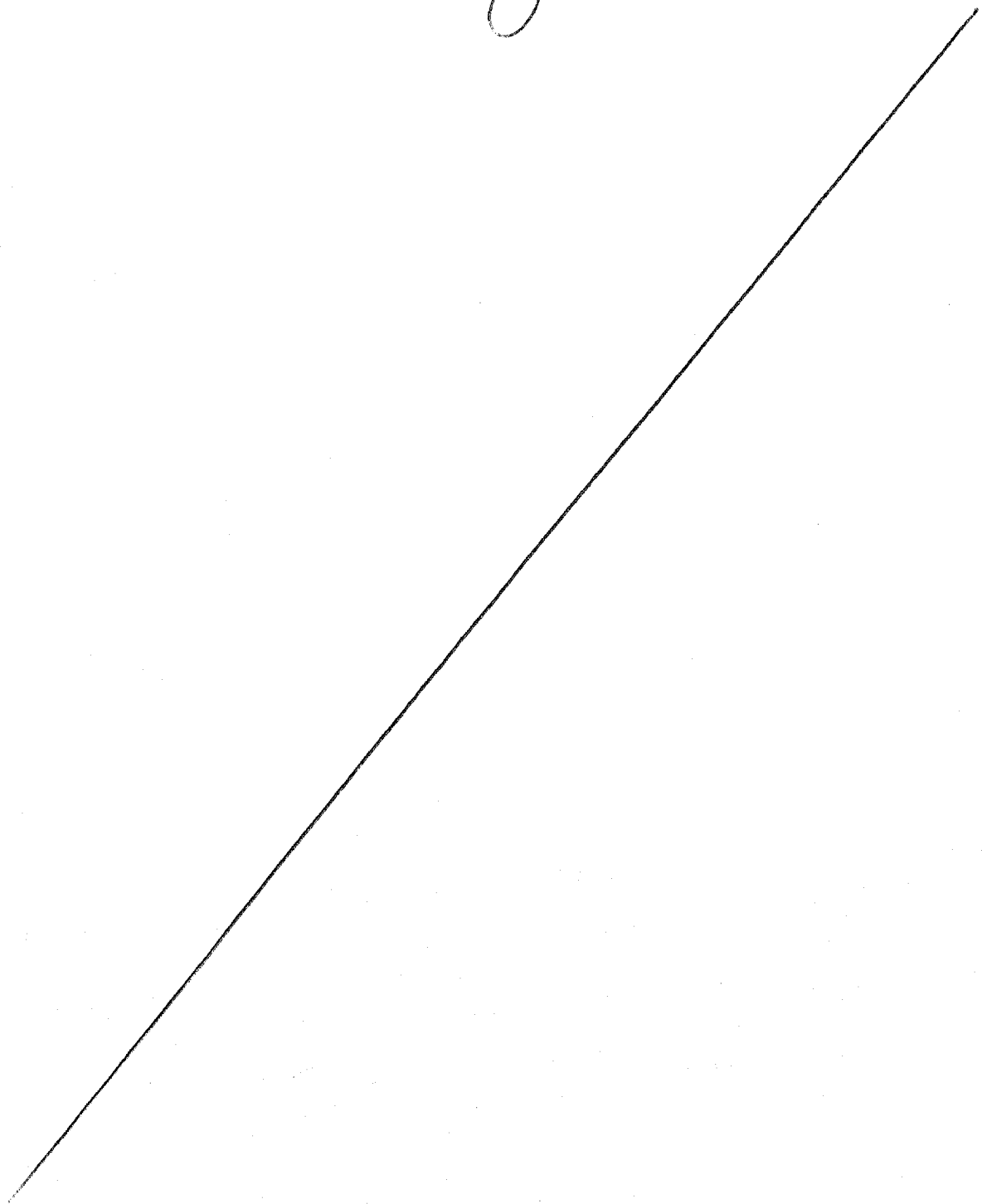


ARTICLE 47.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.


Maire SUPPLÉANT.


Greffier





4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT No 323, SON HONNEUR LE MAIRE
LAISSE LE FAUTEUIL EN EXPLIQUANT QUE ÉTANT INTÉRESSÉ PERSONNEL-
LEMENT DANS LEDIT RÈGLEMENT, IL CÈDE LA PRÉSIDENTE AU MAIRE-SUPLÉANT.
APRÈS L'ADOPTION DE CE RÈGLEMENT, MONSIEUR LE MAIRE REPREND LE FAUTEUIL.

293 /65
ASSEMBLÉE
DES ÉLECTEURS
RÈGLEMENT No 323

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QU'UNE ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS NÉCESSITÉE PAR LA LOI POUR LA PRÉSENTATION
DU RÈGLEMENT No 323 SOIT TENUE LE 13 AOÛT PROCHAIN À L'HÔTEL DE VILLE, DE
7 HEURES À 8 HEURES P. M.

" A D O P T É E "

294 /65
PLAN
MTEE MONTRUGEAU

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN GEORGES BRÛLÉ
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LE PLAN No R-4237 PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-
GÉOMÈTRE, POUR L'EXPROPRIATION DE LA MONTÉE MONTRUGEAU EST ACCEPTÉ.

" A D O P T É E "

AVIS DE MOTION
EXPROPRIATION
MTEE MONTRUGEAU

M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO DONNE AVIS DE MOTION À L'EFFET QUE LORS D'
UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL, RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE, IL SERA PRÉSENTÉ
UN PROJET DE RÈGLEMENT POUR L'EXPROPRIATION D'UNE PARTIE DE LA MONTÉE
MONTRUGEAU, EN VERTU DU PLAN No R-4327 PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES,
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE.

295 /65
PLAN M-4279
M. DESROCHES
226-68 ETC..

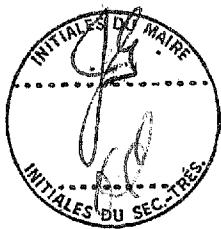
PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN GEORGES BRÛLÉ

QUE LE PLAN DE SUBDIVISION PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-
GÉOMÈTRE, PORTANT LE No M-4279, CONCERNANT LES LOTS 226-68, 226-86, 226-87
ET P-226, EST ACCEPTÉ.

" A D O P T É E "

296 /65
RUE 50'
PLAN M-4279

CONSIDÉRANT QUE LE TRACÉ DES RUES PROJETÉES APPARAISSANT AU PLAN PRÉPARÉ
PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PRÉPARÉ EN DATE DU 25 MAI
1965 SOUS LA DESCRIPTION SUIVANTE: 226-331;
CONSIDÉRANT QUE LA LARGEUR DE LADITE RUE APPARAISSANT SUR CE PLAN N'EST
QUE DE CINQUANTE PIEDS (50') MESURE ANGLAISE;
CONSIDÉRANT QUE CE PLAN EST PRÉSENTEMENT DEVANT LE CONSEIL POUR OBTENIR
SON APPROBATION, QUANT AU TRACÉ ET À LA LARGEUR DE CES RUES.
CONSIDÉRANT QUE LE CONSEIL EST D'AVIS QUE CETTE LARGEUR EST SUFFISANTE
ET NE PEUT CONVENABLEMENT PAS ÊTRE AUGMENTÉE PARCE QUE CES RUES SE TROUVENT



4 AOÛT 1965
SESSION REGULIERE

À L'INTÉRIEUR DU PROJET;

POUR CES MOTIFS, IL EST:

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN GEORGES BRÛLÉ

QU'IL SOIT RÉSOLU DE PRIER L'HONORABLE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES EN VERTU DE L'ARTICLE 242, S.R.Q., 1941, D'ACCORDER À LA CORPORATION MUNICIPALE DE FABREVILLE, LA PERMISSION D'OUVRIR ET MAINTENIR OU DE LAISSER OUVRIR OU MAINTENIR SUR UNE LARGEUR DE CINQUANTE PIEDS (50'), MESURE ANGLAISE, LES RUES INDIQUÉES AU PLAN NO M-4279 PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PRÉPARÉ EN DATE DU 25 MAI 1965 ET DÉCRITE COMME SUIVIT AUDIT PLAN: 226-331, ET 226-329.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE LE PLAN DE SUBDIVISION PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PORTANT LE NO M-4387-3, POUR LES LOTS 113-60 À 113-67, EN DATE DU 3 AOÛT 1965, EST ACCEPTÉ.

" A D O P T É E "

CONSIDERANT QUE LE TRACÉ DES RUES PROJETÉES APPARAISSANT AU PLAN PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PRÉPARÉ EN DATE DU 3 AOÛT 1965, SOUS LA DESCRIPTION SUIVANTE: 113-124, 113-125, 113-126;

CONSIDERANT QUE LA LARGEUR DESDITES RUES APPARAISSANT SUR CE PLAN N'EST QUE DE CINQUANTE PIEDS (50'), MESURE ANGLAISE.

CONSIDERANT QUE CE PLAN EST PRÉSENTEMENT DEVANT LE CONSEIL POUR OBTENIR SON APPROBATION, QUANT AU TRACÉ ET À LA LARGEUR DE CES RUES.

CONSIDERANT QUE LE CONSEIL EST D'AVIS QUE CETTE LARGEUR EST SUFFISANTE ET NE PEUT CONVENABLEMENT PAS ÊTRE AUGMENTÉE PARCE QUE CES RUES SE TROUVENT À L'INTÉRIEUR DU PROJET;

POUR CES MOTIFS, IL EST:

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QU'IL SOIT RÉSOLU DE PRIER L'HONORABLE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES EN VERTU DE L'ARTICLE 242, S.R.Q., 1941, D'ACCORDER À LA CORPORATION MUNICIPALE DE FABREVILLE, LA PERMISSION D'OUVRIR ET MAINTENIR OU DE LAISSER OUVRIR ET MAINTENIR SUR UNE LARGEUR DE CINQUANTE PIEDS (50'), MESURE ANGLAISE, LES RUES INDIQUÉES AU PLAN NO M-4387-3 PRÉPARÉ PAR M. MAURICE

297 /65
PLAN M-4387-3
M. DESROCHES
113-60 À 67.

298 /65
RUES 50'
M. DESROCHES
PLAN M-4387-3



4 AOÛT 1965.
SESSION REGULIERE.

DESROCHES, ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE, PRÉPARÉ EN DATE DU 3 AOÛT 1965
ET DÉCRITES COMME SUIVIT AUDIT PLAN: 113-124, 113-125, 113-126.

" A D O P T É E "

299 /65
MUTATIONS

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QUE LES MUTATIONS REÇUES À DATE SONT ACCEPTÉES ET LE GREFFIER EST
AUTORISÉ À FAIRE LES CHANGEMENTS AU RÔLE D'ÉVALUATION.

" A D O P T É E "

REGLEMENT 324:

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE FABREVILLE
COMTE LAVAL

R E G L E M E N T N O 324

REGLEMENT POURVOYANT AU
RAMONAGE DES CHEMINEES ET
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
INCOMPATIBLES DE LA VILLE DE
FABREVILLE ET NOTAMMENT LE
REGLEMENT 187 DE LA VILLE DE
FABREVILLE.

SEANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE, TENUE
LE 4 AOÛT 1965, À 8:00 HEURES P. M., AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES
DUDIT CONSEIL, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI, ET À LAQUELLE
ASSEMBLÉE ÉTAIENT PRÉSENTS SON HONNEUR LE MAIRE, MONSIEUR JEAN GIOSI,
ET MESSIEURS LES ÉCHEVINS:

- | | |
|----------------|--------------------|
| GEORGES BRULE | JOSEPH MARTINO |
| DAVID IRONS | JACQUES POIRIER |
| ROBERT LECLERC | JEAN-LOUIS RAYMOND |

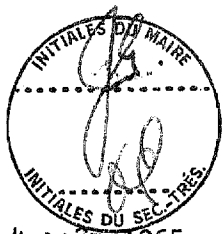
FORMANT QUORUM DES MEMBRES DU CONSEIL, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON
HONNEUR LE MAIRE, MONSIEUR JEAN GIOSI.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT, APRÈS QU'IL EUT ÉTÉ CONSTATÉ QUE LES AVIS
DE CONVOCATION ONT ÉTÉ SIGNIFIÉS SUIVANT LA LOI À CHACUN DES MEMBRES
DU CONSEIL.

ATTENDU QUE LE CONSEIL PEUT FAIRE DES RÈGLEMENTS POUR RÉGLER LA
MANIÈRE DONT LES CHEMINÉES DOIVENT ÊTRE RAMONÉES ET À QUELLES
ÉPOQUES DE L'ANNÉE;

NO. M-14
FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. — MONTRÉAL



4 AOÛT 1965

SESSION REGULIERE

REGLEMENT No 324:

ATTENDU QUE LE CONSEIL PEUT FAIRE DES RÈGLEMENTS POUR ACCORDER DES LICENCES AUX RAMONEURS QUE LE CONSEIL JUGE À PROPOS D'EMPLOYER;

ATTENDU QUE LE CONSEIL PEUT FAIRE DES RÈGLEMENTS POUR FORCER LES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES OU OCCUPANTS DE MAISONS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LAISSER RAMONER LEURS CHEMINÉES PAR LES RAMONEURS LICENCIÉS;

ATTENDU QUE LE CONSEIL PEUT FAIRE DES RÈGLEMENTS POUR FIXER LES TAUX DE RAMONAGE QUI DOIVENT ÊTRE PAYÉS SOIT AU CONSEIL, SOIT AUX RAMONEURS LICENCIÉS;

ATTENDU QUE LE CONSEIL PEUT AUSSI FAIRE DES RÈGLEMENTS POUR FIXER LES TAUX DE RAMONAGE QUI DOIVENT ÊTRE PAYÉS SOIT AU CONSEIL, SOIT AUX RAMONEURS LICENCIÉS;

ATTENDU QUE LE CONSEIL PEUT AUSSI FAIRE DES RÈGLEMENTS POUR IMPOSER UNE AMENDE DE PAS MOINS DE \$1.00 NI DE PLUS DE \$5.00 SUR TOUTES LES PERSONNES DONT LES CHEMINÉES ONT PRIS FEU APRÈS REFUS DE LES LAISSER RAMONER ET

ATTENDU QUE LORSQUE LA CHEMINÉE QUI A PRIS FEU EST COMMUNE À PLUSIEURS MAISONS OU PLUSIEURS MÉNAGES DANS UNEMÊME MAISON, L'AMENDE CI-DESSUS PEUT ÊTRE IMPOSÉE EN TOTALITÉ SUR CHAQUE MAISON OU SUR CHAQUE MÉNAGE OU ÊTRE DIVISÉE ENTRE EUX SUIVANT LE DEGRÉ DE NÉGLIGENCE DE CHACUN;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DONNÉ EN SÉANCE DU CONSEIL, SUIVANT LA LOI, AU PRÉALABLE;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR CE RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE, ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1:

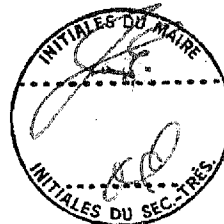
LES PERMIS POUR LE RAMONAGE DES CHEMINÉES SONT OCTROYÉS ANNUELLEMENT À UN OU À DES MAÎTRES-RAMONEURS PAR LE CONSEIL, SUR RECOMMANDATION DE L'INGÉNIEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 2:

CES MAÎTRES-RAMONEURS SONT SOUS LA JURIDICTION DE L'INGÉNIEUR MUNICIPAL, ILS DOIVENT SE CONFORMER À SES DIRECTIVES ET UTILISER LES APPAREILS ET INSTRUMENTS QU'IL APPROUVE.

ARTICLE 3:

TOUTE CHEMINÉE COMMUNIQUANT AVEC UN APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR DOIT ÊTRE RAMONÉE AU MOINS UNE FOIS PAR ANNÉE ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 1ER NOVEMBRE, OU PLUS SOUVENT, À LA DISCRÉTION DE L'INGÉNIEUR MUNICIPAL ET CELA PAR LE OU LES RAMONEURS NOMMÉS PAR LE CONSEIL, SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT RÈGLEMENT.



4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

REGLEMENT No 324:

ARTICLE 4:

IL Y A POUR TOUTE LA VILLE OU POUR CHACUN DES QUARTIERS DE LA VILLE, SELON LA DÉCISION DU CONSEIL PAR RÉOLUTION, UN OU DES MAÎTRES-RAMONEURS QUI SONT EMPLOYÉS PAR LE CONSEIL ET QUI DOIVENT ÊTRE DÉTENTEURS DU PERMIS À CET EFFET. LES EMPLOYÉS D'UN MAÎTRE-RAMONEUR ASSIGNÉ TEL QUE SUSDIT À TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE OU À CELUI D'UN OU DE QUARTIERS DE LA VILLE, DOIVENT PORTER UNE PIÈCE D'IDENTIFICATION ÉMISE PAR L'INGÉNIEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 5:

AVANT DE RAMONER LA OU LES CHEMINÉES D'UN BÂTIMENT, LE MAITRE-RAMONEUR AUTORISÉ À FAIRE LE RAMONAGE TEL QUE SUSDIT DOIT DONNER À L'OCCUPANT OU AUX OCCUPANTS DE CE BÂTIMENT UN AVIS PRÉALABLE PAR ÉCRIT D'AU MOINS DEUX JOURS, SUIVANT UNE FORMULE APPROUVÉE PAR L'INGÉNIEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 6:

SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LES SOMMES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE PAYÉES AU MAITRE-RAMONEUR PAR L'OCCUPANT OU PAR LE PROPRIÉTAIRE, SELON LE CAS:

- A) \$0.95 POUR UN RAMONAGE SANS L'ENLÈVEMENT DE LA SUIE;
- B) \$1.40 POUR UN RAMONAGE AVEC L'ENLÈVEMENT DE LA SUIE;

ARTICLE 7:

IL EST DU DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE DE TOUT BÂTIMENT DE FOURNIR LES MOYENS DE COMMUNICATION CONVENABLES ET PERMANENTS POUR QUE LES RAMONEURS AUTORISÉS TEL QUE SUSDIT PUISSENT AVOIR ACCÈS AU TOIT OU AU FAITE DES CHEMINÉES.

ARTICLE 8:

SAUF DANS LES CAS PRÉVUS AU PARAGRAPHE B) DE L'ARTICLE 6, LA SUIE ET AUTRES DÉCHETS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS IMMÉDIATEMENT APRÈS LE RAMONAGE;

- A) PAR LE OU LES OCCUPANTS DE L'ÉTAGE INFÉRIEUR DU BÂTIMENT; OU
- B) PAR L'OCCUPANT DE CHAQUE LOCAL DESSERVI PAR UN CONDUIT DE FUMÉE INDIVIDUEL; OU
- C) PAR LE PROPRIÉTAIRE, LORSQU'IL CHAUFFE LE BÂTIMENT, OU LORSQUE LES OCCUPANTS N'ONT PAS ACCÈS À LA BASE DU OU DES CONDUITS DE FUMÉE.

ARTICLE 9:

TOUT MAITRE-RAMONEUR AUTORISÉ À FAIRE LE RAMONAGE TEL QUE SUSDIT DOIT TENIR UN LIVRE DE SES ACTIVITÉS JOURNALIÈRES ET CE LIVRE PEUT ÊTRE EXAMINÉ PAR L'INGÉNIEUR MUNICIPAL SUR DEMANDE.

IL DOIT AUSSI FAIRE UN RAPPORT MENSUEL DE SON TRAVAIL À L'INGÉNIEUR MUNICIPAL. DE PLUS, IL EST TENU DE FAIRE TOUT RAPPORT EXIGÉ PAR L'INGÉNIEUR MUNICIPAL CONCERNANT SON TRAVAIL.



4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

RÈGLEMENT No 324:

ARTICLE 10:

SUR PAIEMENT DU MONTANT EXIGIBLE, LE MAÎTRE-RAMONEUR AUTORISÉ À FAIRE LE RAMONAGE TEL QUE SUSDIT DOIT REMETTRE UN REÇU SUR UNE FORMULE APPROUVÉE PAR L'INGÉNIEUR MUNICIPAL.

ARTICLE 11:

QUICONQUE CONTREVIENT À QUELQU'UNE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SOUS RÉSERVE DE L'EXCEPTION CI-APRÈS, EST PASSIBLE D'UNE AMENDE AVEC OU SANS FRAIS ET À DÉFAUT DE PAIEMENT IMMÉDIAT DE LADITE AMENDE OU DE LADITE AMENDE ET DES FRAIS, SELON LE CAS, D'UN EMPRISONNEMENT, LE MONTANT DE LADITE AMENDE ET LE TERME DE L'EMPRISONNEMENT DEVANT ÊTRE FIXÉ PAR LA COUR MUNICIPALE DE STE-ROSE, À SA DISCRÉTION, MAIS LADITE AMENDE N'EXCÉDERA PAS \$100.00 ET LE TERME DE L'EMPRISONNEMENT NE SERA PAS POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE SOIXANTE JOURS; LEDIT TERME FIXÉ PAR LADITE COUR MUNICIPALE, SUR PAIEMENT DE LADITE AMENDE, OU DE LADITE AMENDE ET DES FRAIS, SELON LE CAS; ET SI L'INFRACTION SE CONTINUE LE CONTREVENANT SERA PASSIBLE DE L'AMENDE ET DE LA PÉNALITÉ CI-DESSUS ÉDICTÉES POUR CHAQUE JOUR DURANT LEQUEL L'INFRACTION SE CONTINUERA. QUICONQUE CÉPENDANT, DONT LA CHEMINÉE AURA PRIS FEU APRÈS REFUS DE LA LAISSER REMONER, EST PASSIBLE D'UNE AMENDE DE PAS MOINS DE \$1.00 NI DE PLUS DE \$5.00 AVEC CETTE MENTION QUE LORSQU'UNE CHEMINÉE QUI A PRIS FEU EST COMMUNE À PLUSIEURS MAISONS OU PLUSIEURS MÉNAGES DANS UNE MÊME MAISON, L'AMENDE CI-DESSUS PEUT ÊTRE IMPOSÉE EN TOTALITÉ SUR CHAQUE MAISON OU SUR CHAQUE MÉNAGE OU ÊTRE DIVISÉE ENTRE EUX SUIVANT LE DEGRÉ DE NÉGLIGENCE DE CHACUN, LE MONTANT DE LADITE AMENDE DEVANT ÊTRE FIXÉ, SUJET AU MINIMUM SUSDITS, PAR LA COUR MUNICIPALE DE STE-ROSE À SA DISCRÉTION;

ARTICLE 12:

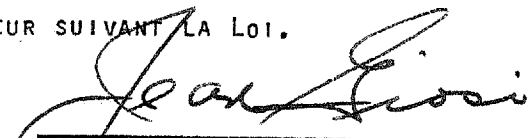
SONT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ABROGÉES TOUTES LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE FABREVILLE INCOMPATIBLES AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT MAIS CETTE ABROGATION NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME AFFECTANT AUCUNE MATIÈRE OU CHOSE DÉJÀ FAITE EN VERTU DES DISPOSITIONS AINSI ABROGÉES.


ARTICLE 13:

LE TITRE ET LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FONT PARTIE INTÉGRANTE COMME S'ILS Y ÉTAIENT RÉCITÉS AU LONG DANS LE DISPOSITIF DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 14:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.


MAIRE


GREFFIER



4 août 1965
SESSION REGULIERE

300 /65
GARDASH DEVEL.
CADASTRE P-202

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LA VILLE ACCEPTE DE REVENDRE À GARDASH DEVELOPMENT CORP., LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CADASTRE P-202 ACQUISE PAR LA VILLE POUR NON PAIEMENT DE TAXES. LA VENTE EST POUR LA SOMME D'UN DOLLAR PLUS LE PAIEMENT DE TOUTES LES TAXES, FRAIS ET INTÉRÊTS ACCUMULÉS AU 25 JUILLET 1965, TEL QUE COMPILÉ PAR LE TRÉSORIER DE LA VILLE COMME SUIT:

MONTANT PAYÉ LORS DE LA VENTE POUR TAXES CADASTRE P-202 - 1961 & 1962 - COMPRENANT FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS:	\$ 711.06
FRAIS PAYABLES À L'ADJUDICATAIRE EN CAS DE REPOSSESSION - 10% DE \$711.06:	\$ 71.11
	<hr/>
	\$ 782.17
INTÉRÊTS DU 25 NOVEMBRE 1963 (DATE DE LA VENTE POUR TAXES) AU 25 JUILLET 1965:	\$ 93.86
	<hr/>
	\$ 876.03
TAXES FONCIÈRES ET AMÉLIORATIONS LOCALES POUR 1963: \$283.43 POUR 1964: \$278.15 FRAIS ET INTÉRÊTS AU 25 JUILLET 1965: \$ 22.46	\$ 584.04
TAXES SCOLAIRES POUR 1964-65: \$ 63.45 INTÉRÊTS AU 25 JUIL. '65: \$ 5.48	\$ 68.93
	<hr/> <hr/>
	\$1,529.00

QUE LE MAIRE ET LE GREFFIER SONT AUTORISÉS À SIGNER UN CONTRAT DEVANT ME GASTON VAILLANCOURT, NOTAIRE, POUR ET AU NOM DE LA VILLE ET QUE LES FRAIS À ENCOURIR LORS DE CETTE TRANSACTION SOIENT DÉFRAYÉS PAR LA COMPAGNIE GARDASH DEVELOPMENT.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LE GREFFIER EST AUTORISÉ À FAIRE PHOTOGRAPHIER LES MEMBRES DU CONSEIL AINSI QUE LES OFFICIERS DU CONSEIL EN VUE DU MONTAGE D'UN CADRE-SOUVENIR, LE TOUT PAYÉ PAR LA VILLE DE FABREVILLE.

" A D O P T É E "

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LE PLAN DE SUBDIVISION No M-4382 (R. DAGENAI), PRÉPARÉ PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, POUR LE LOT 237-1, EST ACCEPTÉ.

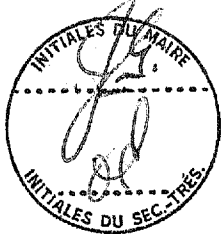
" A D O P T É E "

NO. M-14

FORMULES LÉGALES PROVINCIALES ENRG. - MONTRÉAL

301 /65
PHOTO - CADRE
CONSEIL

302 /65
PLAN M-4382
LOT 237-1
M. DESROCHES
(R. DAGENAI).



4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

303 /65
OCTROI \$150.00
LOISIRS ST-EDOUARD

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

QU'UNE SOMME DE CENT CINQUANTE DOLLARS (\$150.00) EST ALLOUÉE AUX
LOISIRS ST-EDOUARD DE FABREVILLE POUR UN FEU D'ARTIFICE.

" A D O P T É E "

304 /65
OCTROI \$200.00
FAB. AMATEUR
DRAMATIC SOCIETY

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QU'UN OCTROI DE \$200.00 EST ALLOUÉ À FABREVILLE AMATEUR DRAMATIC SOCIETY.

" A D O P T É E "

305 /65
PLAN M-4392-2
M. DESROCHES,
CAD. 222, 225, 226

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LE PLAN DE SUBDIVISION DES LOTS 222, 225, 226, TEL QUE PRÉPARÉ PAR
M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, EN DATE DU 2 AOÛT 1965, PORTANT
LE NUMÉRO M-4392-2, EST ACCEPTÉ.

" A D O P T É E "

306 /65
RUES 50'
PLAN No M-4392-2
M. DESROCHES, A.G.

CONSIDÉRANT QUE LE TRACÉ DES RUES PROJETÉES APPARAISSANT AU PLAN PRÉPARÉ
PAR M. MAURICE DESROCHES, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE, PRÉPARÉ EN DATE DU 2 AOÛT
1965, SOUS LA DESCRIPTION SUIVANTE: 226-333, 225-59, 222-97, 226-350,
225-110, 222-142, 222-143, 222-106 ET 222-119.

CONSIDÉRANT QUE LA LARGEUR DESDITES RUES APPARAISSANT SUR CE PLAN N'EST
QUE DE CINQUANTE PIEDS (50'), MESURE ANGLAISE.

CONSIDÉRANT QUE CE PLAN EST PRÉSENTEMENT DEVANT LE CONSEIL POUR OBTENIR
SON APPROBATION, QUANT AU TRACÉ ET À LA LARGEUR DE CES RUES.

CONSIDÉRANT QUE LE CONSEIL EST D'AVIS QUE CETTE LARGEUR EST SUFFISANTE
ET NE PEUT CONVENABLEMENT PAS ÊTRE AUGMENTÉE PARCE QUE CES RUES SE TROUVENT
À L'INTÉRIEUR DU PROJET;

POUR CES MOTIFS, IL EST:

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QU'IL SOIT RÉSOLU DE PRIER L'HONORABLE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
EN VERTU DE L'ARTICLE 242, S.R.Q., 1941, D'ACCORDER À LA CORPORATION
MUNICIPALE DE FABREVILLE, LA PERMISSION D'OUVRIR ET MAINTENIR OU DE
LAISSER OUVRIR ET MAINTENIR SUR UNE LARGEUR DE CINQUANTE PIEDS (50'),
MESURE ANGLAISE, LES RUES INDIQUÉES AU PLAN No M-4392-2 PRÉPARÉ PAR M.



4 AOÛT 1965
SESSION REGULIERE

MAURICE DESROCHES, ARPEN TEUR - GÉOMÈTRE, EN DATE DU 2 AOÛT
1965 ET DÉCRITES COMME SUI T AUDIT PLAN: 226-333, 225-59, 222-97,
226-350, 225-110, 222-142, 222-143, 222-106, 222-119.

" A D O P T É E "

307 /65
CERTIFICATS
DE PROGRES

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LES CERTIFICATS DE PROGRÈS CI-DESSOUS ÉNUMÉRÉS SOIENT ET SONT
ACCEPTÉS POUR PAIEMENT:

PIERRE BROSSARD LIMITEE	RÈGLEMENT No 241:	\$ 2,091.05
PIERRE BROSSARD LIMITEE	RÈGLEMENT No 251:	\$ 1,018.89
LAGACE CONSTRUCTION LTD.	RÈGLEMENT No 268:	\$ 6,065.66
J. P. & R. LEGAULT ENRG.	RÈGLEMENT No 268:	\$ 1,258.75
PIERRE BROSSARD LIMITEE	RÈGLEMENT No 300:	\$ 2,576.48
LAGACE CONSTRUCTION LTD.	RÈGLEMENT No 303:	\$ 1,969.00
DESJARDINS ASPHALTE LTEE	RÈGLEMENT No 308:	\$ 7,256.81

" A D O P T É E "

308 /65
SOUSCRIPTION
M. MILLARD

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QU'UNE PAGE D'ANNONCE SOIT RÉSERVÉE DANS LE PROGRAMME SOUVENIR
"LES PRODUCTIONS MUSIC HALL ORAMA INC", AU COÛT DE CENT DOLLARS (\$100.00).

" A D O P T É E "

Formules Légales Provinciales Enrg. — Montréal, P.Q. NO: M-14

309 /65
ACHAT RUES
FERME STE-THERESE

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO

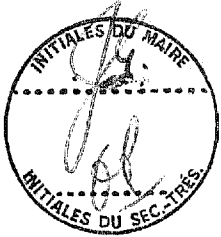
QUE LA VILLE ACCEPTE LA CESSION DES TERRAINS SUIVANTS DEVANT SERVIR
DE RUES, AU PRIX D'UN DOLLAR (\$1.00), DE:

R. LEFEBVRE LOG CONSTRUCTION LTD:

94-32-1, 94-32-10, 94-32-16, 94-32-28, 94-32-44, 94-32-45, 94-32-32-1,
94-32-32-2, 94-32-2-1 ET 94-32-2-2, AUX PLAN ET LIVRE DE RENVOI OFFICIELS
DE LA PAROISSE DE STE-ROSE, ET:

RODOLPHE LEFEBVRE:

94-5, 94-6, 94-7, 94-8, 94-9, 94-10, 94-12, 94-12, 94-15, 95-10, 95-13,
95-16, 95-21, 95-25, 95-35, 95-37, 95-47, 95-49, 95-51, 95-59, 95-86,
95-71, 95-62-2, 95-PTIE S.E. 60, 94-11-1, 94-18-1, 94-30, 94-34, 95-45,
95-81 ET 96-21 AU PLAN ET LIVRE DE RENVOI OFFICIELS DE LA PAROISSE DE
STE-ROSE.



4 AOÛT 1965
SESSION RÉGULIÈRE

QUE LE MAIRE ET LE GREFFIER SONT AUTORISÉS À SIGNER LE OU LES CONTRATS
NÉCESSAIRES À CET EFFET, DEVANT NOTAIRE, POUR ET AU NOM DE LA VILLE.

" A D O P T É E "

310 /65
MATÉRIAUX
RÈGLEMENT No 318.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND

QUE TOUS LES MATÉRIAUX NÉCESSAIRES AUX TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS
EN VERTU DU RÈGLEMENT No 318 (\$4,600,000.00) DEVRONT ÊTRE DE FABRICATION
QUÉBÉCOISE.

" A D O P T É E "

311 /65
DESJ. & SAURIOL
SOC. CENTRALE H.
RÈGLEMENT No 318

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JOSEPH MARTINO
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE LA FIRME DESJARDINS & SAURIOL, INGÉNIEURS-CONSEILS, EST AUTORISÉE
À PRÉSENTER OFFICIELLEMENT LA VILLE DE FABREVILLE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ
CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI NATIONALE
DE L'HABITATION CONCERNANT DES OCTROIS RELATIFS AU RÈGLEMENT No 318.

" A D O P T É E "

312 /65
ENTRETIEN
POSTE DE POLICE
F. DI TOMASSO.

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN JACQUES POIRIER

QUE L'ENTRETIEN DU POSTE DE POLICE SOIT EFFECTUÉ PAR LE CONSTABLE
FREDDY DI TOMASSO, APRÈS SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL, AVEC RÉMUNÉ-
RATION DE \$25.00 PAR SEMAINE.

" A D O P T É E "

313 /65
COMPTES À PAYER

PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN JEAN-LOUIS RAYMOND
SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

QUE LES COMPTES À PAYER CI-DESSOUS ÉNUMÉRÉS SOIENT ET SONT ACCEPTÉS

POUR PAIEMENT:

A. Z. ELECTRIC	\$ 230.26
MAISON BACARAT	\$ 15.90
MAURICE BASTIEN	\$ 17.00
GILLES BEAULIEU	\$ 38.40
BELL TELEPHONE Co.	\$ 482.63
BLOCK & ANDERSON LTD.	\$ 157.09



4 AOÛT 1965
SESSION REGULIERE

BOB LUNNY	\$ 689.39
BOB BURKE	\$ 125.00
CANADIAN GENERAL-TOWER LTD.	\$ 19.92
CANADIAN PACIFIC TELEGRAPHS	\$ 2.39
CARROUSEL STE-ROSE	\$ 60.25
GARAGE CHARBONNEAU	\$ 142.93
CHUBB-MOSLER AND TAYLOR SAFES LTD.	\$ 19.18
CLERMONT & MIRON	\$2,878.00
COURRIER DE LAVAL	\$ 12.00
CROWN LIFE INS.	\$ 451.59
LUCIEN DAGENAIS & SES FILS LTÉE.	\$ 11.87
DAIGLE & FRÈRE MFR. LTÉE.	\$ 105.67
J. E. DAVID & FILS LTÉE.	\$ 310.85
FERNAND DEMEULE	\$ 37.10
MAURICE DENIS	\$ 85.12
A. DEROME & CIE	\$ 97.19
DES JARDINS ASPHALTE LTÉE	\$ 607.76
MAURICE DESROCHES, A.G.	\$1,213.80
J. P. DROLET LTÉE.	\$ 13.55
A. DRUDA	\$ 90.00
EMBELLISSEMENTS URBAINS LTÉE.	\$ 217.00
FABREVILLE FER ORNEMENTAL LTÉE	\$ 825.38
FLEURANT & FRÈRE INC.	\$ 868.89
FONDERIE PONT-VIAU LTÉE.	\$ 331.86
GAGNON SPORTS	\$ 33.39
A. J. HETU, FLEURISTES	\$ 74.20
IMPRIMERIE DES MILLE ILES	\$ 32.94
IMPRIMERIE LEBEL	\$ 293.61
INTERNATIONAL SPORTS EQUIPMENT INC.	\$ 54.06
LAGACE QUARRIES LTD.	\$ 419.67
LAURENTIAN SPRING WATER LTD.	\$ 21.44
PAUL LAUZON FINA	\$ 642.36
MAJO PHOTOGRAPHES	\$ 980.00
MARANDA INC.	\$ 3.50
L. MORENCY & FILS INC.	\$ 36.04
S. MUDRYK	\$ 970.50
McEWEN UNIFORM LTD.	\$ 4.77



4 AOÛT 1965
SESSION REGULIERE

ANDRÉ NADON TRANSPORT	\$ 174.78
NADON GAS BAR & PETROLEUM LTÉE.	\$ 589.66
V. NADON TRANSPORT	\$ 175.00
NATIONAL CASH REGISTER Co.	\$ 794.42
OPINIONS - CITIZEN	\$ 245.20
PARADIS MESSIER CIE	\$3,876.00
PETITE CAISSE	\$ 213.97
PELLETIER ELECTRIQUE ENRG.	\$ 375.00
POIRIER HENRI	\$ 48.00
POUPART, MELANÇON & THOMAS, AVOCATS.	\$6,549.00
PREVOST, TRUDEAU & BISAILLON, AVOCATS.	\$2,105.00
LA REVUE MUNICIPALE INC.	\$ 27.00
RIVIERE DES PRAIRIES ASPHALTE	\$1,349.60
A. ROUSSEAU	\$ 697.63
SANFAX CORP.	\$ 493.06
LA CIE D'ELECTRICITÉ SHAWINIGAN	\$5,965.07
MARIO SINIGAGLIESI (RECENSEMENT)	\$ 100.00
STATION SHELL (JEAN JACQUES)	\$ 47.32
SOCCER SPORT SUPPLY REG'D.	\$ 20.67
SYSTEMS & CONTROLS LTD.	\$ 5.39
CITÉ DE SAINTE-ROSE	\$8,390.00
THORNCLIFFE HOUSE	\$ 60.00
LA CIE DE CONSTRUCTION TOLHURST LTÉE.	\$ 596.16
TURCOTTE OILS LTD.	\$ 827.86
UTILITES MUNICIPALES	\$ 828.53
VAL DES SABLES LTÉE.	\$ 133.16
VIBRAPIPE CONCRETE PRODUCTS LTD.	\$ 13.58
VITRERIE FABREVILLE	\$ 110.45
W. P. QUINCAILLERIE	\$ 25.86
TOTAL	<u>\$48,561.82</u>

" A D O P T É E " .



4 AOÛT 1965
SESSION REGULIERE

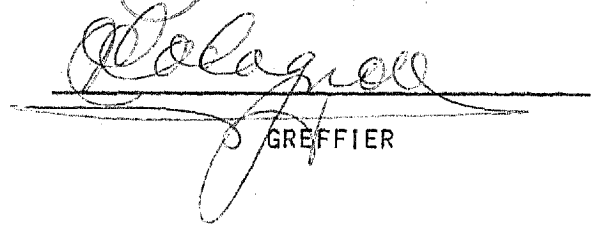
PROPOSE PAR M. L'ÉCHEVIN ROBERT LECLERC

SECONDE PAR M. L'ÉCHEVIN DAVID IRONS

QUE LA SÉANCE EST AJOURNÉE AU 9 AOÛT PROCHAIN.

" A D O P T É E " .


MAIRE


GREFFIER

13 AOÛT 1965
ASSEMBLEE
DES ELECTEURS -
REGLEMENT No 323

PROVINCE DE QUEBEC

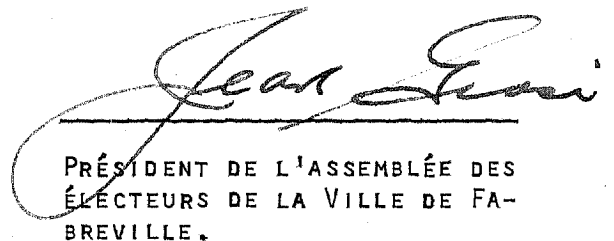
VILLE DE FABREVILLE

JE, SOUSSIGNÉ, JEAN GIOSI, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS, CERTIFIE QU'À UNE ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES DANS LA VILLE DE FABREVILLE INTÉRESSÉS DANS LE RÈGLEMENT NO 323 DE LA VILLE DE FABREVILLE PASSÉ LE 4 AOÛT 1965 ET INTITULÉ:

323) REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 291 DE LA VILLE DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT NUMERO 309 ET TEL QU'AMENDE A NOUVEAU PAR LE REGLEMENT NUMERO 315 ET TEL QU'AMENDE DE NOUVEAU PAR LE REGLEMENT NUMERO 320.

LADITE ASSEMBLÉE TENUE LE 13 AOÛT 1965 SUIVANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI POUR SOUMETTRE LEDIT RÈGLEMENT À L'APPROBATION DES SUSDITS ÉLECTEURS MUNICIPAUX INTÉRESSÉS N'ONT PAS DEMANDÉ LE VOTE SUR LEDIT RÈGLEMENT APRÈS LA LECTURE DUDIT RÈGLEMENT ET DE LA LOI.

DONNE À FABREVILLE, SOUS MON SEING, CE TREIZIÈME JOUR D'AOÛT 1965.


PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS DE LA VILLE DE FA-
BREVILLE.

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE FABREVILLE

AU CONSEIL DE LA VILLE DE FABREVILLE:

LES SOUSSIGNÉS ONT L'HONNEUR DE FAIRE RAPPORT QU'À UNE ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA VILLE DE FABREVILLE CONVOQUÉS PAR AVIS PUBLIC ET TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, LE 13 AOÛT 1965, DE 7 HEURES À 8 HEURES DE L'APRÈS-MIDI, SOUS LA PRÉSIDENCE



13 AOÛT 1965
ASSEMBLEE
DES ELECTEURS
REGLEMENT No 323.

DE M. JEAN GIOSI, AGISSANT COMME TEL AUX FINS DE SOUMETTRE À L'APPROBATION
DESDITS ÉLECTEURS LE RÈGLEMENT No 323 DU CONSEIL DE VILLE DE LA VILLE DE
FABREVILLE ADOPTÉ ET PASSÉ LE 4 AOÛT 1965 ET INTITULÉ:

323) REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 291 DE LA VILLE
DE FABREVILLE, TEL QU'AMENDE PAR LE REGLEMENT NUMERO 309 ET TEL
QU'AMENDE A NOUVEAU PAR LE REGLEMENT NUMERO 315 ET TEL QU'AMENDE
DE NOUVEAU PAR LE REGLEMENT NUMERO 320.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE, *M. Jean Giosi* OUVRE L'ASSEMBLÉE À 7 HEURES DE L'APRÈS-
MIDI ET FIT DONNER PAR M. G. O. GAGNON, AGISSANT COMME SECRÉTAIRE DE L'
ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS, LECTURE DUDIT RÈGLEMENT No 323 ET DE L'ARTICLE
593 DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES.

QUE CETTE LECTURE ÉTANT TERMINÉE, LEDIT RÈGLEMENT FUT SOUMIS À L'
ASSEMBLÉE POUR APPROBATION.

QUE DURANT L'HEURE FIXÉE POUR LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE, AUCUN ÉLECTEUR
QUALIFIÉ À VOTER SUR LEDIT RÈGLEMENT, N'AYANT DEMANDÉ LA VOTATION, LE
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE A DÉCLARÉ LEDIT RÈGLEMENT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR LES ÉLECTEURS INTÉRESSÉS CONFORMÉMENT À LA LOI ET A CLOS L'ASSEMBLÉE.

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT À FABREVILLE,
CE TREIZIÈME JOUR D'AOÛT 1965.

Jean Giosi

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS INTÉRESSÉS DANS LE
RÈGLEMENT No 323 DE LA VILLE
DE FABREVILLE.

G. O. Gagnon

SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE DES
ÉLECTEURS.